

## SEANCE DU 29 MARS 2022

---

Présents : M. Cédric du Monceau, **Conseiller - Président**  
 Mme Julie Chantry, **Bourgmestre**  
 M. Benoît Jacob, Mme Annie Leclef-Galban, M. Hadelin de Beer de Laer, Mme Nadine Fraselle, M. Philippe Delvaux, M. Abdel Ben El Mostapha, **Échevins**  
 Mme Marie-Pierre Lambert-Lewalle, **Présidente du CPAS**  
 Mme Jeanne-Marie Oleffe, Mme Bénédicte Kaisin-Casagrande, M. David da Câmara Gomes, Mme Nancy Schroeders, M. Nicolas Van der Maren, M. Dominique Bidoul, Mme Mia Nazmije Dani, M. Yves Leroy, Mme Anne Chaidron-Vander Maren, Mme Cécilia Torres, Mme Viviane Willems, M. Thomas Leclercq, Mme Paule-Rita Maltier, Mme Véronique Pironet, Mme Florence Vancappellen, M. Stéphane Vanden Eede, M. Gérard Vanderbist, M. Abdellah Taybi, **Conseillers**  
 M. Grégory Lempereur, **Directeur général**

Absent(s)/Excusé(s) : M. Jacques Otlet, M. Cédric Jacquet, Mme Isabelle Joachim, M. Vincent Malvaux, M. Pierre Laperche, **Conseillers**

---

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique en application des articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Monsieur le Président déclare ouverte la séance à 20h15 et aborde immédiatement l'ordre du jour.

Préalablement à l'examen de l'ordre du jour, le Collège fera l'état des lieux des différents dispositifs mis en place pour organiser l'accueil des réfugiés ukrainiens.

### SEANCE PUBLIQUE

---

#### 1. Activités et Citoyen - Lauréat du travail : Monsieur Jean Luc GLOWACKI de Ottignies - Remise du brevet

Le Conseil communal, en séance publique,

Les Autorités communales félicitent Monsieur GLOWACKI, Lauréat du Travail dans la catégorie médecine vétérinaire, en lui remettant son brevet accompagné de 2 livres de prestige de la Ville.

S.M. le Roi a octroyé le titre de Lauréat du Travail à Monsieur GLOWACKI.

Remise du brevet par les autorités communales ainsi que 2 livres de prestige de la Ville.

---

#### 2. Personnel communal - Règlement du travail - Annexe relative au télétravail - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1212-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Vu l'article 144 de la Nouvelle Loi communale,

Vu la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail modifiée par la loi du 18 décembre 2002,

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail,

Vu la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public,

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités,

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités,

Vu la loi du 5 mars 2017 concernant le travail faisable et maniable,

Vu la Circulaire 7 avril 2021 de la Région wallonne relative au télétravail,

Considérant le statut administratif du personnel communal fixé par le Conseil communal le 3 mai 2011 tel qu'approuvé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville par arrêté du 24 août 2011 référencé 050201/02/TS-704/CC/020811/ O-L-N-2011-0884/AM/jud,

Considérant le règlement de travail du personnel communal déposé auprès du Contrôle des Lois sociales sous les N° 19/50021033/WE (01.09.2015) et 19/50031086/WE (19.01.2016),

Considérant la volonté de mettre en place un cadre permettant l'accès au télétravail structurel et occasionnel aux travailleurs de la Ville et du CPAS,

Considérant que le télétravail contribue à l'amélioration du bien-être du personnel,  
 Considérant que le télétravail permet de concilier vie privée et vie professionnelle,  
 Considérant que le télétravail contribue à l'attractivité de l'emploi et à la motivation du personnel en place,  
 Considérant que le télétravail développe l'autonomie du personnel,  
 Considérant que l'expérience du télétravail imposé durant la crise du corona a démontré que cette pratique ne contrevient pas à la continuité de service,  
 Considérant le travail conjoint entre Ville et CPAS afin d'établir un texte commun,  
 Considérant le texte proposé par le Collège communal au cours de la séance du 22 février 2022 du Conseil communal, et le report du dossier à la suite des questions posées,  
 Considérant les clarifications qui en résultent et restent dans le cadre du protocole 2021/02 établi à l'issue du Comité particulier de Négociation,  
 Considérant le procès-verbal de la séance du 16 novembre 2021 du Comité particulier de Négociation, l'absence de réaction à celui-ci, et le protocole 2021/02 établi à la date du 20 décembre 2021,  
 Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE PAR 25 VOIX ET 1 ABSTENTION :**

1. D'introduire, dans le Règlement du travail, une annexe relative au télétravail :

##### **Article 1er : Introduction**

La présente annexe pose le cadre relatif à l'organisation du télétravail à la Ville et au CPAS.

A l'issue d'une évaluation positive quant à la mise en œuvre du télétravail, sur une période de 12 mois, la présente annexe, qui plafonne l'accès au télétravail structurel à un jour par semaine, pourra être revue pour augmenter la part de télétravail moyennant des prestations en présentiel de minimum 6/10<sup>ème</sup> d'un temps plein.

##### **Article 2 : Définitions et notions**

Dans le cadre de la présente annexe, il y a lieu de définir :

- télétravail : une forme d'organisation et/ou de réalisation du travail, utilisant les technologies de l'information, dans le cadre d'un contrat de travail, dans laquelle un travail, qui aurait également pu être réalisé dans les locaux de l'employeur, est effectué hors de ceux-ci.
- télétravail structurel : forme de télétravail effectuée de manière régulière (pas nécessairement lors de jours fixes)
- télétravail occasionnel : forme ponctuelle de télétravail pour faire suite à un événement soudain ou exceptionnel (tempête de neige, grève des trains, présence requise au domicile, ...), ou pour un travail particulier, et qui n'est pas soumise à une législation particulière. Cette forme de télétravail ne peut être une manière de contourner le télétravail structurel, en ce sens il est strictement limité dans sa fréquence.
- télétravailleur : tout travailleur qui bénéficie soit d'un avenant à son contrat de travail, soit d'une décision (personnel statutaire) relatifs au télétravail.
- Autorité : Les organes de la Ville ou du CPAS selon leurs compétences.

Le contenu de la présente annexe s'applique indifféremment aux deux formes de télétravail, structurel et occasionnel, sauf mention contraire, en particulier aux articles 4, 9 et 10, et 16.

Dans le présent document, les expressions telles que *travailleur, télétravailleur, responsable hiérarchique, directeur général*, et autres expressions au masculin s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

##### **Article 3 : Conditions d'accès au télétravail**

Le télétravail n'est ni un droit ni une obligation, il repose sur une base volontaire. Le télétravail requiert du télétravailleur une capacité à travailler en autonomie. Il appartient au responsable hiérarchique de juger de la faisabilité du télétravail au sein du service, d'apprécier si le travail effectué par l'agent concerné se prête au télétravail et si le télétravail est compatible avec l'intérêt du service. Le télétravail nécessite un accord mutuel entre l'employeur et l'employé.

Autrement dit, les conditions suivantes doivent être simultanément remplies :

1. La continuité de service doit être garantie ;
2. Le responsable doit être d'accord ;
3. Le télétravail se fait sur base volontaire ;
4. L'ensemble des tâches peut être réalisé à distance. Certaines fonctions peuvent être exclues en raison de la nature des tâches ou en raison de restrictions techniques ;
5. Le membre du personnel travaille de manière suffisamment autonome et possède suffisamment d'expérience.

La base volontaire du télétravail implique que l'octroi du télétravail dans un service ne crée aucune obligation de permettre à tous les membres du personnel de ce service d'y recourir ; de même, le fait que le télétravail soit fortement pratiqué dans un service, ne crée, pour un membre de ce service, aucune obligation d'y recourir.

En tout état de cause, le télétravail n'est pas accessible aux membres du personnel dont la présence sur le lieu d'exécution fait partie intégrante des modalités d'exécution du contrat de travail, dont :

- le personnel du contrôle du stationnement et de sanctionnement,
- le personnel d'éducation de rue,
- le personnel de puériculture et d'aide-familiale,
- le personnel ouvrier et la ligne hiérarchique directe (à l'exception du CPAS),
- le personnel de nettoyage et la ligne hiérarchique directe,
- le personnel des écoles (surveillance scolaire, aides à la direction, ...),
- ...

Le principe de la continuité du service public doit être en permanence garanti.

#### **Article 4 : Fréquence et comptabilisation du temps**

Le **télétravail structurel** est octroyé à raison d'un jour par semaine pour les membres du personnel dont les prestations équivalent au minimum à 4/5<sup>ème</sup> d'un temps plein et à raison d'un demi-jour par semaine pour les membres du personnel dont les prestations sont comprises entre 5 et 8 dixièmes d'un temps plein.

Le **télétravail occasionnel** est accessible à raison de 10 jours par an au pro rata des prestations annuelles (année civile et temps de prestation), sans condition d'un seuil de prestation minimum.

Chaque jour de télétravail doit faire l'objet d'une demande via le système de gestion du temps de travail (application qui enregistre les pointages et congés).

Dans le cadre du télétravail structurel, le jour ou demi-jour télétravaillé doit être pris de manière régulière un jour par semaine. Sur accord du responsable hiérarchique, il peut être déplacé sur une autre semaine. Par facilité d'organisation du service, une certaine récurrence peut être mise en place au niveau du jour de la semaine qui est télétravaillé. Toutefois, celle-ci ne pourra jamais être considérée comme un droit acquis.

De même, accoler un jour télétravaillé à des jours de missions, de vacances ou de maladie, ne constitue ni un motif de refus, ni un motif d'octroi ; en toute occasion, ce sont les **besoins du service** et la dynamique d'équipe qui priment sur le télétravail.

De manière générale, le responsable hiérarchique sera attentif à maintenir et développer la dynamique d'équipe ainsi que l'implication professionnelle au travers des moments d'échanges, éventuellement en fixant une plage (un jour) hebdomadaire durant laquelle le télétravail est proscrit.

Le temps de prestation d'une journée télétravaillée est comptabilisé comme convenu dans le contrat et le règlement de travail.

Les heures supplémentaires ne sont pas d'application dans le cadre du télétravail. Toute prestation occasionnelle et exceptionnelle d'heures supplémentaires doit nécessairement faire l'objet d'une demande préalablement approuvée par le responsable hiérarchique.

Bien que préalablement fixé, un jour de télétravail peut être annulé pour les besoins du service (permanence, d'urgence et/ou de présence requise à des réunions de travail, ...).

#### **Article 5 : Disponibilité, localisation et droit à la déconnexion**

Pendant les plages horaires fixes, et celles correspondant au temps de travail convenu, le télétravailleur doit être joignable par les moyens techniques habituels (téléphone, e-mail, chat et vidéoconférence).

Le lieu auquel s'exerce le télétravail est le domicile du télétravailleur ou tout autre lieu convenu. Il s'agit d'un lieu, situé sur le territoire belge, qui ne soit pas un bâtiment de la Ville ou du CPAS, et dont la localisation ne soit pas une entrave à un rappel éventuel sur le lieu habituel de travail. Ce lieu doit permettre d'accomplir pleinement et sereinement les tâches convenues.

En cas de nécessité de modification de ce lieu, le télétravailleur doit en informer sa hiérarchie, au moment d'introduire sa demande de télétravail et, au plus tard, au moment d'entamer sa prestation en télétravail.

Le télétravailleur bénéficie d'un droit à la déconnexion en dehors des plages de travail convenues.

#### **Article 6 : Statut juridique du télétravailleur**

Le recours au télétravail ne modifie en rien le statut juridique du travailleur, en ce compris le respect du règlement de travail et des modalités qui en découlent, en particulier concernant la déclaration d'une maladie ou d'un accident, ou la demande d'un congé. De même, le télétravailleur conserve les mêmes droits et obligations, et reste soumis à la même réglementation en matière de formation, de carrière et d'évaluation.

Pour bénéficier du télétravail structurel, et pouvoir être qualifié de télétravailleur, le travailleur doit se référer à l'article traitant des modalités pratiques et bénéficier, pour le personnel contractuel, d'un avenant, ou d'une clause, à son contrat de travail relatif au télétravail ; pour le personnel statutaire, d'une notification de la décision d'octroi.

La charge de travail et les critères de résultat du télétravailleur sont équivalents à ceux des membres du personnel occupés dans les locaux de la Ville ou du CPAS.

#### **Article 7 : Assurance**

Le télétravailleur reste couvert par l'assurance accidents de travail de la Ville ou du CPAS. Un accident ne peut être considéré comme un accident de travail que s'il se produit en exécution du contrat de travail (lieu et horaire convenus).

En cas d'accident de travail, le responsable hiérarchique direct et le service du personnel doivent être immédiatement avertis. Le télétravailleur suit la procédure de déclaration d'usage.

#### **Article 8 : Engagements du télétravailleur**

Le membre du personnel qui opte pour le télétravail s'engage à exercer sa fonction conformément aux attentes et aux **besoins du service**, quel que soit le lieu où il accomplit ses tâches. Le travailleur reste sous l'autorité de son responsable hiérarchique durant les périodes de télétravail. En conséquence :

- Le télétravailleur prend les mesures nécessaires pour pouvoir travailler sans être dérangé et en dissociant le télétravail d'éventuelles contraintes privées.
- Le télétravailleur veille à ce que ses collègues disposent des informations nécessaires pour pouvoir mener à bien leurs activités.
- Le télétravailleur peut devoir annuler une journée initialement prévue en télétravail, le retour en présentiel peut s'imposer en particulier pour assurer la **continuité de service** ou pour toute raison utile (réunion en présentiel, avec l'équipe ou des partenaires, permanence, etc.)
- Le télétravail implique un dialogue constant et une bonne communication entre le responsable hiérarchique et le télétravailleur. Ceux-ci auront des entretiens de suivis réguliers au sujet des objectifs et missions à effectuer en télétravail.
- Le télétravailleur s'engage à utiliser les équipements mis à sa disposition à des fins exclusivement professionnelles et à la restituer au terme du télétravail.

#### **Article 9 : Modalités d'octroi initial et de renouvellement du télétravail structurel**

Le membre du personnel qui souhaite pouvoir bénéficier du télétravail structurel se réfère à la procédure spécifique établie au sein de son institution.

La procédure prévoit les modalités et formulaires par lesquels le membre du personnel introduit sa demande, concertée avec son responsable hiérarchique, auprès de l'Autorité ; les voies de recours éventuel ; les délais d'octroi ainsi que les modalités pour renouveler ou prolonger le recours au télétravail.

Les outils développés en appui de cette procédure visent à apprécier la manière dont le candidat télétravailleur satisfait aux conditions 4 et 5 listées à l'article 3 et ayant traits aux *Conditions d'accès au télétravail*. En conséquence, ces outils doivent permettre de comprendre et justifier l'accord ou refus d'octroi du télétravail. Le cas échéant, les motifs du refus doivent être portés à la connaissance du demandeur.

#### **Article 10 : Modalités pour bénéficier du télétravail occasionnel**

L'octroi du télétravail occasionnel fait l'objet d'une procédure spécifique à chaque institution.

#### **Article 11 : Ergonomie et environnement de travail**

Les règles de sécurité et de santé relatives au poste de travail restent applicables au télétravailleur qui doit s'assurer de pouvoir exécuter ses tâches dans les conditions répondants à toutes les exigences tant sur le plan de la sécurité et du bien-être que sur le plan de la réalisation du travail.

Le service interne de prévention et de protection au travail (SIPP) remettra à chaque télétravailleur la documentation relative à l'aménagement du poste de travail, en particulier les exigences relatives aux écrans de visualisation.

A la demande du télétravailleur, le conseiller en prévention pourra accéder au poste de travail afin de bénéficier de conseils et recommandations en matière de sécurité et de santé dans le cadre du travail. Les aménagements et/ou achats nécessaires pour rendre son poste de travail conforme resteront entièrement à la charge du télétravailleur.

#### **Article 12 : Matériel et assistance technique**

Le télétravailleur devra disposer d'une connexion internet personnelle au débit suffisant pour réaliser ses tâches en télétravail, tandis qu'un pc portable est mis à disposition des télétravailleurs, dûment paramétré afin de pouvoir travailler à distance.

Le télétravailleur prend soin des équipements qui lui sont confiés et les utilise exclusivement à des fins professionnelles.

Tout dommage, perte ou vol subi par ce matériel est immédiatement communiqué à l'employeur, ainsi qu'à la police en cas de vol. Le cas échéant, le télétravailleur transmet à son employeur les informations susceptibles d'obtenir réparation du préjudice subi.

Le télétravailleur bénéficie d'une assistance technique pour les problèmes liés au matériel fourni ou aux accès au serveur et programmes. Celle-ci ne porte pas sur les problèmes liés à la connexion internet du télétravailleur. Le service informatique qui assure cette assistance technique est accessible au 010/43.60.90 ou via [informatique@olln.be](mailto:informatique@olln.be) selon l'horaire et les modalités habituellement en vigueur.

Tous les équipements doivent être restitués au service informatique lorsqu'il est mis fin au télétravail.

#### **Article 13 : Sécurité informatique et protection des données**

Le télétravailleur s'engage à respecter la Charte informatique, en ce compris le verrouillage de sa station, et les normes en matière de protection des données. En particulier, le télétravailleur sera vigilant à garantir la confidentialité des échanges lors de conversations téléphoniques et/ou de réunions en visio-conférence.

Le télétravailleur ne peut emporter à son domicile des documents qui ne peuvent être sortis des bâtiments de la Ville ou du CPAS pour des raisons légales ou de confidentialité ou dont d'autres collègues pourraient avoir besoin.

Toute perte de donnée doit impérativement et immédiatement être signalée aux Délégués à la protection des données (DPO).

En cas de suspicion d'acte délictuel (cyberattaque, fraude, ....) :

- Débranchez le câble réseau et/ou déconnectez le WIFI
- Prévenez le service informatique

Le service chargé de la sécurité informatique de l'employeur peut, à tout moment, interrompre la connexion du télétravailleur lorsque l'intégrité et la sécurité des équipements informatiques de l'employeur sont menacées. Cette situation est considérée comme un cas de force majeure.

#### **Article 14 : Incident et cas de force majeure**

En cas de panne informatique ou de cas de force majeure qui empêche le télétravailleur d'effectuer la prestation convenue, le travailleur informe immédiatement son responsable hiérarchique afin de convenir d'un retour au bureau ou de la prise par celui-ci d'heures de récupération/de congé.

De même, la **continuité de service** ou toute autre raison de service (réunion en présentiel, avec l'équipe ou des partenaires, permanence, etc.) peut conduire à l'annulation d'une prestation en télétravail et imposer un retour en présentiel.

#### **Article 15 : Indemnités**

Aucune indemnité n'est prévue. Le recours au télétravail est une possibilité.

Les membres du personnel qui souhaitent pouvoir télétravailler introduisent leur demande sur base volontaire et en connaissance de cause. Aucune allocation, prime ou intervention de l'employeur dans quelque frais que ce soit (connexion internet, téléphone, chauffage,....) ne pourra être réclamée par le télétravailleur.

#### **Article 16 : Renonciation, suspension et arrêt du télétravail structurel**

L'octroi du télétravail structurel doit être reconsidéré lorsque le télétravailleur change de fonction ou de temps de prestation, en particulier lorsque ce dernier est réduit.

Le télétravailleur peut renoncer, temporairement ou définitivement, au télétravail. Il en informe son responsable hiérarchique et le formalise par un écrit. Le télétravailleur qui renonce à son jour de télétravail hebdomadaire ne peut prétendre à en faire droit une semaine ultérieure sans l'accord de sa hiérarchie préalablement au renoncement.

Par nécessité de service ou quand la continuité de celui-ci n'est plus assurée, l'octroi du télétravail peut être suspendu pour une période dont la durée est à définir. Dans ce cas, le responsable hiérarchique en informe le membre du personnel dans les meilleurs délais.

De même lorsqu'il est constaté que le télétravailleur ne respecte pas les règles applicables au télétravail, le Directeur général pourra suspendre temporairement ou mettre directement fin à l'octroi du télétravail.

#### **Article 17 : Mise en œuvre et dispositions transitoires**

Dès l'approbation de la présente par la Tutelle, et durant les trois mois qui suivent, les membres du personnel qui le souhaitent pourront initier les démarches visant à bénéficier du télétravail. A l'issue de cette période de mise en œuvre, tout recours au télétravail devra s'inscrire dans le cadre réglementaire défini par la présente.

2. De soumettre la présente décision à l'approbation des autorités de tutelle.
3. De transmettre celle-ci à la direction de Nivelles du Contrôle des Lois sociales après approbation.

### **3. Juridique - Croix Rouge - Convention "Relogement" - Pour ratification**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que suite aux inondations survenues en juillet 2021 et le manque de dossiers introduits auprès de la Région, la Fondation d'Utilité Publique CROIX ROUGE DE BELGIQUE, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n°406.729.809, dont le siège social est situé à 1180 Uccle, rue de Stalle, 96, en accord avec le Commissariat spécial à la Reconstruction et le Ministre du Logement, a mis sur pied une équipe de conseillers spécialisés en vue d'apporter une aide administrative et technique de proximité aux sinistrés,

Considérant que cette équipe est mobilisable par les Villes/Communes/CPAS qui en font la demande,

Considérant la convention ci-annexée, fixant les modalités d'organisation dudit dispositif d'aides ; laquelle convention, vu la situation d'urgence a été signée par le Collège,

Considérant qu'il y a lieu de faire ratifier cette convention par le Conseil communal,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. De ratifier la "Convention relogement" signée avec la **Fondation d'Utilité Publique CROIX ROUGE DE BELGIQUE**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n°406.729.809, dont le siège social est situé à 1180 Uccle, rue de Stalle, 96, laquelle convention organise un dispositif d'aide administrative et technique aux sinistrés des inondations du mois de juillet 2021.
2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

**4. Zone de Police - Déclassement d'imprimantes multifonctions suite aux inondations - Pour accord**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale, TITRE V, article 234 relatif aux compétences du Conseil communal en matière de marché,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 11,

Considérant les inondations survenues au commissariat de police de la rue du monument 54 à 1340 Ottignies en juillet 2021,

Considérant que 4 imprimantes multi-fonctions de marque RICOH ont été noyées dans ces inondations,

Considérant qu'il a été fait appel à un technicien pour contrôle et remise en état des imprimantes après les inondations,

Considérant que la firme RICOH a déclaré les imprimantes multi-fonctions, noyées dans les inondations, comme étant économiquement irréparables, la main d'œuvre et les pièces coûtant plus cher que l'achat de nouveau matériel

Considérant que la Zone de police a fait l'acquisition de nouvelles imprimantes,

Considérant que ces imprimantes pourraient éventuellement encore être utilisées sans garantie de durée, après un contrôle et une réparation,

Considérant que d'un point de vue sécurité et sans contrat de maintenance de la firme, ce matériel ne peut plus être utilisé au sein de la zone de police,

Considérant que dans un souci de recyclage et de non gaspillage des matières premières, la zone de police propose le déclassement de ces 4 imprimantes, et leur don à la ressourcerie Restor,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17/02/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **17/02/2022**,

**DECIDE A L'UNANIMITE:**

1. D'approuver le déclassement des 4 imprimantes multi-fonctions de marque RICOH noyées dans les inondations survenues au commissariat de police de la rue du monument 54 à 1340 Ottignies en juillet 2021,
2. D'approuver leur don à la ressourcerie Restor dans un souci de recyclage et de non gaspillage des matières premières,

**5. Zone de police - Vente de d'une moto, six scooters et un vélomoteur - Approbation du projet de vente, des conditions et du mode de passation du marché - Pour accord**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale, Titre V, articles 234 & 236 concernant le mode de passation et le lancement de la procédure,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1°,

Considérant que la zone de police d'Ottignies - Louvain-la-Neuve possède actuellement des véhicules inutilisés:

- 4 scooters SYM VS 125cc strippé acquis en 2009
- 2 scooters Peugeot Vivacity 100 D 100cc strippés acquis en 2004
- 1 cyclomoteur Walaroo bleu non strippé acquis en 1993

- 1 moto BMW R1200 GS strippée acquise en 2007

Considérant que le cyclomoteur Walaroo n'est plus utilisé depuis plus de 5 ans, il n'est plus immatriculé.

Considérant que les deux scooters Peugeot Vivacity 100 D 100cc et un scooter SYM VS 125 sont en partie dé-strippés,

Considérant que les deux scooters Peugeot Vivacity 100 D 100cc et un scooter SYM VS 125 ne sont plus utilisés depuis deux ans,

Considérant que les deux scooters Peugeot Vivacity 100 D 100cc et un scooter SYM VS 125 ne sont plus immatriculés,

Considérant que trois scooters SYM VS 125 sont sous utilisés et qu'il est onéreux de les entretenir et de les assurer pour les 300 ou 400 km parcourus annuellement,

Considérant que l'équipement police des deux scooters Peugeot Vivacity 100 D 100cc et d'un scooter SYM VS 125 est obsolète et ne fonctionne plus,

Considérant que l'équipement police de trois scooters SYM VS 125 est en mauvais état et devrait être remplacé,

Considérant que la moto BMW R1200 GS a été remplacée par du matériel plus moderne en 2021,

Considérant que la moto BMW R1200 GS n'est plus immatriculée,

Considérant qu'il s'agit de véhicules strippés pour quatre d'entre eux, la zone de police propose de dé-stripper ceux-ci et d'enlever l'équipement police de ces véhicules,

Considérant qu'il est économiquement plus rentable de revendre ces véhicules que de les remettre en état, la zone de police propose de mettre ces 8 véhicules aux enchères auprès des habitants de la commune et du personnel communal élargi, d'en faire communication au niveau du Bulletin communal, du site internet et du site Facebook de la commune, ainsi que d'en faire une communication en interne via affiche et mail,

Considérant que la zone de police d'Ottignies - Louvain-la-Neuve, Service Logistique, a établi une description technique pour le marché "Vente de deux motos, six scooters et d'un cyclomoteur" et que la vente se fera sous forme d'enchère avec un prix minimum demandé,

Considérant que le marché est divisé en 8 lots:

- Lot 1 vélomoteur Walaroo, prix minimum demandé 50,00€ euros,
- Lot 2 Scooter Peugeot Vivacity 100 D 100cc (M1), n° de châssis VGAS2ACKA40200205 prix minimum demandé 100,00 euros,
- Lot 3 Scooter Peugeot Vivacity 100 D 100cc (M2), n° de châssis VGAS2ACKA40200394 prix minimum demandé 100,00 euros,
- Lot 4 Scooter SYM VS 125, n° de châssis RFGHV12WY8S002246 prix minimum demandé 100,00 euros,
- Lot 5 Scooter SYM VS 125, n° de châssis RFGHV12WY8S002232 prix minimum demandé 100,00 euros,
- Lot 6 Scooter SYM VS 125, n° de châssis RFGHV12WY8S000886 prix minimum demandé 100,00 euros,
- Lot 7 Scooter SYM VS 125, n° de châssis RFGHV12WY8S000887 prix minimum demandé 100,00 euros,
- Lot 8 Moto BMW R1200 GS n° de châssis WB10307A17ZU71888 prix minimum demandé 2000,00 euros,

Considérant que le montant global minimum estimé de ce marché s'élève à 2.650,00 euros,

Considérant que le crédit permettant cette recette sera inscrit au budget et à l'article désignés suivant les indications du Directeur Financier à l'exercice 2022,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 24/02/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **07/03/2022**,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'approuver le déclassement et la vente des véhicules:
  - 4 scooters SYM VS 125cc strippé acquis en 2009
  - 2 scooters Peugeot Vivacity 100 D 100cc strippés acquis en 2004
  - 1 cyclomoteur Walaroo bleu non strippé acquis en 1993
  - 1 moto BMW R1200 GS strippée acquise en 2007
2. D'approuver la mise en vente sous forme d'enchère auprès des habitants de la commune et du personnel communal élargi, d'en faire communication au niveau du Bulletin communal, du site internet et du site Facebook de la commune, ainsi que d'en faire une communication en interne via affiche et mail.

-----

## **6. Zone de Police - Acquisition d'un véhicule neuf strippé - Approbation de la dépense - Pour accord**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale, TITRE V, articles 234 & 236 concernant le mode de passation et le lancement de la procédure,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 euros), et notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Considérant que le véhicule strippé du service proximité arrive en fin de contrat de leasing,

Considérant que ce véhicule doit être remplacé par un véhicule équivalent,

Considérant que le nombre de kilomètre parcouru par ce véhicule sur la durée du contrat de leasing n'est pas financièrement intéressant,

Considérant que l'achat d'un véhicule est économiquement plus intéressant pour la zone de police,

Considérant qu'un véhicule correspondant est dans le catalogue de la centrale d'achat de la police fédérale,

Considérant que l'on peut se rattacher à ce marché,

Considérant le marché PolFed 2021 R3 023 de la Centrale d'achat de la Police fédérale auquel la zone de police peut se rattacher,

Considérant que l'adjudicataire du marché PolFed 2021 R3 023 de la Centrale d'achat de la Police fédérale est la société Citroën Belux SA, avenue du Bourget 20 B2 à 1130 Bruxelles, TVA BE 0448.813.060

Considérant le descriptif technique pour un véhicule CITROEN C5 Aircross 1.2 Pure y compris son contrat d'entretien et de réparation pour une durée de 10 ans ou 100.000 kilomètres,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 31.061,18 euros hors TVA ou 37.584,03 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 33008/74352,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 20/01/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **24/01/2022**,

Considérant la délibération du Collège communal du 27 janvier 2022,

### **DECIDE PAR 24 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :**

1. D'approuver la description technique et le montant estimé du marché "Zone de police - Acquisition d'un véhicule strippé pour le département proximité", établis par la Zone de Police - Service logistique.
2. Les conditions sont fixées comme prévu dans le marché PolFed 2021 R3 023 de la Centrale d'achat de la Police fédérale et par les règles générales d'exécution des marchés publics.
3. Le montant estimé s'élève à 31.061,18 euros hors TVA ou 37.584,03 euros, 21% TVA comprise.
4. De passer le marché par procédure négociée sans publicité notamment l'article 42, § 1, 1° a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 euros), et notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat
5. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 33008/74352.

---

## **7. Zone de police - Acquisition d'une valise test / analyse d'haleine kit complet et d'un appareil test / analyse d'haleine portable - Approbation des conditions et du mode de passation - Pour accord**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale, Titre V, articles 234 & 236 concernant le mode de passation et le lancement de la procédure,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33,



Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° d iii (droits d'exclusivité),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1°,

Considérant que le Service marchés publics - Zone de police a établi une description technique N° DLMP004 2022 pour le marché "Zone de police - Acquisition d'une valise test/analyse d'haleine kit complet et d'un appareil test/analyse d'haleine portable"

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.248,68 euros hors TVA ou 14.820,00 euros, TVA comprise,

Considérant que seul le matériel de la firme Dräger Safety Belgium N.V. inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0476.476.173 dont le siège social est établi à 1780 Wommel, Heide 10 est agréé au niveau de la police fédérale,

Considérant que le contrat d'entretien full omnium est repris dans le marché fédéral DGR/DRL Procurement 2016 R3 323,

Considérant que la Zone de police peut se rattacher au marché fédéral,

Considérant que le montant annuel du contrat d'entretien et de réparations full omnium Calco 6033 est soumis à indexation,

Considérant que trois kits complets sont déjà couverts par ce contrat d'entretien et de réparations full omnium Calco 6033 jusqu'à 2022 inclus,

Considérant qu'il faut renouveler la délibération de 2018 concernant ce contrat afin de prolonger les garanties pour les années 2023 à 2026 inclus pour les appareils existants,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable, Loi du 16 juin 2017- article 42, § 1, 1° d iii (droits d'exclusivité),

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 330/74451 pour un montant de 5.291,70 euros hors TVA ou 6.402,96 euros 21% de TVA comprise,

Considérant que les crédits permettant les dépenses de contrat full-omnium et d'acquisition d'embouts sont inscrits au budget ordinaire de l'exercices 2022, sur l'article 330/12406 pour un montant estimé de 576,98 euros hors TVA ou 698,15 euros 21% de TVA comprise pour les nouveaux appareils,

Considérant que les crédits permettant les dépenses de contrat full-omnium et d'acquisition d'embouts seront inscrits au budget ordinaire des exercices 2023 à 2026, sur l'article 330/12406 pour un montant estimé de:

- 1.520,00 euros hors TVA ou 1.839,20 euros 21% de TVA comprise pour l'année 2023,
- 1.570,00 euros hors TVA ou 1.899,70 euros 21% de TVA comprise pour l'année 2024,
- 1.620,00 euros hors TVA ou 1.960,20 euros 21% de TVA comprise pour l'année 2025,
- 1.160,00 euros hors TVA ou 2.020,70 euros 21% de TVA comprise pour l'année 2026,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17/02/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **07/03/2022**,

#### **DECIDE PAR 24 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :**

1. D'approuver le dossier N° DLMP004 2022 pour le marché "Zone de police - Acquisition d'une valise test/analyse d'haleine kit complet et d'un appareil test/analyse d'haleine portable". Les conditions sont fixées comme prévu par la loi du 17 juin 2016 article 42, § 1, 1° d ii (le marché que peut être confié qu'à un opérateur économique: absence de concurrence pour des raisons techniques) et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.248,68 euros hors TVA ou 14.820,91 euros, TVA comprise,
2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable,
3. D'approuver les conditions du contrat full omnium,
4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 330/74451 pour un montant de 5.291,70 euros hors TVA ou 6.402,96 euros 21% de TVA comprise,
5. De prévoir les crédits permettant de couvrir les dépenses de contrat full-omnium et d'acquisition d'embouts inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022, sur l'article 330/12406 pour un montant estimé de 576,98 euros hors TVA ou 698,15 euros 21% de TVA comprise pour les nouveaux appareils,
6. De prévoir les crédits permettant de couvrir les dépenses de contrat full-omnium et d'acquisition d'embouts inscrits au budget ordinaire des exercices 2023 à 2026, sur l'article 330/12406 pour un montant estimé de:
  - 1.520,00 euros hors TVA ou 1.839,20 euros 21% de TVA comprise pour l'année 2023,

- 1.570,00 euros hors TVA ou 1.899,70 euros 21% de TVA comprise pour l'année 2024,
- 1.620,00 euros hors TVA ou 1.960,20 euros 21% de TVA comprise pour l'année 2025,
- 1.160,00 euros hors TVA ou 2.020,70 euros 21% de TVA comprise pour l'année 2026,

---

#### **8. Coordination Logistique - ASBL GESTION CENTRE VILLE - Organisation de "Louvain-la-Neige" du 26 novembre au 20 décembre 2021 - Décompte du subside compensatoire - Pour accord**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1123-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant le règlement en vigueur sur le prêt et subventionnement de matériel pour manifestations, et prestations de service,

Considérant la décision du 10 novembre 2021 du Collège communal en annexe d'octroyer un subside compensatoire en matériel et prestations de service pour un montant de 1.240,00 euros, à l'ASBL GESTION CENTRE VILLE OTTIGNIES LOUVAIN-LA-NEUVE inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 883.324.659, dont le siège social est situé à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du Poirier, 6 et représentée par Monsieur Jean-Christophe ECHEMENT, dans le cadre de l'organisation de "Louvain-la-Neige" du 26 novembre au 20 décembre 2021,

Considérant le décompte établi pour les prestations de service effectuées par le service des travaux et la mise à disposition de matériel s'élevant à 2.758,56 euros en main d'oeuvre et utilisation de véhicules,

Considérant un dépassement de 1.518,56 euros par rapport au devis initial,

Considérant qu'au-delà de 2.000,00 euros et conformément au règlement en vigueur le Collège communal est tenu d'informer le Conseil communal de ce dépassement,

Considérant qu'un crédit suffisant est disponible pour cette dépense à l'article 763-02/332-03 "Subventions compensatoires pour organisation de fêtes" du budget ordinaire 2021,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. De prendre acte de l'octroi d'un subside compensatoire d'un montant de 2.758,56 euros en main d'oeuvre et utilisation de véhicules à l'ASBL GESTION CENTRE VILLE OTTIGNIES LOUVAIN-LA-NEUVE inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 883.324.659, dont le siège social est situé à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du Poirier, 6 et représentée par Monsieur **Jean-Christophe ECHEMENT**, dans le cadre de l'organisation de "Louvain-la-Neige" du 26 novembre au 20 décembre 2021.
2. D'imputer la dépense à l'article 763-02/332-03 du budget ordinaire 2021, intitulé "subvention compensatoire pour organisation de fêtes".

---

#### **9. Marchés publics et subsides : Subvention 2022 à l'ASBL A.H. de LLN (ASSOCIATION DES HABITANTS DE LOUVAIN-LA-NEUVE), pour l'organisation de la soirée du 21 juillet : Octroi – Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que la Soirée du 21 juillet est un succès populaire qui permet à de nombreux habitants de Louvain-la-Neuve de se rencontrer dans un cadre convivial,

Considérant qu'il importe à la Ville de conserver les traditions dans les différents quartiers de la Ville,

Considérant que l'ASBL A.H. de LLN (ASSOCIATION DES HABITANTS DE LOUVAIN-LA-NEUVE) souhaite organiser cet événement de manière plus autonome que par le passé,

Considérant que l'organisation d'une telle manifestation est de plus en plus onéreuse, notamment en raison de l'augmentation des coûts de sécurisation de l'événement,

Considérant la demande l'ASBL A.H. de LLN (ASSOCIATION DES HABITANTS DE LOUVAIN-LA-NEUVE) de bénéficier d'une subvention de 1.500,00 euros pour l'organisation de l'édition 2022 de sa Soirée du 21 juillet,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE57 0682 0795 9135, au nom de l'ASBL A.H. de LLN (ASSOCIATION DES HABITANTS DE LOUVAIN-LA-NEUVE), inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0420.934.567 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, scavée du Biéreau 3,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer une subvention de 1.500,00 euros à l'ASBL A.H. de LLN (ASSOCIATION DES HABITANTS DE LOUVAIN-LA-NEUVE),

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2022, à l'article 76309/33202,

Considérant que l'ASBL A.H. de LLN (ASSOCIATION DES HABITANTS DE LOUVAIN-LA-NEUVE) a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2021, en transmettant à la Ville une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées,

Considérant que les obligations imposées à l'ASBL A.H. de LLN (ASSOCIATION DES HABITANTS DE LOUVAIN-LA-NEUVE) sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la présente délibération ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que pour le contrôle de la présente subvention, les pièces justificatives exigées de l'ASBL A.H. de LLN (ASSOCIATION DES HABITANTS DE LOUVAIN-LA-NEUVE) sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables (bilan financier de l'activité...) relatives à l'organisation de l'édition 2022 de la Soirée du 21 juillet,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention,

Considérant par ailleurs que l'ASBL A.H. de LLN (ASSOCIATION DES HABITANTS DE LOUVAIN-LA-NEUVE) s'engage à ne pas solliciter d'intervention en numéraire pour la location de matériel dans le cadre du Règlement pour prêt et subventionnement de matériel pour manifestations et prestations de services,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'octroyer une subvention de 1.500,00 euros à l'**ASBL A.H. de LLN (ASSOCIATION DES HABITANTS DE LOUVAIN-LA-NEUVE)**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0420.934.567 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, scavée du Biéreau 3, pour l'organisation de l'édition 2022 de sa Soirée du 21 juillet, à verser sur le compte n° BE57 0682 0795 9135.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2022, à l'article 76309/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de l'**ASBL A.H. de LLN (ASSOCIATION DES HABITANTS DE LOUVAIN-LA-NEUVE)**, la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables (bilan financier de l'activité...) relatives à l'organisation de l'édition 2022 de la Soirée du 21 juillet, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

#### **10. Marchés publics et subsides : Subvention 2022 au COMITÉ DES FÊTES DE CÉROUX pour l'organisation du Bal aux lampions du 20 juillet : Octroi – Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que le Bal aux lampions du 20 juillet est un succès populaire qui permet à de nombreux habitants d'Ottignies-Louvain-la-Neuve de se rencontrer dans un cadre convivial,

Considérant qu'il importe à la Ville de conserver les traditions dans les différents quartiers de la Ville,

Considérant le dynamisme du COMITÉ DES FÊTES DE CÉROUX en tant qu'organisateur de cet événement,

Considérant que cette manifestation est attendue par plusieurs milliers de personnes et connaît un franc succès auprès de la population de la Ville,

Considérant la demande du COMITÉ DES FÊTES DE CÉROUX de bénéficier d'une subvention de 4.000,00 euros pour l'organisation de l'édition 2022 de son Bal aux lampions du 20 juillet,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE43 0682 1826 6801, au nom du COMITÉ DES FÊTES DE CÉROUX, sis rue Bois Henri, 6 à 1341 Céroux-Mousty,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer une subvention de 4.000,00 euros au COMITÉ DES FÊTES DE CÉROUX,  
 Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2022, à l'article 76310/33202,

Considérant que les obligations imposées au COMITÉ DES FÊTES DE CÉROUX sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la présente délibération ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que pour le contrôle de la présente subvention, les pièces justificatives exigées du COMITÉ DES FÊTES DE CÉROUX sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables (bilan financier de l'activité...) relatives à l'organisation de l'édition 2022 du Bal aux lampions du 20 juillet,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Considérant que le COMITÉ DES FÊTES DE CÉROUX a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2021 en transmettant à la Ville une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention,

Considérant par ailleurs que le COMITÉ DES FÊTES DE CÉROUX s'engage à ne pas solliciter d'intervention en numéraire pour la location de matériel dans le cadre du Règlement pour prêt et subventionnement de matériel pour manifestations et prestations de services,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'octroyer une subvention de 4.000,00 euros au **COMITÉ DES FÊTES DE CÉROUX**, sis rue Bois Henri, 6 à 1341 Céroux-Mousty, pour l'organisation de l'édition 2022 de son Bal aux lampions du 20 juillet, à verser sur le compte n° BE43 0682 1826 6801.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2022, à l'article 76310/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part du **COMITÉ DES FÊTES DE CÉROUX**, la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables (bilan financier de l'activité...) relatives à l'organisation de l'édition 2022 du Bal aux lampions du 20 juillet, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

#### **11. Marchés publics et subsides - Subvention 2022 aux sociétés sportives pour leur fonctionnement : Octroi – Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;

- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que pour encourager la jeunesse à la pratique du sport, la Ville octroie aux clubs sportifs une subvention pour leurs frais de fonctionnement,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les clubs sportifs dans leurs actions car la pratique du sport favorise un épanouissement harmonieux,

Considérant qu'il est aussi un moyen efficace de lutte contre l'exclusion sociale, de prévention de la délinquance et de nuisances sociales,

Considérant la problématique de financement des clubs sportifs,

Considérant que cette subvention porte sur un montant de 24.997,65 euros,

Considérant que le montant octroyé aux clubs en 2022 est de 38,85 euros par jeune ottintois de moins de 18 ans,

Considérant que les subventions sont plafonnées à 3.000,00 euros par club,

Considérant que la répartition s'établit comme suit :

CLUBS	NOMBRE DE JEUNES OTTINTOIS	NOMBRE DE JEUNES OTTINTOIS x 38,85 euros	MONTANT DE LA SUBVENTION
ACRO TRAMP LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL BCE 0564.491.032	14	543,90 euros	543,90 euros
CLUB DE BALLE PELOTE OTTIGNIES – BRUYÈRES ASBL BCE 0456.403.410	12	466,20 euros	466,20 euros
BASKET CLUB FEMININ LE REBOND ASBL BCE 0463.656.337	68	2.641,80 euros	2.641,80 euros
BLOCRY BADMINTON CLUB ASBL BCE 0560.811.042	15	582,75 euros	582,75 euros
BOUST ASBL BCE 0464.229.825	61	2.369,85euros	2.369,85euros
CERCLE SHOBUKAN ASBL BCE 0420.279.026	12	466,20 euros	466,20 euros
CS DYLE ATHLETISME ASBL BCE 0447.243.640	65	2.525,25 euros	2.525,25 euros
CTT OTTIGNIES ASBL BCE 0864.220.114	16	621,60 euros	621,60 euros
DEAI KARATE CLUB OTTIGNIES	8	310,80 euros	310,80 euros
ÉCOLE DE PLONGÉE D'OTTIGNIES-LLN (EPO) ASBL BCE 0443.346.814	7	271,95 euros	271,95 euros
JUDO CLUB CLERLANDE	6	233,10 euros	233,10 euros

JUDO CLUB OTTIGNIES-LLN	28	1.087,80 euros	1.087,80 euros
LOST ORIENTATION ASBL BCE 0745.535.763	3	116,55 euros	116,55 euros
L.L.N. HOCKEY CLUB ASBL BCE 0422.261.190	105	4.079,25 euros	3.000,00 euros
LA PLUME STEPHANOISE OTTIGNIES ASBL BCE 0828.194.314	9	349,65 euros	349,65 euros
LA SAUTERELLE - BLOCRY ASBL BCE 0428.794.240	77	2.991,45 euros	2.991,45 euros
CERCLE DE TIR À L'ARC D'OTTIGNIES ASBL BCE 0428.794.240	6	233,10 euros	233,10 euros
RUGBY OTTIGNIES CLUB ASBL BCE 0417.473.746	35	1.359,75 euros	1.359,75 euros
ROYAL OTTIGNIES LOUVAIN-LA- NEUVE SPORTS ASBL BCE 0407.754.643	223	8.663,55 euros	3.000,00 euros
SAMJOK-O TAEKWON-DO	14	543,90 euros	543,90 euros
VOLLEY LIMAL-OTTIGNIES SMASHING GIRLS ASBL BCE 0525.810.175	29	1.126,65 euros	1.126,65 euros
TAKEKAN RYU ASBL BCE 456.915.431	4	155,40 euros	155,40 euros
<b>TOTAUX</b>	<b>817</b>	<b>31.740,45 euros</b>	<b>24.997,65 euros</b>

Considérant que la subvention devra être versée sur les comptes bancaires des différents clubs,  
 Considérant qu'elle sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2022, à l'article 76401/33202,  
 Considérant qu'il y a lieu de la liquider afin que les différents clubs puissent faire face à leurs dépenses,  
 Considérant que dès lors, les obligations imposées aux différents clubs sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées des différents clubs sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent à la subvention octroyée ou toutes autres pièces justificatives comptables,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant que les différents clubs ont rempli leurs obligations après l'octroi d'une subvention en 2021 en transmettant à la Ville une déclaration de créance et des factures acquittées d'un montant au moins équivalent à la subvention octroyée,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'octroyer une subvention de 24.997,65 euros aux différents clubs sportifs mentionnés dans le tableau ci-dessous, correspondant à l'intervention de la Ville dans leurs frais de fonctionnement, montant ventilé comme suit :

CLUBS	SIÈGE SOCIAL	N° COMPTE BANCAIRE	MONTANT DE LA SUBVENTION
<b>ACRO TRAMP LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL</b> BCE 0564.491.032	Place des sports, 1 1348 Louvain-la-Neuve	BE41 0682 2350 5710	543,90 euros
<b>CLUB DE BALLE PELOTE OTTIGNIES – BRUYÈRES ASBL</b> BCE 0456.403.410	Rue de l'Invasion, 206 1340 Ottignies	BE81 0689 3699 0624	466,20 euros
<b>BASKET CLUB FEMININ LE REBOND ASBL</b> BCE 0463.656.337	Rue du Lambais, 43 1390 Grez-Doiceau	BE72 2710 7257 3816	2.641,80 euros
<b>BLOCRY BADMINTON CLUB ASBL</b> BCE 0560.811.042	R. Chapelle à la Barre, 1 1360 Orbais	BE46 0018 0219 5736	582,75 euros
<b>BOUST ASBL</b> BCE 0464.229.825	Rue du Castinia, 1 1348 Louvain-la-Neuve	BE49 3631 6271 0971	2.369,85 euros
<b>CERCLE SHOBUKAN ASBL</b> BCE 0420.279.026	Rue du Cerisier, 41a 1490 Court-St-Etienne	BE90 0682 0972 4232	466,20 euros
<b>CS DYLE ATHLETISME ASBL</b> BCE 0447.243.640	Rue du Beau Site, 10 1390 Grez-Doiceau	BE91 0688 9272 5076	2.525,25 euros
<b>CTT OTTIGNIES ASBL</b> BCE 0864.220.114	Rue de l'Invasion, 80 1340 Ottignies	BE23 7323 3320 8791	621,60 euros
<b>DEAI KARATE CLUB OTTIGNIES</b>	Résidence Jupiter, 2 1300 Limal	BE08 0682 1023 6413	310,80 euros
<b>ÉCOLE DE PLONGÉE D'OTTIGNIES-LLN (EPO) ASBL</b> BCE 0443.346.814	Piscine du Blocry Rue du Castinia 1348 Ottignies -LLN	BE61 06823212 0017	271,95 euros
<b>JUDO CLUB CLERLANDE</b>	Allée de Clerlande, 6 1340 Ottignies	BE30 0630 2049 3711	233,10 euros
<b>JUDO CLUB OTTIGNIES-LLN</b>	Rue de la Houssière, 21 1348 Louvain-la-Neuve	BE22 0682 3992 1847	1.087,80 euros
<b>LOST ORIENTATION ASBL</b> BCE 0745.535.763	Avenue Maurice Maeterlinck 14 1348 Louvain-la-Neuve	BE52 0018 8944 4509	116,55 euros
<b>L.L.N. HOCKEY CLUB ASBL</b> BCE 0422.261.190	R. du Pont de Pierre, 23 1490 Court-St-Etienne	BE95 0688 9532 2858	3.000,00 euros
<b>LA PLUME STEPHANOISE OTTIGNIES ASBL</b> BCE 0828.194.314	Rue Xavier Charles, 6B 1342 Limelette	BE43 0014 5774 5201	349,65 euros
<b>LA SAUTERELLE - BLOCRY ASBL</b> BCE 0428.794.240	Place des sports, 1 1348 Louvain-la-Neuve	BE55 2710 3734 6244	2.991,45 euros
<b>CERCLE DE TIR À L'ARC D'OTTIGNIES ASBL</b> BCE 0428.794.240	Rue des Coquerées, 50A 1341 Céroux-Mousty	BE63 3631 0273 9208	233,10 euros
<b>RUGBY OTTIGNIES CLUB ASBL</b> BCE 0417.473.746	Rue du Tiernat, 45 1340 Ottignies	BE05 7323 3504 0475	1.359,75 euros
<b>ROYAL OTTIGNIES LOUVAIN-LA-NEUVE SPORTS ASBL</b> BCE 0407.754.643	Avenue de Lauzelle, 45 1340 Ottignies	BE74 2710 7272 8107	3.000,00 euros
<b>SAMJOK-O TAEKWON-DO</b>	Chaussée de la Croix, 8 1340 Ottignies	BE51 9730 2181 8162	543,90 euros



<b>VOLLEY LIMAL-OTTIGNIES SMASHING GIRLS ASBL</b> BCE 0525.810.175	Rue Rauscent, 77 1300 Limal	BE24 0689 0229 5138	1.126,65 euros
<b>TAKEKAN RYU ASBL</b> BCE 456.915.431	Rue de l'Invasion, 15 1340 Ottignies	BE14 0682 1336 6883	155,40 euros
<b>TOTAL</b>			<b>24.997,65 euros</b>

2. De financer la dépense au budget ordinaire 2022, à l'article 76401/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part des différents clubs sportifs précités, la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées de fonctionnement d'un montant au moins équivalent à la subvention octroyée ou toutes autres pièces justificatives comptables, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration, et ce en vue de contrôler l'utilisation de la subvention.
5. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.
6. De veiller au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.

-----

## 12. Marchés Publics et Subsidés - Approbation de la convention de coopération avec l'IPFBW SCRL relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre d'un marché de fourniture, pose et maintenance de capteurs de mesure du taux de CO2 - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures,

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 2, 6° et 47 relatifs aux centrales d'achat,

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures,

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,

Considérant la convention d'adhésion entre la Ville et l'IPFBW SCRL, association intercommunale coopérative, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le n°206.041.757. et dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue Jean Monnet, 2, approuvée lors du Conseil communal du 26 janvier 2021, donnant la possibilité de commander auprès de l'IPFBW SCRL dans les marchés de services postaux,

Considérant le courriel de l'IPFBW SCRL du 1er décembre 2021 par lequel elle annonce son intention de lancer un marché de fourniture, pose et maintenance de capteurs de mesure de taux de CO2, de la température et de l'humidité relative,

Considérant que le modèle de capteur sélectionné est issu des recommandations pour la mise en pratique et le contrôle de la ventilation et de la qualité de l'air intérieur dans le contexte de la pandémie de COVID-19 (Task Force "Ventilation"),

Considérant que la Ville a déjà adhéré à plusieurs centrales d'achat de l'IPFBW SCRL,

Considérant sa décision du 9 décembre 2021 de marquer son intérêt et de donner son accord de principe sur la participation de la Ville comme pouvoir adjudicateur bénéficiaire pour le marché public de fourniture, pose et maintenance de capteurs de mesure du taux de CO2,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver la convention de coopération afin d'adhérer à la centrale d'achats de l'IPFBW SCRL, relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre d'un marché de fourniture, pose et maintenance de capteurs de mesure du CO2,

Considérant qu'il serait intéressant d'inclure la zone de police de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve dans ce rattachement afin qu'elle puisse aussi profiter des futures activités d'achat et ainsi profiter de prix avantageux.

### DECIDE PAR 18 VOIX ET 8 ABSTENTIONS :

D'approuver la convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre d'un marché de fourniture, pose et maintenance de capteurs de mesure du taux de CO2, avec l'IPFBW SCRL, association intercommunale coopérative, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le n°206.041.757. et dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue Jean Monnet, 2.

-----

### **13. POINTS NOEUDS - Aménagement des abords du Bois des Rêves proposés par la Province du Brabant wallon dans le cadre du réseau cyclable à Ottignies - Convention entre la Ville et la Province du Brabant wallon - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures,

Vu la résolution du Conseil provincial du 26 juin 2014 relative à la définition d'une méthodologie et des actions à développer dans le cadre du Plan Provincial Cyclable du Brabant wallon,

Vu la décision du Collège provincial du 7 janvier 2016 relative à l'approbation du schéma directeur des itinéraires cyclables provinciaux à points nœuds,

Vu la décision du Conseil provincial du 28 mai 2021 approuvant le modèle de la présente convention ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 et notamment la volonté du Collège provincial d'encourager les déplacements alternatifs crédibles et accessibles à tous entre autres en assurant le développement et la sécurisation d'un réseau cyclable dense,

Considérant le projet POINTS NŒUDS proposé par la Province du Brabant wallon, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0253.973.318, dont le siège social est établi à 1300 Wavre, place du Brabant wallon 1 et présenté au Collège communal en date du 6 août 2015,

Considérant que la Ville a marqué son intérêt global sur la démarche,

Considérant que le 15 novembre 2016, la Province du Brabant wallon a transmis à la Ville le plan de balisage POINTS NŒUDS, ce qui représente environ 300 panneaux (hors additionnels) à placer,

Considérant que la Ville a émis des remarques sur ce balisage, à savoir que :

1. En agglomération, sur les trottoirs et accotements, on veille autant que possible à placer les signaux à plus de 2 mètres de hauteur pour ne pas gêner les piétons notamment,
2. Il est interdit de placer des panneaux sur la signalisation des hydrants,
3. Il n'est pas d'usage de placer des panneaux directionnels sur de la signalisation routière sauf lorsqu'il s'agit de panneaux de Ravel (F99),

Considérant que la Province du Brabant wallon a tenu compte de l'ensemble des demandes et que le balisage a été installé durant le mois de février 2018,

Considérant que la Province du Brabant wallon a établi une liste de zones prioritaires d'aménagement à réaliser sur certaines portions,

Considérant que la Province du Brabant wallon a souhaité consacrer un budget défini pour réaliser des travaux de confort et de sécurisation sur le réseau cyclable provincial,

Considérant qu'un des aménagements proposés concerne les abords du Bois des Rêves,

Considérant que cette liaison concerne tant des terrains provinciaux et communaux et que les aménagements proposés permettront de finaliser le cheminement cyclable du Bois des Rêves,

Considérant que les travaux à y réaliser consistent en :

- l'aménagement entre l'entrée du Bois des rêves et le parking P2 d'un trottoir cyclo-piéton en béton de 2m50 sur 155m,
- l'aménagement rue du Morimont entre la fin de la piste cyclable du Bois des Rêves et le parking P2 d'une rue cyclable sur une longueur de 120m et une largeur de 2,5m,
- l'aménagement le long du Bois des rêves en bordure du parking P2 d'un cheminement cyclo-piéton de 2,5m de largeur et sur une longueur de 290m par le renouvellement du revêtement en asphalte,
- l'aménagement rue du Bois des Rêves le long du parking P2 d'un cheminement cyclo piéton en asphalte de 2,2 m sur 200 m.

Considérant les divers échanges entre la Province du Brabant wallon et la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve en vue de définir les clauses techniques et les mesures concomitantes aux travaux,

Considérant que les travaux d'aménagement sont situés sur terrain de la Ville et de la Province et qu'il n'y a pas pour ce projet de dossier d'acquisition à prévoir,

Considérant que la signalisation de chantier relative aux impositions définies dans l'arrêté de police nécessaire à l'exécution des travaux est une charge d'entreprise de l'entrepreneur désigné par la Province du Brabant wallon,

Considérant que le terrain mis à disposition des entrepreneurs désignés par la Province du Brabant wallon est le parking provincial du Bois des Rêves,

Considérant qu'il n'y a pas, pour le présent projet, de travaux à réaliser par la Ville,

Considérant le texte de convention, ci-attaché, fixant les modalités d'exécution des travaux de confort et de sécurisation sur le réseau cyclable provincial à POINTS NŒUDS proposée par la Province du Brabant wallon, lequel est avalisé, pour partie, par les services administratifs communaux,

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'approuver la convention fixant les modalités d'exécution des travaux de confort et de sécurisation sur le réseau cyclable provincial à points nœuds aux abords du Bois des Rêves, à conclure avec la **Province du Brabant wallon**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0253.973.318, dont le siège social est établi à 1300 Wavre, place du Brabant wallon 1, telle que rédigée comme suit :

**Convention type fixant les modalités d'exécution des travaux de confort et de sécurisation sur le réseau cyclable provincial à points nœuds**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement l'article L2212-32.;

Vu la Déclaration de politique provinciale 2018-2024 et notamment la volonté du Collège provincial d'encourager les déplacements alternatifs crédibles et accessibles à tous notamment en assurant le développement et la sécurisation d'un réseau cyclable dense ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 26 juin 2014 relative à la définition d'une méthodologie et des actions à développer dans le cadre du Plan Provincial Cyclable du Brabant wallon ;

Vu la décision du Collège provincial du 7 janvier 2016 relative à l'approbation du schéma directeur des itinéraires cyclables provinciaux à points nœuds ;

Vu la décision du Conseil provincial du 28 mai 2021 approuvant le modèle de la présente convention ;

Entre les soussignés,

La Province du Brabant wallon, ci-après dénommée « la Province », représentée par Monsieur Tanguy Stuckens, Président du Collège provincial et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Collège provincial du ....., d'une part ;

et la Ville d'Ottignies Louvain-la-Neuve, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, représentée par son Collège communal en les personnes de Monsieur Hadelin de Beer, Echevin de la Mobilité et des Voiries agissant pour la Bourgmestre par délégation, et de Monsieur Grégory Lempereur, Directeur général, agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du....., ci-après dénommée la Ville, d'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**Article 1<sup>er</sup> – Objet**

Dans le cadre de l'aménagement du réseau cyclable à points nœuds, la Province fait réaliser à sa charge, les travaux urgents d'aménagement suivants :

Aménagement des abords du Bois des Rêves situés sur le réseau cyclable à points-nœuds par :

- l'aménagement entre l'entrée du Bois des rêves et le parking P2 d'un trottoir cyclo-piéton en béton de 2m50 sur 155m ;
- l'aménagement rue du Morimont entre la fin de la piste cyclable du Bois des Rêves et le parking P2 d'une rue cyclable sur une longueur de 120m et une largeur de 2,5m ;
- l'aménagement le long du Bois des rêves en bordure du parking P2 d'un cheminement cyclo-piéton de 2,5m de largeur et sur une longueur de 290m par le renouvellement du revêtement en asphalte ;
- - l'aménagement rue du Bois des Rêves le long du parking P2 d'un cheminement cyclo piéton en asphalte de 2,2 m sur 200 m.

**Article 2 - Définition des clauses techniques**

Les prescriptions techniques du cahier des charges sont élaborées par la Province après concertation avec la Ville.

Si nécessaire, l'étude relative à l'aménagement et à la réalisation de ces travaux est confiée par la Province, à ses frais, à un auteur de projet qui établit, en concertation avec la Ville, les plans complets des infrastructures et équipements (signalisation, pistes cyclables,..) ainsi que leurs prescriptions techniques.

**Article 3 - Demande de permis**

La Province introduit, le cas échéant, la demande de permis d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet et prend en charge les éventuelles impositions et/ou modifications imposées par le permis d'urbanisme.

Une copie de la demande de permis d'urbanisme, des documents l'accompagnant et du permis octroyé est remise à la Ville.

La Province réalise les travaux précités en conformité avec ce permis et dans les règles de l'art.

La présente convention ne dispense pas la Province de solliciter tout autre permis et/ou autorisation imposés par les lois et règlements en vigueur.

**Article 4 - Procédures de marché public et mesures préalables aux travaux**

Si les travaux d'aménagement sont réalisés sur une assiette qui n'est pas la propriété de la Ville, cette dernière est chargée d'obtenir les autorisations et de passer les conventions nécessaires avec les éventuels tiers propriétaires pour permettre la réalisation de l'aménagement. L'acquisition éventuelle de parcelles complémentaires pour la réalisation des travaux d'aménagement incombe à la Ville.

Un exemplaire des éventuels plans d'exécution des travaux (papier et format informatique) est remis à la Ville.

La Ville assure la concertation avec les tiers impactés par les travaux et informera la Province des contraintes à respecter en termes de période et éventuel phasage des travaux, de signalisation et de sécurité des usagers de la voirie.

La Province établit à ses frais les documents du marché de travaux nécessaires à la réalisation de ces aménagements, aux déplacements et adaptations nécessaires des installations souterraines et infrastructures existantes ainsi que les documents du marché de services relatifs à la coordination sécurité.

Après la remise des éventuels plan d'exécution des travaux et des documents du marché de travaux nécessaires à la réalisation des aménagements, la Ville dispose d'un délai de 15 jours calendrier pour faire d'éventuelles remarques. Au-delà de ce délai, la Province arrête un projet définitif en tenant compte des éventuelles remarques de la Ville.

La Ville prend à sa charge l'information des tiers impactés par les travaux (riverains, agriculteurs,..) et la mise en place de toutes éventuelles mesures alternatives de circulation (signalisation, information,..) qu'elle estime par la suite nécessaires et qui ne seraient pas prises en charge par l'adjudicataire des travaux.

#### **Articles 5 - Responsabilité**

La Province et les entrepreneurs qu'elle a désignés assurent à eux seuls la responsabilité des travaux réalisés jusqu'à la réception définitive.

Toutefois, au terme de la réception provisoire, la Ville est responsable de tout problème qui résulterait d'un défaut d'entretien ordinaire de l'aménagement réalisé et subroge la Province maître d'œuvre en tous ses droits à l'égard de l'entrepreneur.

En cas de recours, la Province se réserve le droit de citer la Commune en intervention forcée.

Le transfert des risques et responsabilités des aménagements réalisés s'opère lors de la réception définitive, sans préjudice de ce qui précède.

#### **Article 6 - Exécution des travaux**

Le fonctionnaire dirigeant du marché est désigné par la Province. Il se fera aider par un responsable habilité par la Ville qui pourra apporter sa connaissance technique du terrain.

La Ville met, le cas échéant, à disposition des entrepreneurs désignés par la Province un terrain à proximité du chantier pour stocker des matériaux.

La Ville procédera aux éventuels travaux de débroussaillage ou tout autre type de travaux s'avérant nécessaires à la bonne exécution des travaux. Ces travaux, à charge de la Ville, seront concertés avec les entrepreneurs désignés par la Province.

#### **Article 7 - Réception des travaux**

Préalablement à la date convenue pour octroyer ou non les réceptions provisoire et définitive, la Province contacte la Ville qui valide les travaux réalisés ou émet les éventuelles observations sur ceux-ci dans un délai de 10 jours ouvrables.

Au terme de la réception provisoire, la Ville assure l'entretien ordinaire de l'aménagement réalisé, devient maître d'ouvrage et peut agir en responsabilité contre l'entrepreneur.

La Ville conserve la propriété de tous les aménagements réalisés sur son domaine.

#### **Article 8 - Conditions résolutoires**

La présente convention est conclue sous les conditions résolutoires de l'éventuelle non obtention des permis, de l'éventuelle non approbation par le Conseil ou le Collège provincial du Brabant wallon du marché de travaux pour les travaux listés dans la présente convention, de la non attribution de marchés de travaux, de la non obtention des éventuelles autorisation de propriétaires tiers, de la non acquisition des éventuelles parcelles complémentaires pour la réalisation des travaux d'aménagement et de la non obtention des autorisations administratives purgées de tout recours, nécessaires à la réalisation du projet.

#### **Article 9 - Litige**

En cas de litige ou contestation, les tribunaux du Brabant wallon sont seuls compétents.

Fait à Wavre en deux exemplaires, le .....

Pour la Province du Brabant wallon,  
Par le Collège,  
La Directrice générale,      Le Président,

Pour la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,  
Par le Collège,  
Le Directeur général,      La Bourgmestre,  
Par délégation,

Annick Noël

Tanguy Stuckens

Grégory Lempereur

Hadelin de Beer,  
Echevin de la Mobilité et  
des Voiries

2. De préciser pour ce projet les points suivants :
  1. Il n'y a pas de dossier d'acquisition de terrain,

2. La signalisation de police nécessaire à la mise en œuvre des travaux est une charge d'entreprise de l'entrepreneur désigné,
3. Le terrain mis à disposition pour les travaux est le parking provincial du Bois des Rêves,
4. Aucun travaux ne seront exécutés par la Ville.
3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.
4. De transmettre la présente décision à la **Province du Brabant wallon** pour signature de la convention susmentionnée.

-----

**14. Marchés publics et subsides - Subvention 2022 à l'ASBL MUSÉE DE L'EAU ET DE LA FONTAINE pour son projet de revalorisation des bâches de l'exposition « Rêveries Subaquatiques » de Harry FAYT au Bois des Rêves par des artistes de Street Art : Octroi – Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que l'ASBL MUSÉE DE L'EAU ET DE LA FONTAINE participe au développement de l'offre touristique du territoire de la Ville depuis 2017,

Considérant que leurs nouveaux locaux seront intégrés au projet de redéploiement du Domaine du Bois des Rêves, prévu pour 2025 au plus tôt,

Considérant que, pour cette raison, le musée n'entre plus dans les conditions pour être reconnu comme attraction touristique par le COMMISSARIAT GÉNÉRAL AU TOURISME, ni comme musée par la FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES, il n'a donc plus droit aux subventions de la Région Wallonne,

Considérant les différents partenariats du musée et son implication dans le tissu associatif local,

Considérant le projet de Street art en partenariat avec l'ASBL MUSÉE DE L'EAU ET DE LA FONTAINE expliqué dans la note en annexe du dossier,

Considérant que ce projet est directement une mise en oeuvre d'une des actions du plan stratégique transversal à savoir amplifier la dynamique du Street art sur l'ensemble de la Ville,

Considérant que ce projet permet d'ancrer le Street art dans l'ADN culturel de notre Ville et la rencontre d'artistes internationaux, d'artistes belges et les jeunes de nos quartiers,

Considérant qu'il convient de financer les bombes de peinture nécessaires à la réalisation du projet en octroyant à l'ASBL MUSÉE DE L'EAU ET DE LA FONTAINE une subvention pour la réalisation des oeuvres installées dans un premier temps autour du lac du Domaine du Bois des Rêves et réinstallées dans la ville à partir de fin septembre,

Considérant que la subvention porte sur un montant de 2.500,00 euros,

Considérant le crédit disponible au budget 2022, à l'article budgétaire 76208/33202,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE72 0001 4588 9616, au nom de l'ASBL MUSÉE DE L'EAU ET DE LA FONTAINE, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0431.922.984 et dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, allée du Bois des Rêves 1,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à de l'ASBL MUSÉE DE L'EAU ET DE LA FONTAINE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que pour le contrôle de l'utilisation de la présente subvention, les pièces justificatives exigées de l'ASBL MUSÉE DE L'EAU ET DE LA FONTAINE sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives au projet de revalorisation des bâches de l'exposition « Rêveries Subaquatiques » de Harry Fayt au Bois des Rêves par des artistes de Street Art (factures acquittées, fiches de paie du personnel,...),

Considérant que l'ASBL MUSÉE DE L'EAU ET DE LA FONTAINE a bien communiqué les pièces justificatives permettant d'assurer le contrôle d'une première subvention octroyée en 2020, à savoir, une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider la subvention,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'octroyer une subvention de 2.500,00 euros à de l'ASBL MUSÉE DE L'EAU ET DE LA FONTAINE, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0431.922.984 et dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, allée du Bois des Rêves 1, correspondante à l'intervention de la Ville, dans les coûts lié au projet de revalorisation des bâches de l'exposition « Rêveries Subaquatiques » de Harry FAYT au Bois des Rêves par des artistes de Street Art, à verser sur le compte n° BE72 0001 4588 9616.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2022, à l'article 76208/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de de l'ASBL MUSÉE DE L'EAU ET DE LA FONTAINE, pour le contrôle de la présente subvention, la production d'une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives au projet de revalorisation des bâches de l'exposition « Rêveries Subaquatiques » de Harry FAYT au Bois des Rêves par des artistes de Street Art (factures acquittées, fiches de paie du personnel,...).
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

#### **15. Marchés publics et subsides - Subvention 2022 pour manifestations culturelles - à l'ASBL CIRCOKOT, kot-à-projet, pour l'organisation du Festival « Les Midis-Minuits de la Jongle'Rue » le 23 mars 2022 :**

##### **Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la demande de l'ASBL CIRCOKOT, kot-à-projet, de bénéficier d'une subvention pour l'organisation du Festival « Les Midis-Minuits de la Jongle'Rue » le 23 mars 2022,

Considérant qu'il s'agit d'un festival d'art du cirque et de la rue qui a pour objectif de faire découvrir les arts du cirque à un public de plus en plus nombreux et diversifié, dans un esprit de convivialité,

Considérant que de midi à minuit, de nombreux spectacles explorent la large palette du cirque contemporain,

Considérant que le spectacle est organisé de façon à accueillir un maximum de personnes (familles, étudiants, enfants...), puisqu'il se déroule un mercredi,

Considérant que la Ville encourage ce genre d'événement culturel, initiative unique de jeunes bénévoles pour promouvoir le domaine des arts du cirque et de la rue, ce qui relève de l'intérêt général,

Considérant que par ailleurs, il y a lieu de favoriser les actions d'échanges entre habitants et la sensibilisation des enfants auxquels des activités seront spécialement dédiées et qui seront sensibilisés par un passage dans les écoles,

Considérant que l'asbl tente autant que possible d'autofinancer son projet,

Considérant néanmoins que sa philosophie est basée sur l'accès à la culture pour tous, culture devant être démocratique,

Considérant qu'elle a donc besoin d'une subvention, notamment pour le financement des artistes, et que la subvention octroyée par la Ville sera utilisée à cette fin,

Considérant le dossier accompagnant la demande de subvention reprenant une description détaillée du projet ainsi que le budget 2022,

Considérant qu'elle porte sur un montant de 250,00 euros,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2022, à l'article 76208/33202,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE94 0015 1758 5814, au nom de l'ASBL CIRCOKOT, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0887.473.883 et dont la siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, passage des Coulonneux 9,

Considérant que les obligations imposées à l'ASBL CIRCOKOT sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la présente délibération ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que pour le contrôle de la présente subvention, les pièces justificatives exigées de l'ASBL CIRCOKOT sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables (bilan financier de l'activité...) relatives à l'organisation de l'édition 2022 de son Festival « Les Midis-Minuits de la Jongle'Rue » le 23 mars 2022,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant par ailleurs que l'ASBL CIRCOKOT, kot-à-projet, a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2016 en transmettant à la Ville une déclaration de créance, un rapport de l'activité et des factures acquittées,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'octroyer une subvention de 250,00 euros à l'ASBL CIRCOKOT, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0887.473.883 et dont la siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, passage des Coulonneux 9, correspondante à l'intervention de la Ville pour l'organisation du Festival « Les Midis-Minuits de la Jongle'Rue » le 23 mars 2022, à verser sur le compte n° BE94 0015 1758 5814.
2. De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76208/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de l'ASBL CIRCOKOT, la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables (bilan financier de l'activité...) relatives à l'organisation de l'édition 2022 de son Festival « Les Midis-Minuits de la Jongle'Rue » le 23 mars 2022, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

#### **16. Marchés publics et subsides - Subvention 2022 pour manifestations culturelles – à l'ASBL MAÏEUSIQUE pour l'organisation de son Festival Archipel : Octroi – Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;



- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que notre Ville, Pôle culturel du Brabant wallon a la vocation d'initier et de soutenir des initiatives culturelles,

Considérant que de nombreuses associations sollicitent un soutien financier de la Ville pour des activités spécifiques, Considérant que ces initiatives participent à la renommée culturelle de la Ville et qu'elles sont destinées à la population de la Ville,

Considérant que le festival Archipel est un festival de musique classique qui émerge dans une ferme partagée : l'Arbre qui Pousse située rue de la Balbrière à Ottignies,

Considérant que le festival est un lieu de rencontre, né de la volonté de musiciens classiques de s'installer le temps d'une journée dans un lieu bouillonnant d'énergie et de proposer de mettre l'intensité au service de l'écoute,

Considérant que c'est aussi l'occasion pour les mélomanes de découvrir un lieu d'émergence de projets tournés vers demain, dans une vision globale de l'homme et son environnement et à contrario pour un public non averti d'avoir accès à la musique,

Considérant qu'intégrer un festival de musique classique et contemporaine dans un festival mêlant une multitude de disciplines (boulangerie, atelier vélo, maraîchage, arboriculture, incubateur entrepreneurial, restauration et transformation alimentaire...) est un projet innovant,

Considérant que les acteurs de ces projets s'entraident et collaborent pour enclencher une transition de société et nourrir celle-ci d'imaginaires engageants.

Considérant que les organisateurs du Festival Archipel désirent le faire rayonner le temps d'une journée, ce 15 mai 2022,

Considérant que la programmation musicale du festival mettra à l'honneur une grande variété de répertoires sans a priori sur la difficulté d'accès que ces derniers peuvent représenter pour un public moins averti,

Considérant que l'accent sera mis sur la qualité d'écoute et d'observation, chère à la permaculture,

Considérant que les musiciens inviteront à sentir, entendre, s'interroger, comprendre, anticiper, se laisser surprendre... à écouter la musique comme on observe la nature,

Considérant que chaque concert sera une invitation à la (re)découverte,

Considérant qu'un concert entier sera dédié à la musique contemporaine et mettra en avant certains compositeurs belges actuels,

Considérant que ce concert sera donné par des élèves d'académies de musique,

Considérant que lors de toute la durée des événements musicaux, un marché réunira les produits des acteurs locaux alors que d'autres animations et une visite guidée du site seront proposées,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer une subvention à l'ASBL MAÏEUSIQUE pour l'organisation du Festival Archipel,

Considérant qu'elle porte sur un montant de 250,00 euros,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE89 3630 2754 2885, au nom de l'ASBL MAÏEUSIQUE, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0665.699.815 et dont le siège social est établi à 7500 Tournai, rue du Crampon 102,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2022, à l'article 76208/33202,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL MAÏEUSIQUE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la présente délibération ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que l'asbl bénéficie pour la première fois d'une subvention,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL MAÏEUSIQUE sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables (bilan financier de l'activité...) relatives à l'organisation de son Festival Archipel,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'octroyer une subvention de 250,00 euros à l'**ASBL MAÏEUSIQUE**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0665.699.815 et dont le siège social est établi à 7500 Tournai, rue du Crampon 102, correspondant l'intervention de la Ville dans l'organisation de son Festival Archipel, à verser sur le compte n° BE89 3630 2754 2885.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2022, à l'article 76208/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de l'**ASBL MAÏEUSIQUE** la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables (bilan financier de l'activité...) relatives à l'organisation de son Festival Archipel, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

**17. Marchés publics et subsides - Subvention 2022 pour manifestations culturelles – à l'A.H. ASBL (ASSOCIATION DES HABITANTS DE LOUVAIN-LA-NEUVE) pour l'organisation du Parcours d'Artistes « Trèfle à Cinq Feuilles » : Octroi – Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la demande de l'A.H. ASBL (ASSOCIATION DES HABITANTS DE LOUVAIN-LA-NEUVE) de bénéficier d'une subvention pour l'organisation de son Parcours d'Artistes dénommé « Trèfle à Cinq Feuilles » ayant lieu les weekends des 24-25 septembre et 01-02 octobre 2022,

Considérant que l'A.H. ASBL (ASSOCIATION DES HABITANTS DE LOUVAIN-LA-NEUVE) a déjà engagé des frais en 2021 en vue de l'organisation de cet évènement prévu en 2022,

Considérant la volonté de la Ville de souder les liens de ses habitants au travers de manifestations culturelles,

Considérant que cet évènement attire chaque année un nombre croissant de visiteurs, dont les habitants de la Ville,

Considérant que cette activité renforce l'image et la notoriété de la Ville en tant que pôle artistique majeur,  
 Considérant que le « Trèfle à Cinq Feuilles » est un événement pédagogique pour tous âges et qu'il contribue significativement à l'animation de la Ville, à accroître son rayonnement et à communiquer l'image d'une ville dynamique et conviviale,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer une subvention à l'A.H. ASBL (ASSOCIATION DES HABITANTS DE LOUVAIN-LA-NEUVE),

Considérant qu'elle porte sur un montant de 500,00 euros,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE57 0682 0795 9135, au nom de l'A.H. ASBL (ASSOCIATION DES HABITANTS DE LOUVAIN-LA-NEUVE), inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0420.934.567 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, Scavée du Biéreau 3,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2022, à l'article 76208/33202,

Considérant que les obligations imposées à l'A.H. ASBL (ASSOCIATION DES HABITANTS DE LOUVAIN-LA-NEUVE) sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'A.H. ASBL (ASSOCIATION DES HABITANTS DE LOUVAIN-LA-NEUVE) pour sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan de l'activité, factures acquittées...),

Considérant que l'A.H. ASBL (ASSOCIATION DES HABITANTS DE LOUVAIN-LA-NEUVE) a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2019 en transmettant à la Ville, une déclaration de créance et des factures justificatives acquittées,

Considérant qu'il y a lieu de libérer la subvention,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'octroyer une subvention de 500,00 euros à l'A.H. ASBL (ASSOCIATION DES HABITANTS DE LOUVAIN-LA-NEUVE) inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0420.934.567 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, Scavée du Biéreau 3, correspondant à l'intervention de la Ville dans l'organisation de son Parcours d'Artistes dénommé « Trèfle à Cinq Feuilles » ayant les weekends des 24-25 septembre et 01-02 octobre 2022, à verser sur le compte n° BE57 0682 0795 9135.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2022, à l'article 76208/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

#### **18. Marchés publics et subsides - Subside compensatoire 2022 pour occupation du domaine public à la SPRL WIBEE : Octroi – Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1er janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant qu'en l'espèce, le subside à octroyer est un subside compensatoire pour occupation du domaine public,

Considérant en effet, la demande de la SPRL WIBEE, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0542.481.111 et dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de la Boissette, 13, de pouvoir bénéficier de places de parking à la gare des bus de Louvain-la-Neuve et à la Ferme du Douaire à Ottignies,

Considérant que la SPRL WIBEE permet la location de voitures à partager et souhaite développer un système « one way » permettant de prendre une voiture à Ottignies et de la rendre à Louvain-la-Neuve et vice-versa,

Considérant que la Ville adhère à la politique de la Région wallonne visant à diversifier l'usage des différents modes de déplacement ainsi que le recommande par ailleurs son Plan communal de mobilité (PCM),

Considérant le processus engagé par la Ville pour traduire localement le concept de développement durable,

Considérant que ces actions servent l'intérêt général puisqu'ils contribuent à favoriser une mobilité durable, dans le respect de l'environnement,

Considérant le rapport de la cellule Mobilité par lequel le Commissaire de Police autorise la réservation de deux emplacements de parking situés à droite des places attribuées aux personnes à mobilité réduite dans le parking de la gare des bus de Louvain-la-Neuve,

Considérant que le subside octroyé est un subside compensatoire qui couvre la taxe d'occupation du domaine public relativement à 2 places de parking,

Considérant que le subside porte sur un montant de 2.190,00 euros (0,30 euros x 2 emplacements x 365 jours x 10 m<sup>2</sup>),

Considérant le montant est prévu au budget ordinaire 2022 à l'article 42108/33203,

Considérant que s'agissant d'un subside compensatoire pour occupation du domaine public, la SPRL WIBEE est expressément dispensée de produire les pièces justificatives à concurrence de la subvention accordée,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'octroyer, à la **SPRL WIBEE**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0542.481.111 et dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de la Boissette 13, un subside compensatoire de 2.190,00 euros, correspondant à la couverture par la Ville de la taxe d'occupation du domaine public, à savoir l'occupation de 2 places de parking par ladite société.
2. De financer la dépense avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2022 à l'article 42108/33203.
3. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

#### **19. Marchés publics et subsides - Subvention 2022 et subventions complémentaires 2021 et 2022 à l'ASBL PRO VÉLO, pour la mise en œuvre d'actions en vue de promouvoir les modes doux de déplacement : Octroi – Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant le Plan Communal Cyclable (PCC) élaboré par la Ville et approuvé le 28 septembre 2011,

Considérant que dans le cadre du PCC, la Ville souhaite maintenir le soutien à l'usage du vélo,

Considérant la convention cadre « commune pilote wallonne cyclable - signée entre la Région wallonne et la Ville approuvée par le Conseil communal en date du 20 mars 2012,

Considérant que la Région souhaite renforcer les collaborations entre les villes cyclables et les points vélos,

Considérant que la Région a établi « Un comité d'accompagnement » chargé d'évaluer les résultats des comités de pilotage locaux, de valider et d'orienter les activités des points vélos à l'échelle régionale,

Considérant que depuis 2002, l'ASBL PRO VÉLO, sise à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants 114, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0449.049.820 et dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles, rue de Londres 15, gère et anime les Maisons des Cyclistes avec l'aide de la Région Wallonne,

Considérant que l'ASBL PRO VÉLO est liée, pour cette gestion, à la Région wallonne par une convention cadre reprenant les modalités et les principaux axes d'actions du partenariat,

Considérant que l'asbl bénéficie de l'aide de la Région wallonne et de la Province du Brabant wallon dans le cadre de la gestion et de l'animation du point vélo de la Ville,

Considérant que la Maison des Cyclistes, « Point Vélo » de la gare est un point de référence pour les cyclistes ottintois et qu'il leur offre différents services gratuits et payants : information, réparation, formation, mise à disposition de matériel ...,

Considérant que les actions en faveur de l'utilisation des modes doux de transport servent l'intérêt général puisqu'ils contribuent à favoriser une mobilité durable, dans le respect de l'environnement, diminuant l'impact des émissions de gaz à effet de serre et parfois de la fragmentation éco paysagère mais aussi une mobilité plus sécurisante, plus confortable, plus saine et plus conviviale,

Considérant le plan d'action proposé par l'ASBL PRO VÉLO pour les années 2020, 2021 et 2022 reprenant les cinq mesures reprises ci-après :

- Mesure 1 : le comptage des vélos dans le cadre de l'évaluation de l'utilisation des infrastructures ;
- Mesure 2 : l'opération « Testing vélo » ;
- Mesure 3 : l'opération « Testing vélo XXL » ;
- Mesure 4 : la flotte des vélos ottintois ;
- Mesure 5 : la participation à un événement « mobilité », par des actions de promotion et d'information sur le thème abordé,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve souhaite renforcer ce pôle de services aux cyclistes, notamment par la mise en place du plan d'action 2020 à 2022 proposé par l'ASBL PRO VÉLO,

Considérant sa délibération du 12 mai 2020 approuvant le plan d'action 2020 -2021- 2022 et la convention entre la Ville et l'ASBL PRO VÉLO,

Considérant que la subvention porte sur un montant de 15.000,00 euros,

Considérant que cette convention prévoit la liquidation de la subvention comme suit :

- une première tranche de 50% de la subvention, soit 7.500,00 euros, dès que le budget sera exécutoire, afin que l'asbl puisse couvrir ses dépenses dès le début de l'année civile ;
- le solde de 50%, soit 7.500,00 euros, dès présentation par l'asbl de ses pièces justificatives 2022,

Considérant sa délibération du 26 octobre 2021 approuvant l'avenant n°2 à la convention qui prévoit l'allocation d'une subvention complémentaire annuelle de 2.500,00 euros pour les années 2021 et 2022,

Considérant que la subvention complémentaire prévue en 2021 n'a pu être octroyée en 2021 et qu'elle doit faire l'objet d'un octroi en 2022,

Considérant que la subvention complémentaire 2021 sera octroyée avec la subvention 2022,

Considérant que ces subventions complémentaires portent sur un total de 5.000,00 euros,

Considérant qu'il y a lieu de liquider l'entièreté de ces subventions complémentaires,

Considérant que ces subventions devront être versées sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE54 5230 8007 5797, au nom de l'ASBL PRO VÉLO, sise à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants 114, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0449.049.820 et dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles, rue de Londres 15,

Considérant qu'elles portent sur un montant total de 20.000,00 euros,

Considérant que ces subventions seront financées avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2022, à l'article 42105/33202,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL PRO VÉLO sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL PRO VÉLO sont les suivantes :

- une déclaration de créance
- la justification du plan d'action pour l'année 2022 (bilan de l'action...)
- le bilan financier annuel 2022 de l'opération,

Considérant que la Ville se réserve le droit de réclamer des factures pour valider l'authenticité du bilan,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant que l'ASBL PRO VÉLO a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2021 en transmettant à la Ville une déclaration de créance, le bilan financier 2021 ainsi que le rapport d'activité 2021,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'octroyer une subvention de 15.000,00 euros à l'ASBL PRO VÉLO, sise à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants 114, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0449.049.820 et dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles, rue de Londres 15, correspondante à l'intervention de la Ville dans la mise en œuvre d'actions en vue de favoriser l'utilisation du vélo, à verser sur le compte n° BE54 5230 8007 5797.
2. De liquider la subvention, à concurrence de 50%, soit 7.500,00 euros directement.
3. De liquider le solde de la subvention 50%, soit 7.500,00 euros après la transmission à la Ville des pièces justificatives suivantes :
  - une déclaration de créance pour le montant total des subventions, à savoir 20.000,00 euros ;
  - la justification du plan d'action pour l'année 2022 (bilan de l'action...)

- le bilan financier annuel 2022 de l'opération.
- 4. D'octroyer un montant supplémentaire de 5.000,00 euros à l'**ASBL PRO VÉLO**, sise à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants 114, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0449.049.820 et dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles, rue de Londres 15, correspondant au montant total des subventions complémentaires 2021 et 2022, à verser sur le compte n° BE54 5230 8007 5797.
- 5. De liquider le montant de ces subventions complémentaires.
- 6. De financer ces dépenses au budget ordinaire 2022, à l'article 42105/33202.
- 7. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation des subventions et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 8. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

## **20. inBW - Vérification des accès et du fonctionnement des hydrants et des bouches d'incendie à Ottignies-Louvain-la-Neuve - Projet et prévisions budgétaires pour l'exercice extraordinaire 2022 - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Considérant la décision du Conseil communal du 16 décembre 2008 approuvant le protocole d'accord avec l'IECBW pour l'entretien et la réparation des hydrants et des bouches d'incendie sur le territoire d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant le protocole d'accord signé par toutes les parties, le 23 décembre 2008,

Considérant le courrier de l'inBW du 27 septembre 2021 informant la Ville des prévisions budgétaires pour l'exercice 2022 dans le cadre des prestations effectuées pour la vérification des accès et du fonctionnement des hydrants et bouches d'incendie,

Considérant que ces prévisions budgétaires, calculées par les services de l'inBW, s'élèvent au total approximativement à 47.650,00 euros hors TVA, soit 50.509,00 euros TVA 6 % comprise,

Considérant que la facturation y afférente devrait parvenir en fin d'année à la Ville,

Considérant que le montant total calculé par les services techniques de la Ville, sur base du protocole d'accord, s'élève approximativement à 56.650,00 euros hors TVA, soit 60.049,00 euros TVA 6% comprise (ordinaire et extraordinaire 2022),

Considérant qu'une partie de cette dépense, soit un montant estimé approximativement à 42.250,00 hors TVA, soit 44.785,00 euros TVA 6% comprise, est à financer au budget extraordinaire 2022, pour le contrôle du fonctionnement et les mesures de débit (ID 3618),

Considérant que ce montant est calculé sur base d'un coût individuel estimé par installation en fonction de la formule indexée annuellement reprise dans la convention du 23 décembre 2008, soit +/- 650 installations x +/- 65,00 euros hors TVA/pièce,

Considérant le rapport établi par le service Travaux-Environnement,

Considérant que pour couvrir cette dépense, un crédit est inscrit au budget extraordinaire 2022, à l'article à l'article 351/735-60 (n° de projet 20220062),

Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt,

Considérant que ce dossier doit être soumis à l'approbation du Conseil communal,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 8 février 2022,

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier du 14 février 2022,

Sur proposition du Collège communal,

### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'approuver le projet de vérification des accès et du fonctionnement des hydrants sur Ottignies-Louvain-la-Neuve – année 2022 à réaliser par les services de l'**inBW** conformément au protocole d'accord du 23 décembre 2008.
2. D'approuver les prévisions budgétaires pour l'exercice extraordinaire 2022 pour un montant estimé approximativement à 42.250,00 hors TVA, soit 44.785,00 euros TVA 6% comprise.
3. De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article à l'article 351/735-60 (n° de projet 20220062).
4. De couvrir la dépense par un emprunt.
5. De charger le Collège communal de l'engagement de la dépense.

## 21. Règlement relatif à l'octroi d'un subside communal aux associations exerçant des activités à caractère social situées sur le territoire de la Ville - Exercices 2022 à 2025 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L3331-1 à L3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général sur la comptabilité communale,

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux,

Considérant que la Ville souhaite soutenir les associations présentes sur son territoire et qui y exercent des activités à caractère social,

Considérant que ce soutien se conçoit sous forme de subsides,

Considérant que les subsides sont octroyés auxdites associations afin de leur permettre d'assumer leurs frais de fonctionnement annuels et de soutenir les activités à caractère social qu'elles organisent,

Considérant que les frais de personnel ne sont pas couverts par le subside octroyé par la Ville,

Considérant que l'enveloppe budgétaire pour ce subside a été fixée à 25.000,00 euros à l'article 84401/33202,

Considérant les finances de la Ville,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **16/03/2022**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **16/03/2022**,

### **DECIDE PAR 19 VOIX ET 7 ABSTENTIONS :**

1. D'approuver le règlement relatif à l'octroi d'un subside communal aux associations exerçant des activités à caractère social situées sur le territoire de la Ville - Exercices 2022 à 2025, rédigé comme suit :

### **" Règlement relatif à l'octroi d'un subside communal aux associations exerçant des activités à caractère social situées sur le territoire de la Ville - Exercices 2022 à 2025 :**

#### **Article 1 : Objet**

Dans le but de soutenir les associations à caractère social ayant leur siège d'activité sur le territoire communal, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve octroie un subside en vue de leur permettre d'assumer leurs frais de fonctionnement annuels et les frais liés aux activités à caractère social qu'elles organisent.

#### **Article 2 : Lexique**

*Association exerçant des activités à caractère social* : Association qui développe des actions sociales sur le territoire communal, en vue d'assurer le bien commun et de satisfaire l'intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt personnel.

*Demandeur* : association exerçant des activités à caractère social, dont le siège d'activité est situé sur le territoire de la Ville.

*Bénéficiaire* : Demandeur qui a pu bénéficier de l'octroi du subside communal.

#### **Article 3 : Principes généraux**

§1 Cette subvention est octroyée dans la limite des crédits budgétaires disponibles (soit 25.000 euros) et doit servir à la réalisation de l'objet défini à l'article 1 du présent règlement.

§2. Le subside sera octroyé de manière annuelle.

#### **Article 4 : Conditions d'octroi**

Pour pouvoir bénéficier du subside, le demandeur doit répondre aux conditions suivantes :

1. S'engager à utiliser le subside aux fins pour lesquelles il est octroyé ;
2. Attester de l'utilisation du subside au moyen des justifications visées à l'article 8§1 ;
3. Avoir son siège d'activité établi sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ;
4. Exercer ses activités depuis au moins un an au moment de la date d'introduction du dossier ;
5. Ne pas être redevable du remboursement à la Ville d'un subside indû pour l'année ou les années antérieures et pour le même objet.

#### **Article 5 : Calcul et montant du subside**

§1. Le montant du subside octroyé au demandeur est fonction du nombre de points obtenus sur base des critères énumérés dans le présent article. A chaque critère correspond un nombre de points, attribués sur base de critères quantitatifs et qualitatifs repris ci-après :

1. Critères quantitatifs :

##### **a) Catégories de public concernées :**

- petite enfance, enfance (0 à 12 ans) : 5 points
- jeunesse (13 à 18 ans) : 5 points
- adultes (19 à 65 ans) : 5 points
- aînés (66 ans et plus) : 5 points
- familles : 5 points

##### **b) Catégories de public concernées, selon la spécificité de l'action sociale :**



- personnes précarisées au plan socio-économique (bénéficiaires d'allocation de chômage, d'invalidité ou de pension minimale ; bénéficiaires du statut BIM ; bénéficiaires du RIS ou de l'aide sociale financière ; personnes « sans abri », « sans domicile fixe », « sans papier ») : 10 points
  - personnes handicapées : 10 points
  - personnes d'origine étrangère : 10 points
  - familles monoparentales : 10 points
2. Critères qualitatifs :
- importance de l'octroi de la subvention communale pour la réalisation de l'action sociale : 10 points
  - initiative conjointe de plusieurs associations de la Ville pour autant qu'il n'y ait pas de double subsidiation : 10 points
  - comité de bénévoles : 10 points
  - contribution au lien social (maintien, création, récréation, développement) : 10 points
  - situation d'urgence : 10 points
  - réponse à un problème social peu (ou non) pris en compte par d'autres acteurs d'initiative publique et/ou privée : 10 points
  - action sociale novatrice : 10 points

§2. Une pondération sera effectuée sur base des critères cités au paragraphe précédent sur base des informations communiquées par le demandeur et la connaissance du tissu social par le service Affaires sociales de la Ville en charge du traitement du dossier.

§3. Chaque point représente une valeur numéraire qui résulte de la division du montant global du subside, soit 25.000 euros, par le nombre total des points récoltés par l'ensemble des demandeurs.

#### **Article 6 : Procédure d'introduction de la demande**

§1. Sous peine d'irrecevabilité, la demande de subside communal doit être introduite, par courrier postal daté et signé, auprès du Collège communal – Service Affaires sociales de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35. Cette demande doit être accompagnée d'un dossier complet.

§2. Pour être complet, le dossier de demande de subside doit comporter :

- la demande écrite du demandeur qui mentionne les coordonnées complètes de l'association ainsi que le numéro de compte bancaire sur lequel le subside peut être liquidé ;
- le formulaire de demande de subside dûment complété ;
- les documents permettant d'attester que le demandeur a bien son siège d'activité sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ;
- les documents permettant de prouver la rencontre des critères repris à l'article 5§1.

§3. La demande de subside doit être adressée avant la date limite indiquée sur le formulaire de demande de subvention, disponible auprès du service des Affaires sociales et sur le site internet de la Ville.

§4. Le demandeur est informé, par courrier électronique/ordinaire, de la décision de la Ville concernant sa demande de subside endéans les 45 jours suivant la date de décision du Conseil communal.

#### **Article 7 : Liquidation du subside**

Le subside sera versé au bénéficiaire après examen du dossier de demande et approbation de celle-ci par la Ville, sur le numéro de compte mentionné lors de l'introduction de la demande, et ce une fois par an.

#### **Article 8 : Contrôle et remboursement en cas de non-respect des obligations**

§1. Le bénéficiaire s'engage à communiquer, pour le 31 mars de l'année suivant l'attribution du subside concerné, l'ensemble des documents justificatifs (déclarations de créance, factures, reçus officiels, preuves de paiement,...) permettant d'apporter la preuve de l'utilisation du subside aux fins pour lesquelles il a été accordé. Le cas échéant, le bénéficiaire s'engage à restituer le montant du subside qu'il n'a pas utilisé aux fins desquelles il a été octroyé.

§2. La Ville se réserve la faculté de déléguer un représentant pour vérification de l'utilisation du subside conformément aux fins pour lesquelles il aura été accordé.

§3. En cas de non-respect des conditions d'octroi, le subside sera remboursé par le bénéficiaire, en euro, à la Ville, dans un délai de 30 jours suivant le courrier qui lui aura été adressé en l'invitant à ce faire.

#### **Article 9 : Recouvrement amiable et forcé des montants dus**

§1. Au plus tôt dix jours à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement visée à l'article 8, le redevable se verra adresser, à défaut de paiement, un 1er rappel gratuit par voie ordinaire lui accordant un délai de 15 jours pour s'acquitter des montants dus.

§2. Au plus tôt dix jours à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement visée dans le rappel adressé par voie ordinaire, le redevable se verra adresser, à défaut de paiement, une mise en demeure par voie recommandée lui accordant un ultime délai de 15 jours pour s'acquitter des montants dus. Les frais de cet envoi recommandé s'élèveront à 10,00 euros et seront à charge du redevable.

§3. Le montant dû sera, en outre, majoré des intérêts de retard au taux légal, prenant cours à partir de la date de la mise en demeure adressée par voie recommandée, et ce jusqu'à complet paiement.

§4. En application de l'article L1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et sous réserve d'une contestation déclarée fondée ou d'une contestation sur laquelle il n'a pas encore été statué, en cas de non-paiement des montants dus à l'issue de la procédure amiable, le recouvrement de la redevance sera effectué, à la requête du Directeur financier, sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier de justice.

§5. Le redevable peut introduire un recours contre cette contrainte non fiscale dans les formes et délais visés à l'article L1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Dans ce cas, le Directeur financier invite l'huissier de justice instrumentant à suspendre le recouvrement jusqu'au prononcé d'une décision coulée en force de chose jugée.

§6. Dans les cas où il ne peut être procédé au recouvrement forcé par voie de contrainte non fiscale signifiée par exploit d'huissier de justice, le redevable sera poursuivi, conformément au droit commun, devant les juridictions compétentes.

§7. Les frais de recouvrement forcé seront, conformément aux dispositions légales, entièrement à charge du redevable.

#### **Article 10 : Procédure de contestation**

§1. Toute contestation à faire valoir à l'encontre des montants réclamés en vertu de l'article 8 doit être formulée par un écrit indiquant les griefs précis.

§2. Cette contestation doit être adressée, par courrier, à l'attention du Collège communal, avenue des Combattants 35, à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, endéans un délai de 15 jours prenant cours le 3ème jour ouvrable suivant le jour d'exigibilité du montant réclamé.

§3. Toute contestation qui n'aura pas respecté cette procédure sera d'office réputée rejetée.

#### **Article 11 : Traitement des données personnelles et des droits des personnes concernées**

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, en sa qualité de responsable de traitement, respecte la réglementation applicable en matière de traitements des données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement général sur la protection des données (RGPD) ainsi que la Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Cela implique notamment que la Ville est attentive à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer le respect des principes et droits en la matière, en ce compris la sécurité et la confidentialité des données.

Dans le cadre du présent règlement, elle ne collecte que les données personnelles strictement nécessaires pour le traitement du dossier de subsides.

Les données personnelles pourront être communiquées à des tiers préalablement désignés. Ce transfert de données n'aura toutefois exclusivement lieu que dans le cadre des procédures de recouvrement ou dans tout autre cas prévu par la loi ou sur autorisation explicite de la personne concernée.

Ces données ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire : elles seront supprimées dans un délai de maximum 10 ans après l'échéance du paiement ; en cas de contentieux, elles pourront toutefois être conservées jusqu'à 5 ans après la clôture du dossier.

Tout bénéficiaire qui souhaite faire valoir ses droits en matière de traitement de données à caractère personnel, notamment son droit à l'information concernant le présent traitement, à l'accès à ses données ou à la rectification de ses données peut s'adresser à la déléguée à la protection des données, via l'adresse mail [dpo@olln.be](mailto:dpo@olln.be), le formulaire en ligne prévu à cet effet sur le site de la Ville [www.olln.be](http://www.olln.be) ou par courrier postal à l'adresse avenue des Combattants n°35, 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

#### **Article 12 : Voies de recours**

Un recours est ouvert devant les Cours et Tribunaux de l'Ordre judiciaire de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon et/ou devant le Conseil d'Etat, en fonction du grief à faire valoir.

#### **Article 13 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication prévue aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

## **22. Marchés publics et subsides – Subvention 2022 à l'INTERCOMMUNALE SOCIALE DU BRABANT WALLON (I.S.B.W.) : Quote-part communale annuelle – Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la quote-part communale annuelle à verser à l'INTERCOMMUNALE SOCIALE DU BRABANT WALLON (I.S.B.W.),

Considérant que l'INTERCOMMUNALE SOCIALE DU BRABANT WALLON (I.S.B.W.) est un service public qui offre des services de proximité, et notamment en matière de santé, famille, accueil 0-3 ans et accueil 3-12 ans, Considérant que la Province du Brabant wallon a désigné l'I.S.B.W. comme son opérateur pour les matières sociales sur les vingt-sept communes,

Considérant l'accord de partenariat conclu entre la Ville et l'I.S.B.W.,

Considérant la volonté de la Ville de poursuivre son engagement pour l'année 2022,

Considérant la facture de l'I.S.B.W. du 21 février 2022, fixant le montant indexé de la subvention de la Ville à 31.339,00 euros (1,00 euro indexé par habitant selon la décision de l'Assemblée générale de l'I.S.B.W. du 13 décembre 2021),

Considérant que le crédit disponible suffisant est inscrit au budget ordinaire 2022, à l'article 84404/33202,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE43 0910 0062 7701, au nom de l'INTERCOMMUNALE SOCIALE DU BRABANT WALLON (I.S.B.W.), inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0200.362.408 et dont le siège social est établi à 1450 CHASTRE, route de Gembloux 2,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le montant de 31.339,00 euros,

Considérant que cette cotisation sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2022, à l'article 84404/33202, Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE PAR 24 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :**

1. De prendre en charge la quote-part communale annuelle de 31.339,00 euros à l'**INTERCOMMUNALE SOCIALE DU BRABANT WALLON (I.S.B.W.)**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0200.362.408 et dont le siège social est établi à 1450 CHASTRE, route de Gembloux 2, à verser sur le compte n° BE43 0910 0062 7701 avec la mention « Facture n°2000011 – Client 401275 ».
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2022, à l'article 84404/33202.
3. De liquider le montant précité.
4. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

#### **23. Marchés publics et subsides - Subvention 2022 à la CRÈCHE PARENTALE COMMUNALE « LES TOURNESOLS », pour son fonctionnement : Octroi – Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1er janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des

factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;

- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la nécessité pour la CRÈCHE PARENTALE COMMUNALE « LES TOURNESOLS » de pouvoir bénéficier d'une subvention de fonctionnement, étant donné la problématique de financement des milieux de garde, Considérant que cette subvention servira à couvrir les frais de fonctionnement tels chauffage, électricité, entretien, frais de personnel, formation du personnel, frais de loyer, etc.,

Considérant le contrat de gestion entre la Ville et la crèche, approuvé par le Conseil communal du 22 octobre 2019 prévoyant notamment l'octroi d'une subvention de 53.000,00 euros pour financer le loyer et les frais de fonctionnement,

Considérant le contrat de gestion prévoyant en son article 11 la possibilité d'adapter les montants en fonction du budget communal pour la partie numéraire de la subvention et en fonction de l'indexation pour la partie compensatoire de la subvention,

Considérant le disponible de 23.388,00 euros inscrit à l'article 84405/33202 du budget ordinaire 2021 pour la partie numéraire de la subvention,

Considérant le disponible de 19.612,00 euros inscrit à l'article 84405/33203 du budget ordinaire 2021 pour la partie compensatoire de la subvention,

Considérant le besoin criant en milieux d'accueil pour la population,

Considérant qu'il en va de l'intérêt général,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer une subvention d'un montant total de 43.000,00 euros à la CRÈCHE PARENTALE COMMUNALE « LES TOURNESOLS »,

Considérant que la subvention se divise en deux parties comme suit :

1. d'une part, une subvention compensatoire de contribution au loyer d'un montant total de 19.612,00 euros ;
2. d'autre part, une subvention numéraire de fonctionnement pour un montant de 23.388,00 euros.

Considérant qu'il est prévu que la partie numéraire de la subvention soit libérée à concurrence de 50%, afin que la crèche puisse faire face à ses dépenses,

Considérant qu'il est prévu que le solde de la partie numéraire de la subvention soit libéré lors de la remise des documents justifiant la subvention de l'année précédente,

Considérant que la subvention sera utilisée aux fins de couvrir les frais de loyer et de fonctionnement de la crèche,

Considérant que la partie numéraire de la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE72 0015 5597 8616, au nom de la CRÈCHE PARENTALE COMMUNALE « LES TOURNESOLS », inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0897.433.508, et dont le siège social est établi à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue de Jassans 69,

Considérant que la partie numéraire de la subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2022, à l'article 84405/33202,

Considérant que la partie compensatoire de la subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2022, à l'article 84405/33203,

Considérant que les obligations imposées à la CRÈCHE PARENTALE COMMUNALE « LES TOURNESOLS » sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider la partie numéraire de la subvention à concurrence de 50 %,

Considérant qu'il y aura lieu de liquider le solde de la subvention après la transmission à la Ville des pièces justificatives suivantes approuvées par l'assemblée générale :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2021 ;
- les comptes 2021 ;
- le rapport de gestion et situation financière 2021 ;
- le budget 2022,

Considérant que conformément à l'article 28 du contrat de gestion, la production d'un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice 2021 ainsi que des perspectives d'actions pour l'exercice 2022 est également prévu, Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard pour le 31 mai 2022, Considérant que pour le contrôle de la partie numéraire de la présente subvention, les pièces justificatives exigées de la CRÈCHE PARENTALE COMMUNALE « LES TOURNESOLS » sont les suivantes :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2022 ;
- les comptes 2022 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2022 ;
- le budget 2023,

Considérant que conformément à l'article 28 du contrat de gestion, la production d'un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice 2022 ainsi que des perspectives d'actions pour l'exercice 2023 devra également être fourni,

Considérant que ces pièces devront être rentrées dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de la Ville,

Considérant que, pour la partie compensatoire de la subvention, la CRÈCHE PARENTALE COMMUNALE « LES TOURNESOLS » est expressément dispensée de fournir les pièces justificatives à concurrence de la subvention accordée,

Considérant que la CRÈCHE PARENTALE COMMUNALE « LES TOURNESOLS » a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2021 en transmettant à la Ville,

- une déclaration de créance
- le bilan 2020 ;
- les comptes 2020 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2020 ;
- le rapport d'activité 2020 ;
- le budget 2021,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE PAR 19 VOIX ET 7 ABSTENTIONS :**

1. D'octroyer une subvention d'un montant total de 43.000,00 euros à la **CRÈCHE PARENTALE COMMUNALE « LES TOURNESOLS »**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0897.433.508, et dont le siège social est établi à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue de Jassans 69, correspondante à l'intervention de la Ville dans ses frais de loyer et de fonctionnement, à verser sur le compte n° BE72 0015 5597 8616.
2. De financer la partie numéraire de la subvention, à savoir, un montant de 23.388,00 euros avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2022, à l'article 84405/33202.
3. De financer la partie compensatoire de la subvention, à savoir, un montant de 19.612,00 euros avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2022, à l'article 84405/33203.
4. De liquider la partie numéraire de la subvention, à concurrence de 50% et de liquider le solde dès présentation par la **CRÈCHE PARENTALE COMMUNALE « LES TOURNESOLS »** de ses pièces justificatives 2021 (déclaration de créance, bilan 2021, comptes 2021, rapport de gestion financière 2021 et budget 2022), et ce, au plus tard pour le 31 mai 2022.
5. De solliciter de la part de la **CRÈCHE PARENTALE COMMUNALE « LES TOURNESOLS »**, pour le contrôle de la partie numéraire de la présente subvention, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de la Ville:
  - une déclaration de créance ;
  - le bilan 2022 ;
  - les comptes 2022;
  - le rapport de gestion et de situation financière 2022;
  - un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice 2022 ainsi que des perspectives d'actions pour l'exercice 2023,
  - le budget 2023.
6. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
7. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

**24. Marchés publics et subsides – Subvention 2022 aux partenaires du Plan de cohésion sociale - Article 20 - Action « Activités de rencontres pour des personnes isolées » : Octroi – Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives

Considérant que la Ville coordonne un Plan de cohésion sociale depuis avril 2009,

Considérant qu'en date du 22 novembre 2018, le Parlement wallon a adopté les nouveaux décrets relatifs au Plan de cohésion sociale, qui s'appliquent pour la programmation 2020-2025,

Considérant la décision du collège communal du 6 décembre 2018 d'adhérer au Plan de cohésion sociale 2020-2025,

Considérant sa décision du 31 mai 2019 d'approuver le Plan pour une période de six années,

Considérant que les nouveaux objectifs du Plan tels que repris à l'article 4 du décret du 22 novembre 2018 sont de répondre cumulativement à :

1. d'un point de vue individuel : réduire la précarité et les inégalités en favorisant l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux;
2. d'un point de vue collectif : contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous,

Considérant que pour viser cette double finalité, le Plan se décline en 9 actions principales qui configurent le travail de l'équipe et des partenaires du Plan,

Considérant que parmi celles-ci, deux d'entre elles doivent faire l'objet d'un conventionnement avec des partenaires associatifs dont les missions relèvent de l'éducation permanente ou dont l'action locale vise des objectifs semblables,

Considérant qu'il s'agit, d'une part, de l'action intitulée « Activités de rencontres pour des personnes isolées » qui fait l'objet d'une subvention dans le cadre de l'article 20 et, d'autre part, de l'action intitulée « Activités d'intégration collective et de renforcement du sentiment d'appartenance »,

Considérant que l'action « Activités de rencontres pour personnes isolées » consiste à proposer de manière plus spécifique :

- Aller à la rencontre des habitants dans les quartiers en réalisant une vingtaine de rencontres/entretiens par quartier pour :
  - Connaître leur point de vue
  - Identifier les problèmes rencontrés
  - Identifier des pistes d'actions communes
- Animer des rencontres autour des résultats des entretiens
- Soutenir les démarches collectives qui en ressortiront

- Nourrir une connaissance critique des réalités locales
- Avec le chargé de projets du Plan de cohésion sociale, faciliter la mise en place de projets de solidarité, de petits aménagements de l'espace public, favoriser la participation à des activités culturelles, sportives et de loisirs.
- Les partenaires associatifs qui mènent l'action proposent ces activités aux personnes isolées en contact avec leur réseau ou avec d'autres professionnels (CPAS, société de logement, intervenants psychomédicosociaux...). Des contacts sont également pris par le biais d'autres habitants et par des rencontres aux domiciles des personnes isolées. Une vigilance particulière sera maintenue quant au repli sur soi et au "décrochage" des personnes les plus fragiles.

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 22 août 2019 d'affecter, annuellement, à cette action les montants proposés par la ministre de l'Action sociale à travers le dispositif « article 20 » à savoir 6.545,96 euros,

Considérant que le Plan de cohésion sociale prévoit d'affecter ces moyens à deux partenaires associatifs différents pour permettre une approche complémentaire et diversifiée du travail à mener dans les quartiers,

Considérant qu'un crédit de 6.545,96 euros est inscrit au budget ordinaire 2022 à l'article 84011/33202,

Considérant que la subvention sera répartie comme suit entre les partenaires associatifs :

- ASBL LE FIL BLANC, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0704.658.379 et dont le siège social est établi à 1341 Céroux-Mousty, avenue des Hirondelles 1 : 3.272,98 euros ;
- ASBL VIE FÉMININE inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0410.905.856 et dont le siège social est établi à 1400 Nivelles, rue de Mons 10 : 3.272,98 euros,

Considérant qu'afin de contrôler l'utilisation de la subvention les pièces justificatives exigées des différents partenaires associatifs sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent à la subvention octroyée,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Considérant que les partenaires associatifs bénéficient pour la première fois d'une subvention dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale pour l'action « Activités de rencontres pour des personnes isolées »,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention en faveur des 2 partenaires associatifs,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'octroyer en 2022 une subvention de 6.545,96 euros aux partenaires associatifs suivants, correspondante à l'intervention de la Ville dans l'organisation d'activités de rencontres pour les personnes isolées dans le cadre du Plan de cohésion sociale de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, montant ventilé comme suit :
  - **ASBL LE FIL BLANC**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0704.658.379 et dont le siège social est établi à 1341 Céroux-Mousty, avenue des Hirondelles 1 : 3.272,98 euros à verser au compte BE10 0018 4771 4604 ;
  - **ASBL VIE FÉMININE** inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0410.905.856 et dont le siège social est établi à 1400 Nivelles, rue de Mons 10 : 3.272,98 euros à verser au compte BE41 7995 5035 9410.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2022, à l'article 84011/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part des différents partenaires associatifs la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

#### **25. Marchés publics et subsides – Subvention 2022 aux partenaires du Plan de cohésion sociale pour l'action « Activités d'intégration collective et de renforcement du sentiment d'appartenance – Favoriser la vie de quartier, la convivialité et le lien social » : Octroi – Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives

Considérant que la Ville coordonne un Plan de cohésion sociale depuis avril 2009,

Considérant qu'en date du 22 novembre 2018, le Parlement wallon a adopté les nouveaux décrets relatifs au Plan de cohésion sociale, qui s'appliquent pour la programmation 2020-2025,

Considérant la décision du collège communal du 6 décembre 2018 d'adhérer au Plan de cohésion sociale 2020-2025,

Considérant sa décision du 31 mai 2019 d'approuver le Plan pour une période de six années,

Considérant que les nouveaux objectifs du Plan tels que repris à l'article 4 du décret du 22 novembre 2018 sont de répondre cumulativement à :

1. d'un point de vue individuel : réduire la précarité et les inégalités en favorisant l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux;
2. d'un point de vue collectif : contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous,

Considérant que pour viser cette double finalité, le Plan se décline en 9 actions principales qui configurent le travail de l'équipe et des partenaires du Plan,

Considérant que parmi celles-ci, deux d'entre elles doivent faire l'objet d'un conventionnement avec des partenaires associatifs dont les missions relèvent de l'éducation permanente ou dont l'action locale vise des objectifs semblables,

Considérant qu'il s'agit, d'une part, de l'action intitulée « Activités de rencontres pour des personnes isolées » qui fait l'objet d'une subvention dans le cadre de l'article 20 et, d'autre part, de l'action intitulée « Activités d'intégration collective et de renforcement du sentiment d'appartenance »,

Considérant que l'action « Activités d'intégration collective et de renforcement du sentiment d'appartenance » consiste à proposer de manière plus spécifique :

- Des activités d'intégration collective et d'entraide sont organisées dans les quartiers de manière régulière dans un ou plusieurs quartiers de logements publics ;
- Ces activités sont proposées aux personnes en contact avec leur réseau ou avec d'autres professionnels. Des contacts sont également pris par le biais d'autres habitants.
- Elaborer une méthodologie de mise en réseau des habitants ;
- Contribuer aux actions menées dans le(s) quartier(s) par le chargé de projets de la cellule de cohésion sociale ;
- Les organismes en charge de ces activités développeront des collaborations autour de l'action « échanges citoyens/recueil de la parole » portée par le chargé de projet (impliquer les citoyens acteurs de la société,

Considérant que pour mener à bien ces actions, le Plan sollicite des partenaires locaux qui organiseront ces activités avec le soutien de l'équipe et plus particulièrement du chargé de projets,

Considérant que l'organisation de ces moments de rencontres nécessite un soutien financier pour couvrir notamment les frais de fonctionnement ; les frais de personnel étant pris en charge par les partenaires du Plan qui détachent du personnel affecté à cette action,



Considérant qu'il y a lieu d'octroyer une subvention d'un montant de 450,00 euros par quartier pour l'organisation d'activités d'intégration collective et de renforcement du sentiment d'appartenance dans le cadre du Plan de cohésion sociale de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que la subvention porte sur un montant total de 4.950,00 euros, montant ventilé entre les associations partenaires suivantes comme suit :

- à l'ASBL GÉNÉRATION ESPOIR, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0469.070.224 et dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants 40 : 900,00 euros pour 2 quartiers;
- à l'ASBL LES ÉQUIPES POPULAIRES, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0416.564.322 et dont le siège social est établi à 1400 Nivelles, rue des Canonnières 14 : 900,00 euros pour 2 quartiers ;
- à l'ASBL CENTRE D'INFORMATION ET D'ÉDUCATION POPULAIRE DU BRABANT WALLON, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0476.924.254 et dont le siège social est établi à 1400 Nivelles, boulevard de la Fleur de Lys 25 : 450,00 euros ;
- à l'ASBL VIE FEMININE BRABANT WALLON, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0410.905.856 et dont le siège social est établi à 1400 Nivelles, rue de Mons 10 : 450,00 euros ;
- à l'ASBL CENTRE PLACET, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0413.183.376 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, place de l'Hocaille 1 : 450,00 euros ;
- à l'ASBL PRÉSENCE ET ACTION CULTURELLE BRABANT WALLON, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0462.748.594 et dont le siège social est établi à 1300 Wavre, place Alphonse Bosch 24 : 450,00 euros ;
- à l'ASBL LE FIL BLANC, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0704.658.379 et dont le siège social est établi à 1341 Céroux-Mousty, avenue des Hirondelles 1 : 450,00 euros ;
- à l'ASBL FEMMES PRÉVOYANTES SOCIALISTES DU BRABANT WALLON-RÉSEAU SOLIDARIS, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0435.445.569 et dont le siège social est établi à 1480 Tubize, chaussée de Mons 228 : 450,00 euros ;
- à l'ASBL HABITAT ET PARTICIPATION, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0424.207.427 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, traverse d'Esopo 6 : 450,00 euros,

Considérant que le crédit nécessaire est inscrit au budget ordinaire 2022 à l'article 84010/33202,

Considérant que les pièces justificatives exigées des associations partenaires sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées relatives à l'organisation d'activités d'intégration collective et de renforcement du sentiment d'appartenance dans le cadre du Plan de cohésion sociale de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve d'un montant au moins équivalent à la subvention octroyée,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'octroyer une subvention de 4.950,00 euros correspondante à l'intervention de la Ville dans l'organisation d'activités d'intégration collective et de renforcement du sentiment d'appartenance dans le cadre du Plan de cohésion sociale de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve aux associations partenaires suivantes, montant ventilé comme suit :
  - à l'ASBL GÉNÉRATION ESPOIR, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0469.070.224 et dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 900,00 euros pour 2 quartiers, à verser sur le compte BE97 0003 2524 5949 ;
  - à l'ASBL LES ÉQUIPES POPULAIRES, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0416.564.322 et dont le siège social est établi à 1400 Nivelles, rue des Canonnières 14 : 900,00 euros pour 2 quartiers, à verser sur le compte BE30 7805 9024 4811 ;
  - à l'ASBL CENTRE D'INFORMATION ET D'ÉDUCATION POPULAIRE DU BRABANT WALLON, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0476.924.254 et dont le siège social est établi à 1400 Nivelles, boulevard de la Fleur de Lys 25 : 450,00 euros, à verser sur le compte BE79 7995 2967 1633 ;

- à l'ASBL **VIE FEMININE BRABANT WALLON**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0410.905.856 et dont le siège social est établi à 1400 Nivelles, rue de Mons 10 : 450,00 euros, à verser sur le compte BE41 7995 5035 9410 ;
  - à l'ASBL **CENTRE PLACET**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0413.183.376 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, place de l'Hocaille 1 : 450,00 euros, à verser sur le compte BE29 2710 3682 4464 ;
  - à l'ASBL **PRÉSENCE ET ACTION CULTURELLE BRABANT WALLON**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0462.748.594 et dont le siège social est établi à 1300 Wavre, place Alphonse Bosch 24 : 450,00 euros, à verser sur le compte BE86 0689 3022 2650 ;
  - à l'ASBL **LE FIL BLANC**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0704.658.379 et dont le siège social est établi à 1341 Céroux-Mousty, avenue des Hirondelles 1 : 450,00 euros, à verser sur le compte BE10 0018 4771 4604 ;
  - à l'ASBL **FEMMES PRÉVOYANTES SOCIALISTES DU BRABANT WALLON-RÉSEAU SOLIDARIS**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0435.445.569 et dont le siège social est établi à 1480 Tubize, chaussée de Mons 228 : 450,00 euros, à verser sur le compte BE24 8777 1270 0338 ;
  - à l'ASBL **HABITAT ET PARTICIPATION**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0424.207.427 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, traverse d'Esopé 6 : 450,00 euros, à verser sur le compte BE21 3100 6632 0303.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2022, à l'article 84010/33202.
  3. De liquider la subvention.
  4. De solliciter de la part des associations partenaires la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées relatives à l'organisation d'activités d'intégration collective et de renforcement du sentiment d'appartenance dans le cadre du Plan de cohésion sociale de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
  5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
  6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

## 26. Plan de cohésion sociale - Rapport d'activités et rapports financiers 2021 - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant le Plan de Cohésion sociale 2020-2025 auquel la Ville adhère,

Considérant que la Région wallonne exige un rapport financier et un rapport d'activités annuels qui portent, ici, sur la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021,

Considérant que ces rapports doivent lui être transmis pour le 31 mars 2022,

Considérant, comme le prévoit la législation, que ces rapports doivent faire l'objet d'une délibération du Conseil Communal,

Considérant le rapport financier du Plan de cohésion sociale qui dégage les montants suivants :

- montant total justifié des frais du PCS : 205.244,46 euros
- montant à justifier : 110.063,43 euros (88.050,74 + 25 % part communale). La subvention est donc pleinement justifiée.
- première tranche de subside 2020 reçue : 66.038,06 euros
- seconde tranche de subside 2020 à percevoir : 22.012,69 euros

Considérant que ces montants incluent notamment les salaires à temps plein du responsable de service et du coordinateur méthodologique alors que ceux-ci ne travaillent qu'à mi-temps pour le Plan de cohésion sociale,

Considérant dès lors que le montant justifié dans le rapport financier n'est pas proportionnel à la charge de travail réelle affectée au Plan de cohésion sociale puisqu'il englobe une série de dépenses affectées à cette ligne budgétaire,

Considérant, par ailleurs, sa décision du 30 mars 2021 d'octroyer à l'ASBL Centre Placet et à l'ASBL Présence et Actions Culturelles une subvention de 3.272,98 euros soit un total de 6.545,96 euros dans le cadre du financement régional "Article 20" pour le projet "*Avec les autres* - activités de rencontre des personnes isolées",

Considérant que cette dépense est totalement couverte par la subvention régionale "Article 20" (renforcement des actions du Plan de Cohésion sociale par un financement du Ministère de l'action sociale),

Considérant le rapport financier du projet "Article 20 - *Avec les autres* - activités de rencontre des personnes isolées" qui dégage les montants suivants :

- montant total justifié des frais : 6.545,96 euros
- montant à justifier : 6.545,96 euros.

- partenaires bénéficiaires : Centre Placet (3.272,98 euros) et présence et actions culturelles (3.272,98 euros).
- La subvention "article 20" est donc pleinement justifiée également.

Considérant que les rapports financiers sont certifiés conforme par le Directeur Financier,  
 Considérant que le rapport d'activité du Plan de cohésion sociale a fait l'objet d'une présentation à la commission d'accompagnement du Plan de cohésion sociale réunie ce 22 février 2022,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'approuver les rapports d'activités et financiers du Plan de Cohésion sociale et de la subvention "Article 20" pour l'année 2021;
2. De transmettre le dossier au Service public de Wallonie, **Direction de la cohésion sociale** et à la **Direction de l'Action sociale** pour suites utiles.

**27. Activités et Citoyen - Affaires sociales - Règlement relatif à la ristourne accordée sur le montant de la facture de consommation d'eau aux chefs de famille nombreuse - Exercice 2022**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général sur la comptabilité communale,

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux,

Considérant son souhait d'apporter un soutien aux familles nombreuses par l'octroi d'une ristourne sur leur consommation d'eau, besoin élémentaire de base,

Considérant le règlement et les modalités pratiques relatifs à l'exercice 2021 approuvés par le Conseil communal du 2 mars 2021,

Considérant sa volonté de poursuivre cette action,

Considérant le règlement et les modalités pratiques proposés pour l'année 2022,

Considérant le formulaire de demande d'intervention, ci-annexé,

Considérant qu'un crédit approprié de 2.000,00 euros est inscrit au budget, article 874/12404 (achat d'eau pour réductions aux familles nombreuses),

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. d'approuver le règlement relatif à la ristourne accordée sur le montant de la facture de consommation d'eau aux chefs de famille nombreuse - Exercice 2022, rédigé comme suit :

**« Règlement relatif à la ristourne accordée sur le montant de la facture de consommation d'eau aux chefs de famille nombreuse - Exercice 2022**

Article 1 : Objet et conditions d'octroi

1. Les chefs de famille nombreuse, dont le ménage comprend au moins trois enfants à charge, domiciliés sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve au 1<sup>er</sup> janvier 2022, ont droit à la gratuité d'un volume de consommation d'eau de

- 12 m<sup>3</sup>, si le ménage est composé de 3 enfants (\*),
- 16 m<sup>3</sup>, si le ménage est composé de 4 enfants (\*),
- 20 m<sup>3</sup>, si le ménage est composé de 5 enfants (\*),
- 24 m<sup>3</sup>, si le ménage est composé de 6 enfants (\*),
- 28 m<sup>3</sup>, si le ménage est composé de 7 enfants et plus (\*),

dans l'immeuble où ils sont domiciliés à cette date.

(\* ) 1 enfant handicapé compte pour deux

2. Pour bénéficier de la ristourne sur le montant de la facture de consommation d'eau, le revenu net imposable globalement de l'exercice d'imposition 2021 - revenus 2020 du ménage ne peut pas dépasser :

- Pour un ménage composé de 3 enfants à charge : 55.360,00 euros
- pour un ménage composé de 4 enfants à charge : 60.760,00 euros
- pour un ménage composé de 5 enfants à charge : 66.170,00 euros
- pour un ménage composé de 6 enfants à charge : 71.580,00 euros
- pour un ménage composé de 7 enfants à charge et plus : 76.980,00 euros

3. Le ménage ne peut pas bénéficier de revenus de biens immobiliers (notamment n'être propriétaire que d'une seule habitation – unique bien – et y être domicilié, ...).

4. L'avantage accordé aux chefs de famille nombreuse n'est pas cumulable avec ceux octroyés aux personnes à revenus modestes.

Article 2 : Introduction de la demande

Pour être valable, la demande certifiée sur l'honneur doit parvenir à l'administration communale pour le 15 juin 2022 au plus tard.

La demande sera accompagnée des pièces justificatives suivantes :

1. le dernier avertissement extrait de rôle relatif à l'imposition 2021 - revenus 2020
2. une composition de ménage au 1/1/2022

et, selon la situation familiale :

- une attestation d'études pour les enfants de plus de 18 ans jusqu'à 25 ans
- une attestation démontrant le handicap de l'enfant

Toute demande introduite après le 15 juin 2022 ne pourra pas être prise en considération.

Article 3 : Modalités d'octroi

Les mètres cubes d'eau gratuite, tels que précisés à l'article 1, seront pris en charge par la Ville et déduits de la facture de consommation d'eau de fin d'année, émise par la société de distribution d'eau In BW scrl intercommunale, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE 0200 362 210, et dont le siège social est sis à 1400 Nivelles, rue de la Religion, 10.

Pour les familles disposant d'un compteur de passage, la Ville procédera directement au remboursement.

Article 4 : Traitement des données personnelles et des droits des personnes concernées

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, en sa qualité de responsable de traitement, respecte la réglementation applicable en matière de traitements des données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement général sur la protection des données (RGPD) ainsi que la Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Dans le cadre de l'octroi de la présente ristourne, elle ne collecte que les données personnelles strictement nécessaires pour le traitement de la demande d'intervention, et les données personnelles ainsi collectées ne seront traitées que dans ce cadre.

Ces données ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire : elles seront supprimées dans un délai de maximum 2 ans après l'octroi du paiement.

Tout redevable qui souhaite faire valoir ses droits en matière de traitement de données à caractère personnel, notamment son droit à l'information concernant le présent traitement, à l'accès à ses données ou à la rectification de ses données peut s'adresser à la déléguée à la protection des données, via l'adresse mail [dpo@olln.be](mailto:dpo@olln.be), le formulaire en ligne prévu à cet effet sur le site de la Ville [www.olln.be](http://www.olln.be) ou par courrier postal à l'adresse Avenue des Combattants n°35, 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve. »

2. de porter les dépenses au budget sous l'article budgétaire 874/12404 (achat d'eau pour réductions aux familles nombreuses).

## **28. Activités et Citoyen - Affaires sociales - Règlement relatif aux ristournes accordées sur la consommation d'eau et d'électricité pour les familles à revenus modestes - Exercice 2022**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général sur la comptabilité communale,

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux,

Considérant sa volonté d'apporter un soutien aux familles à revenus modestes, par le biais d'une aide financière permettant de couvrir l'accès à des services de base,

Considérant dès lors la possibilité d'octroyer une ristourne d'eau et d'électricité à ces familles,

Considérant le règlement et les modalités pratiques relatifs à l'exercice 2021 approuvé par le Conseil communal du 02 mars 2021,

Considérant la volonté de la Ville de poursuivre cette action,

Considérant la proposition du Service Activités et Citoyen - Affaires sociales, d'accorder à toute famille à revenus modestes, domiciliée sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve au 1<sup>er</sup> janvier 2022, une ristourne de 62,00 euros (31,00 euros sur la consommation d'eau et 31,00 euros sur la consommation d'électricité),

Considérant le formulaire de demande d'intervention, ci-annexé,

Considérant qu'un crédit approprié de 20.000,00 euros est inscrit au budget sous l'article 552/331-01 (Ristournes revenus modestes sur la consommation d'électricité), et un deuxième montant de 18.000,00 euros sous l'article 874/331-01 (Ristournes revenus modestes sur la consommation d'eau),

Considérant le règlement et les modalités pratiques établis, proposés pour l'année 2022,

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 7 mars 2022,

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. d'approuver le règlement relatif aux ristournes accordées sur la consommation d'eau et d'électricité aux familles à revenus modestes - Exercice 2022, rédigé comme suit :

**« Règlement relatif aux ristournes accordées sur la consommation d'eau et d'électricité pour les familles à revenus modestes - Exercice 2022**

**Article 1 : Objet**

Pour l'année 2022, il sera accordé à toute famille à revenus modestes, domiciliée sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve au 1<sup>er</sup> janvier 2022, une ristourne de 62,00 euros (31,00 euros sur la consommation d'eau et 31,00 euros sur la consommation d'électricité).

**Article 2 : Conditions d'octroi**

Est considérée comme famille à revenus modestes, celle dont le total des revenus de tous les membres repris dans la composition de ménage, n'excède pas la somme de 20.292,59 (\*) euros (revenu imposable globalement relatif à l'exercice d'imposition 2021 - revenus 2020) augmentée de 3.756,71 (\*) euros par personne à charge ou cohabitante (le montant étant doublé en cas de handicap), et qui ne bénéficie pas de revenus de biens immobiliers (notamment n'être propriétaire que d'une seule habitation – unique bien – et y être domicilié, ...).

(\*) *Intervention majorée - moyenne des plafonds année 2021 (BIM)*

**Article 3 : Procédure**

Pour être valable, la demande certifiée sur l'honneur devra parvenir complète à l'Administration communale pour le 15 juin 2022 au plus tard, accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- L'avertissement extrait de rôle relatif à l'exercice d'imposition 2021 - revenus 2020 de tous les membres repris dans la composition de ménage qui ne sont pas/plus à charge
- une composition de ménage au 1<sup>er</sup> janvier 2022, et

*suivant la situation familiale:*

- une attestation d'études pour les enfants de plus de 18 ans jusqu'à 25 ans
- une attestation prouvant le handicap d'un membre du ménage

Toute demande introduite après le 15 juin 2022 ne pourra pas être prise en considération.

**Article 4 : Condition de non-cumul**

Les avantages accordés aux personnes à revenus modestes ne sont pas cumulables avec celui octroyé aux familles nombreuses.

**Article 5 :**

Pour obtenir la ristourne, le demandeur ne pourra être redevable envers la Ville d'aucune taxe et/ou redevance échues quelconques.

**Article 6 : Traitement des données personnelles et des droits des personnes concernées**

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, en sa qualité de responsable de traitement, respecte la réglementation applicable en matière de traitements des données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement général sur la protection des données (RGPD) ainsi que la Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Dans le cadre de l'octroi de la présente ristourne, elle ne collecte que les données personnelles strictement nécessaires pour le traitement de la demande d'intervention, et les données personnelles ainsi collectées ne seront traitées que dans ce cadre.

Ces données ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire : elles seront supprimées dans un délai de maximum 2 ans après l'octroi du paiement.

Tout redevable qui souhaite faire valoir ses droits en matière de traitement de données à caractère personnel, notamment son droit à l'information concernant le présent traitement, à l'accès à ses données ou à la rectification de ses données peut s'adresser à la déléguée à la protection des données, via l'adresse mail [dpo@olln.be](mailto:dpo@olln.be), le formulaire en ligne prévu à cet effet sur le site de la Ville [www.olln.be](http://www.olln.be) ou par courrier postal à l'adresse : avenue des Combattants n°35, 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve. »

2. de porter ces dépenses au budget sous les articles n°s 552/331-01 (ristournes revenus modestes sur la consommation d'électricité) et 874/331-01 (ristournes revenus modestes sur la consommation d'eau)

**29. Activités et citoyen - Affaires sociales - Règlement relatif à l'octroi d'un rouleau de sacs (25 l) destinés à la collecte des déchets ménagers biodégradables ainsi qu'un rouleau de sacs bleus (60 l) destinés à la collecte des PMC, pour les familles à revenus modestes - Exercice 2022**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général sur la comptabilité communale,

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux,

Considérant sa délibération du 22 octobre 2019 approuvant le règlement établissant une redevance sur la délivrance de sacs réglementaires destinés à la collecte des déchets organiques ainsi que sur le ramassage des conteneurs – exercice 2020-2025, lequel a été approuvé par la tutelle en date du 9 décembre 2019,

Considérant celle du 26 octobre 2021 approuvant le règlement établissant une taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés – exercice 2022, lequel a été approuvé par la tutelle en date du 9 décembre 2021,

Considérant sa volonté d'apporter un soutien aux familles à revenus modestes, par le biais d'une aide financière destinée à couvrir l'accès à des services de base,

Considérant sa décision de poursuivre l'octroi annuel d'une ristourne sur la consommation d'eau et d'électricité à ces familles,

Considérant la proposition du Service Activités et Citoyen - Affaires sociales, avec la collaboration du Service Travaux et Environnement, d'octroyer à toute famille à revenus modestes, domiciliée sur le territoire de la Ville au 1<sup>er</sup> janvier 2022, un rouleau de 10 sacs pour la collecte des déchets biodégradables (25 l) ainsi qu'un rouleau de 25 sacs bleus pour la collecte des PMC (60 l),

Considérant que les familles à revenus modestes se voyant octroyer une ristourne sur la consommation d'eau et d'électricité, sur base du règlement établi pour cet exercice 2022 approuvé en sa séance de ce 29 mars 2022, pourront se voir octroyer un rouleau de 10 sacs (25l) destinés à la collecte des déchets ménagers biodégradables ainsi qu'un rouleau de 25 sacs bleus (60 l) destinés à la collecte des PMC ,

Considérant le formulaire de demande d'intervention, ci-annexé,

Considérant qu'un crédit approprié est prévu au budget pour l'achat de sacs poubelles sous l'article 876/124-04 du budget 2022 et que le coût de cette action peut être estimé à une somme de l'ordre de 2.300,00 euros TVAC correspondant à l'achat des sacs,

Considérant le règlement et les modalités pratiques établis, proposés pour l'année 2022,

Considérant l'avis positif du Directeur financier du 7 mars 2022 sur le règlement pour les ristournes eau/électricité accordées aux familles à revenus modestes,

Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. d'approuver le règlement relatif à l'octroi d'un rouleau de sacs (25l) destinés à la collecte des déchets ménagers biodégradables et d'un rouleau de sacs bleus (60 l) destinés à la collecte des PMC pour les familles à revenus modestes - Exercice 2022, rédigé comme suit :

**« Règlement relatif à l'octroi d'un rouleau de sacs (25l) destinés à la collecte des déchets ménagers biodégradables ainsi que d'un rouleau de sacs bleus (60 l) destinés à la collecte des PMC, pour les familles à revenus modestes - Exercice 2022" »**

##### Article 1 : Objet

Pour l'année 2022, il sera accordé un rouleau de 10 sacs (25 l) pour la collecte des déchets ménagers biodégradables ainsi qu'un rouleau de 25 sacs bleus (60 l) pour la collecte des PMC, à toute famille à revenus modestes domiciliée sur le territoire de la Ville au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

##### Article 2 : Conditions d'octroi

Est considérée comme famille à revenus modestes au sens du présent règlement, celle :

1. dont le total des revenus de tous les membres repris dans la composition de ménage, n'excède pas la somme de 20.292,59 (\*) euros (revenu imposable globalement relatif à l'exercice d'imposition 2021 - revenus 2020) augmentée de 3.756,71 (\*) euros par personne à charge ou cohabitante (le montant étant doublé en cas de handicap), et qui ne bénéficie pas de revenus de biens immobiliers (notamment n'être propriétaire que d'une seule habitation – unique bien – et y être domicilié, ...), et

2. bénéficiant de la ristourne sur la consommation d'eau et d'électricité telle que prévue par le règlement relatif à octroi de ristournes sur la consommation d'eau et d'électricité pour les familles à revenus modestes - Exercice 2022.

(\*) *Intervention majorée - moyenne des plafonds année 2021 (BIM)*

##### Article 3 :

Le demandeur ne pourra être redevable envers la Ville d'aucune taxe et/ou redevance échues quelconques

##### Article 4 : Modalités d'octroi

Les familles à revenus modestes se voyant octroyer une ristourne sur la consommation d'eau et d'électricité se verront octroyer un rouleau de 10 sacs (25l) destinés à la collecte des déchets ménagers biodégradables ainsi qu'un rouleau de 25 sacs bleus (60 l) destinés à la collecte des PMC, sans autres formalités de leur part que celles requises dans le cadre de la ristourne précitée et qui fait l'objet d'un règlement distinct. »

2. de couvrir la dépense qui représente une somme de l'ordre de 2.300,00 euros TVAC pour l'achat des sacs, sur l'article 876/124-04 du budget 2022 (achat de sacs poubelles destinés à la revente).

Monsieur D. DA CAMARA GOMES, Conseiller communal, sort de séance.

---

**30. Juridique - Environnement - inBW - Convention relative à la collecte des bâches agricoles - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que depuis 1998, la Région subsidie la collecte et la valorisation des bâches agricoles et ce, pour un montant maximum de 1.275,00 euros,

Considérant la dernière convention signée pour les années 2016-2021 avec la SCRL IN BW ASSOCIATION INTERCOMMUNALE (in BW en abrégé), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0200.362.210, dont le siège est situé à 1400 Nivelles, rue de la Religion, 10,

Considérant le nouveau projet de convention type transmis par l'INBW à toutes les communes ; laquelle serait conclue pour une durée indéterminée,

Considérant que cette convention prévoit une collecte de manière permanente dans au moins 3 points de collecte en Brabant wallon,

Considérant que la Ville mandate l'INBW pour la perception du subside afférent à cette collecte,

Considérant que le montant demandé aux agriculteurs s'élève à un montant de 121,00 euros/tonne/an TVAC ; que ce montant est susceptible de varier en fonction des prix des marchés de collecte, de transports et de traitement des années à venir,

Considérant qu'en cas de déficit, le solde sera répercuté à la Ville au prorata du nombre d'habitants et ne pourra pas être intégré au coût véritable dans la mesure où ces déchets ne sont pas liés aux ménages,

Considérant que selon le service Environnement, deux agriculteurs ont fait des dépôts en 2021, et ce pour un total de 2.780 kg,

Considérant qu'en 2020, la Ville a décidé de ne pas organiser la collecte mais par contre de prendre en charge le coût du traitement, en contrepartie de l'effort des agriculteurs d'aller déposer leurs bâches au parc à conteneurs de l'INBW ; que ce montant avait été estimé à l'époque à environ 300,00 euros et ce, pour sept agriculteurs,

Considérant la convention type ci-annexée,

Considérant qu'il y a lieu d'imputer cette dépense à l'article budgétaire 876/12448,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'approuver la convention type ci-annexée, émanant de la SCRL **inBW ASSOCIATION INTERCOMMUNALE** (inBW en abrégé), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0200.362.210, dont le siège est situé à 1400 Nivelles, rue de la Religion, 10 et relative à la collecte et la valorisation des bâches agricoles.
2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

---

**31. Juridique - Environnement - Convention type relative à la mise en place de fascines - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu les articles 133 et 135 de la Nouvelle loi communale,

Considérant la délibération de Conseil communal du 13 novembre 2012 approuvant la convention type relative aux aménagements anti-érosifs,

Considérant la décision du Conseil communal du 22 octobre 2019 approuvant le Programme stratégique transversal (PST) et, plus particulièrement, l'objectif opérationnel « 3.7.4. Accompagner la prise en compte des mesures de prévention et de protection contre les inondations (agriculteurs, lotisseurs, riverains) »,

Considérant les rapports successifs réalisés sur le territoire communal par le GISER entre 2012 et 2014,

Considérant que la longueur totale de bandes enherbées à mettre en place selon les recommandations de l'étude GISER est estimée à 10 kilomètres,

Considérant qu'au cours des dernières années et à plusieurs reprises, le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a subi des inondations, avec, notamment des coulées de boues, mettant directement en cause la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques auxquelles les Communes sont tenues de veiller,

Considérant que diverses mesures visant à réduire les problèmes de coulées de boues sont préconisées, et parmi celles-ci, figure, outre la mise en place de bandes enherbées, la pose de fascines de branchages ou de pailles – installation de barrages filtrants,

Considérant que la Ville souhaite agir et dès lors, prendre à sa charge la pose et l'entretien de fascines sur des parcelles privées sises sur le territoire communal et ce, dans l'intérêt de tous.

Considérant qu'à cette fin, il convient d'approuver une nouvelle convention type relative à la mise en place de fascines, laquelle a, pour principe, la mise en place concertée et l'entretien de fascines par la Ville, sans paiement d'indemnité, ni à l'exploitant, ni au propriétaire du terrain concerné,  
 Considérant l'avis favorable des services concernés,  
 Considérant que l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 1er mars 2022,  
 Considérant l'avis favorable du Directeur Financier rendu en date du 7 mars 2022,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'approuver une convention type relative à la mise en place de fascines, telle que rédigée comme suit :

#### **CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DE FASCINES**

##### **ENTRE**

La **Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve** inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981 et dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée aux fins de la présente par son Collège communal, en la personne de Monsieur Philippe Delvaux, Echevin de l'Environnement et Monsieur Grégory Lempereur, Directeur général, agissant en exécution de la délibération du Conseil du \*\*\* et du Collège du \*\*\*

**ET** (biffer les mentions inutiles)

**Madame/Monsieur** (nom de l'exploitant) (NN<sup>o</sup>\*\*\*), domicilié à \*\*\* numéro de producteur \*, agissant en qualité d'exploitant de la (des) parcelle située(s) à \* y cadastrée(s) \* division, section \*, n<sup>o</sup> \*

Ci-après dénommé l'« Exploitant » ;

##### **EN PRESENCE DE**

**Madame/Monsieur** (nom du propriétaire) (N.N.\*\*\*), domicilié à (adresse du **propriétaire**), agissant en qualité de propriétaire des parcelles précitées ;

Ci-après dénommé le « Propriétaire ».

Ci-après désignés ensemble les Parties,

##### **EXPOSE PREALABLE**

Au cours des dernières années et à plusieurs reprises, le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a subi des inondations, avec, notamment des coulées de boues, mettant directement en cause la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques auxquelles les Communes sont tenues de veiller conformément aux articles 133 et 135 de la Nouvelle loi communale.

Diverses mesures visant à réduire les problèmes de coulées de boues sont préconisées, et parmi celles-ci, figure la pose de fascines de branchages ou de pailles – installation de barrages filtrants.

En conséquence, la Ville souhaite agir et dès lors, prendre à sa charge la pose et l'entretien de fascines sur des parcelles privées sises sur le territoire communal et ce, dans l'intérêt de tous.

Afin de préciser les droits et obligations de chacun à propos des aménagements visés,

##### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

##### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET**

L'objet de la présente convention concerne la pose de fascines telle qu'indiquée au plan d'implantation repris à l'annexe 1.

L'exploitant et le propriétaire autorisent la Ville à placer, aux frais de cette dernière, la(les) fascine(s) à/aux l'endroit(s) indiqué(s) sur le plan d'implantation joint à la présente convention aux conditions reprises aux articles 3 et 4.

Les fascines en branchages (morts ou vivants) sont des dispositifs constitués de deux rangées de pieux entre lesquelles des fagots de bois sont placés pour réaliser un écran de branchages en travers du ruissellement. Les fascines vont, ce faisant, freiner les ruissellements et provoquer la sédimentation de la terre.

Les fascines de paille sont des dispositifs constitués de paille enchevêtrées et assemblées entre 2 grillages tendus sur des piquets et ce, de manière à former un barrage

L'aménagement joue un rôle de filtre en retenant les terres transportées par le ruissellement tout en permettant de limiter l'érosion en aval du dispositif, en diminuant la vitesse de l'eau.

##### **ARTICLE 2 – DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à dater de la mise en place de la mesure.

Pour autant que la Ville en formule la demande, les parties s'engagent à négocier la durée d'une prorogation de la présente convention aux mêmes conditions, autant de fois que nécessaire.

##### **ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE LA VILLE**

La Ville s'engage à :

- placer, la/les fascines à l'endroit jugé pertinent par la Ville et ce, en concertation avec l'exploitant
- entretenir la fascine, qu'elle soit morte ou vivante, et ce au moins une fois par an ainsi que lors de signalement de l'exploitant



L'entretien sera réalisé en fonction des cultures de manière à endommager le moins possible les cultures mises en place. Cet entretien consistera au resserrage des fagots, à l'éventuelle pose de fagots au pied ou en rehausse de la (des) fascine(s) ainsi qu'à dégager, en tout temps, une quantité trop importante (> 20 cm) de dépôt en amont.

- apposer des panneaux d'information expliquant la mesure réalisée de façon à sensibiliser l'ensemble des utilisateurs sur sa nécessité.
- au terme de la présente convention, éventuellement prorogée conformément à l'article 2, à démonter la(les) fascine(s) et à remettre le terrain dans son état initial

#### **ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT**

L'exploitant s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de maîtriser l'érosion sur son exploitation.

L'exploitant et le propriétaire s'engagent, chacun pour ce qui les concerne, à :

- contacter pro-activement la Ville entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 1<sup>er</sup> pour lui communiquer le planning de ses prochaines cultures et ce, afin d'aider l'administration à évaluer l'impact des fortes pluies en fonction de la couverture du sol et à prendre les mesures préventives en fonction ;
- marquer leur accord sur l'implantation de la fascine ;
- mettre à disposition l'(les) emplacement(s) pour l'installation de la (des) fascine(s) et laisser la Ville accéder audit (auxdits) emplacement(s), avec les moyens requis pour l'installation, aux dates fixées à l'article 4 à une période déterminée de commun accord avec l'exploitant en fonction des rotations de culture ;
- conserver la fascine dans l'état où elle se trouve (vivante ou morte) pendant toute la durée de la convention ;
- informer la Ville, sans délai, de toute dégradation constatée de la (des) fascine(s) ;
- remettre la fascine en état ou, de commun accord, à dédommager la Ville pour la remise en état par ses soins, en cas de dégradation dont il serait responsable (comme lors de travaux culturaux) ;
- laisser la Ville accéder à la (aux) fascine(s) pour procéder à leur (son) contrôle, l'entretien visé par l'article 4 et à la réparation de toute dégradation avec les moyens requis à une période déterminée de commun accord avec l'exploitant ;
- travailler le sol en amont de la fascine au moins une fois par an de manière à disperser les dépôts peu importants.

#### **ARTICLE 5 – INDEMNITÉ ET FRAIS**

La Ville prenant à sa charge la pose et l'entretien des fascines conformément à l'article 3, aucune indemnité ne sera payée, ni à l'exploitant, ni au propriétaire.

A l'inverse, aucun frais ne sera à couvrir par l'exploitant ou le propriétaire, sauf en cas de dégradation de la fascine dont il serait responsable.

#### **ARTICLE 6 – TRANSFERT DU DROIT DE L'EXPLOITANT - TRANSFERT DU DROIT DE PROPRIÉTÉ**

Lorsque, pendant la durée de la présente convention, le droit de l'exploitant est transféré, pour quelle que cause que ce soit, celui-ci et le propriétaire s'engagent à ce que soient transférés, dans le même temps, au successeur de l'exploitant, les droits et obligations découlant de la présente convention. Le propriétaire et l'exploitant informent sans délai la Ville de ce changement de droit de l'exploitant.

Lorsque, pendant la durée de la présente convention, le droit de propriété sur le bien est cédé à un tiers autre que l'exploitant, le propriétaire cédant s'engage à ce que soient transférés, dans le même temps, à l'acquéreur du bien, les droits et obligations découlant de la présente convention. Le propriétaire et l'exploitant informent sans délai la Ville de ce changement de droit de propriété.

#### **ARTICLE 7 – EVALUATION**

Au terme de chaque période de forte pluie, la Ville et l'exploitant s'engagent à se tenir informés de l'évaluation de l'efficacité du dispositif mis en place et des éventuelles améliorations à y apporter.

Toute modification de l'implantation fera l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 8 – SANCTION**

En cas de non respect, pour quelle que cause que ce soit, des stipulations de la présente convention, la Ville se réserve le droit de demander une indemnisation du dommage éventuel qui résulterait de ce non-respect. Le non-respect constaté des obligations fera l'objet d'un courrier de la Ville, adressé par lettre recommandée à l'exploitant.

#### **ARTICLE 9 – DIVISIBILITE DES CLAUSES**

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inopposable, en tout ou en partie, en vertu de toute disposition de droit applicable, une telle clause sera réputée non écrite et cette nullité ou inopposabilité n'affectera pas la validité des autres clauses de la présente convention.

Au cas où la nullité ou l'inopposabilité de cette clause affecterait la nature même de la présente convention, chacune des parties s'efforcera de négocier immédiatement et de bonne foi une clause valable en remplacement de celle-ci.

#### **ARTICLE 10 – INTEGRALITE DE L'ACCORD DES PARTIES**

La présente convention (ainsi que les documents auxquels elle se réfère) contient l'intégralité de l'accord des parties à propos de l'objet auquel elle se rapporte. Elle remplace et annule tout accord, communication ou correspondance, verbal ou écrit, échangé ou conclu antérieurement entre les parties et ayant trait au même objet.

**ARTICLE 11 – ELECTION DE FOR ET DROIT APPLICABLE**

Tous différends pouvant surgir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention sont de la compétence exclusive des cours et tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le.....

Le Directeur général,  
G. Lempereur  
Pour l'Exploitant,

Pour la Ville,  
Par le Collège,

Par délégation,

La Bourgmestre,

Ph. Delvaux  
Pour le Propriétaire,

**Annexes :**

**Annexe 1** – Plan d'implantation et descriptif de la fascine avec clauses techniques relatives à l'installation de la (des) fascine(s) (localisation, références cadastrales – division, section, numéro, type de fascine).

En particulier :

- la fascine, reprise sous le numéro 1 sur le plan d'implantation, développera une largeur de XX centimètres, une longueur de XX mètres ainsi qu'une hauteur, au niveau des fagots ou des ballots de paille, de XX centimètres et, au niveau des pieux, de XX mètres ; la fascine sera bordée, de part et d'autre de ses extrémités, de terres excavées suite à l'installation de la(les) fascine(s) ;
  - la fascine, reprise sous le numéro 2 sur le plan d'implantation, développera une largeur de XX centimètres, une longueur de XX mètres ainsi qu'une hauteur, au niveau des fagots ou des ballots de paille, de XX centimètres et, au niveau des pieux, de XX mètres ; la fascine sera bordée, de part et d'autre de ses extrémités, de terres excavées suite à l'installation de la(les) fascine(s).
2. De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

-----  
**32. Règlement relatif à l'octroi d'un subside annuel aux agriculteurs exploitants pour la mise en place de bandes enherbées et/ou fleuries - Exercices 2022 à 2025 - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ainsi que le titre III du livre IV de la troisième partie,

Vu les articles 133 et 135 de la Nouvelle loi communale,

Vu le règlement n° 1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil et, en particulier les articles 91 à 95, qui impose à l'agriculteur recevant des aides de respecter la "conditionnalité",

Vu le règlement n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 modifiant le règlement n° 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture,

Considérant sa décision du 22 octobre 2019 approuvant le Programme stratégique transversal (PST) et, plus particulièrement, l'objectif opérationnel « 3.7.4. Accompagner la prise en compte des mesures de prévention et de protection contre les inondations (agriculteurs, lotisseurs, riverains) »,

Considérant les rapports successifs réalisés sur le territoire communal par le GISER entre 2012 et 2014,

Considérant que la longueur totale de bandes enherbées à mettre en place selon les recommandations de l'étude GISER est estimée à 10 kilomètres,

Considérant les intérêts multiples de la mise en place de bandes enherbées au sein de terres cultivées, à savoir, entre autres :

- lutter contre l'érosion des sols ;
- faciliter l'entretien des haies et fascines communales ;
- maintenir une culture (l'herbe est fauchée et exploitée) ;
- augmenter la (bio)diversité,

Considérant la volonté de la Ville d'assurer une contrepartie financière à la mise en place de bandes enherbées pour les agriculteurs exploitants suite aux pertes de revenu qu'elles engendrent,

Considérant les aides régionales existantes pour la mise en place de bandes enherbées, à savoir 1000 €/ha pour une bande enherbée simple et 1500 €/ha pour une bande enherbée fleurie,

Considérant les freins identifiés à la sollicitation des aides régionales après discussions avec les agriculteurs, à savoir :

- des engagements sur 5 ans ;

- l'interdiction de dépôt et de passage de tracteurs sur la bande ;
- des contrôles et sanctions éventuelles,

Considérant qu'il faut :

- respecter les seuils européens en terme d'aide aux agriculteurs (maximum 20.000 euros/exploitation sur 3 ans via des aides de minimis) ;
- éviter que les agriculteurs déclarent ces bandes comme des surfaces d'intérêt écologique parce que dans ce cas la bande enherbée donnerait droit à la fois au paiement vert ("verdissement" de la PAC) et au paiement du subside communal,
- éviter de se substituer aux aides régionales (les mesures agro-environnementales (MAE)), qui sont données en contrepartie d'un cahier des charges plus complexe ;
- éviter de se substituer aux obligations en vigueur, comme par exemple la mise en place obligatoire de bandes enherbées en bas d'une parcelle où est implantée une culture sarclée lorsque la pente fait plus de 10% ;

Considérant le souhait de la Ville de proposer aux agriculteurs exploitants un dédommagement en contrepartie de la mise en place d'une bande enherbée selon les critères suivants :

- montant annuel ;
- pour des bandes enherbées situées dans les emplacements recommandés par le GISER et/ou situé le long de haies, voiries ou autres infrastructures (bassins d'orages,...) communales dans le cadre de la lutte contre les coulées boueuses ;
- montant à hauteur de 80% des primes régionales, à savoir 800 euros/ha pour une bande enherbée simple et 1200 euros/ha pour une bande enherbée fleurie ;
- octroi sur base d'un dossier composé de trois documents à remplir :
  - les coordonnées de l'agriculteur exploitant et les caractéristiques des bandes enherbées et/ou fleuries mises en place ;
  - une attestation sur l'honneur que ces bandes ne servent pas à l'obtention d'autres aides d'un autre pouvoir subsidiant et que les bandes ne seront fauchées qu'après le 31 juillet, dès que le nouveau semis sera installé ;
  - une carte localisant ces bandes enherbées et/ou fleuries ;

Considérant que le crédit suffisant à l'octroi de ce subside sera inscrit en première modification budgétaire 2022,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **01/03/2022**,

Considérant l'avis Négatif du Directeur financier remis en date du **08/03/2022**,

### **DECIDE PAR 22 VOIX ET 3 ABSTENTIONS :**

1. D'approuver le règlement relatif à l'octroi d'un subside annuel aux agriculteurs exploitants pour la mise en place de bandes enherbées et/ou fleuries - Exercices 2022 à 2025, rédigé comme suit :

« Règlement relatif à l'octroi d'un subside annuel aux agriculteurs exploitants pour la mise en place de bandes enherbées et/ou fleuries - Exercices 2022 à 2025

#### Article 1 : Objet

Dans le but de lutter contre l'érosion des sols et les coulées boueuses, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve peut octroyer un subside aux agriculteurs exploitants afin de favoriser la mise en place et l'entretien de bandes enherbées et/ou fleuries sur les terres qu'ils exploitent et localisées sur le territoire communal.

#### Article 2 : Lexique

*Agriculteur exploitant* : Personne physique ou morale exploitant des terres de grandes cultures et disposant d'un numéro de producteur et qui exploite une parcelle sur le territoire communal.

*Bande enherbée et/ou fleurie* : Etendue ensemencée ou composée respectivement avec des graminées, ou avec un mélange de graminées et/ou céréales/légumineuses et de fleurs des champs et/ou des prés, répondant aux caractéristiques suivantes :

- La bande enherbée et/ou fleurie doit être d'une largeur de 6 mètres au minimum.
- La bande enherbée et/ou fleurie doit être permanente et ne peut pas être pâturée.
- La bande enherbée doit être localisée :

- soit le long du domaine public (bassin d'orage, chemin de remembrements, sentiers, haies et massifs boisés) ;

- soit dans des endroits sujets à des phénomènes d'érosion des sols et, notamment, dans les emplacements recommandés par le GISER.

*Demandeur* : Agriculteur exploitant des parcelles sur le territoire d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

*Bénéficiaire* : Demandeur qui bénéficie de l'octroi du subside communal annuel.

*GISER* : cellule de la Région wallonne fournissant des conseils techniques pour la gestion intégrée des sols afin de limiter l'érosion et le ruissellement.

*PAC* : Politique Agricole Commune (aide apportée par l'Union européenne).

Article 3 : Principes généraux

§1. Ce subside est octroyé dans la limite des crédits budgétaires disponibles et doit servir à la réalisation de l'objet défini à l'article 1 du présent règlement.

§2. Le subside sera octroyé de manière annuelle. Une bande enherbée ne peut faire l'objet que d'une demande de subside par an.

Article 4 : Conditions d'octroi

Pour pouvoir bénéficier du subside, le demandeur doit répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- Être agriculteur et exploiter des terres situées sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ;
- S'engager à utiliser le subside aux fins pour lesquelles il a été octroyé ;
- Ne pas avoir reçu de subside/prime de la part de la PAC pour l'objet de la demande du présent subside.

Article 5 : Calcul et montant du subside

Le montant du subside communal est fixé à 0,08 euro par m<sup>2</sup> et par an de bandes enherbées et 0,12 euro par m<sup>2</sup> et par an de bandes fleuries mises en place et entretenues par le demandeur.

Article 6 : Procédure

§1. Sous peine d'irrecevabilité, la demande de subside doit être introduite à l'aide du formulaire ad hoc fourni par l'administration dûment complété par le demandeur sur demande de ce dernier et renvoyé par courrier postal daté et signé, à l'attention du Collège communal – Service Environnement de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35 ou par mail via l'adresse électronique : environnement@olln.be. Cette demande doit être accompagnée d'un dossier de demande de subside complet.

§2. Pour être complet, le dossier de demande de subside doit comporter :

- le formulaire ad hoc dûment complété ;
- la demande écrite du demandeur qui mentionne ses coordonnées complètes ainsi que le numéro de compte bancaire sur lequel le subside peut être liquidé ;
- le planning des cultures prévues pour la zone concernée ;
- les caractéristiques des bandes enherbées et/ou fleuries mises en place ;
- une attestation sur l'honneur que ces bandes enherbées et/ou fleuries ne servent pas à l'obtention d'autres aides d'un autre pouvoir subsidiant et que les bandes enherbées et/ou fleuries ne seront fauchées qu'après le 31 juillet, dès que le nouveau semis sera installé ;
- une carte localisant ces bandes enherbées et/ou fleuries.

§3. La demande de subside doit être introduite au plus tard le 1<sup>er</sup> août de l'exercice envisagé. Il ne sera tenu compte que des demandes de subvention introduites dans les formes et délais prévus par le présent règlement.

§4. Le demandeur est informé, par courrier ordinaire, de la décision de la Ville concernant sa demande de subside endéans les 45 jours à dater de la décision du Conseil communal.

Article 7 : Liquidation du subside

§1. Le subside sera liquidé après examen du dossier de demande et approbation de celui-ci par la Ville.

§2. Les demandes seront traitées dans l'ordre chronologique d'arrivée des dossiers, pour autant qu'ils soient complets. Si, en raison des limites budgétaires du crédit alloué à cette fin, le demandeur ne peut bénéficier du subside, celui-ci sera prioritaire pour l'octroi du subside lors de l'exercice budgétaire suivant.

Article 8 : Contrôle et remboursement en cas de non-respect des obligations

§1. La Ville se réserve la faculté de déléguer un représentant en vue de vérifier l'utilisation du subside conformément aux fins pour lesquelles il aura été accordé.

§2. En cas de non-respect des conditions d'octroi, le bénéficiaire devra rembourser le subside indûment reçu, en euros, à la Ville, dans un délai de 30 jours suivant le courrier lui notifiant la demande de remboursement.

§3. Le bénéficiaire sera contraint de restituer un montant correspondant au produit du subside et de la surface de bande enherbée et/ou fleurie qui n'aurait pas été mise en place, à moins qu'une même surface ait été mise en place dans un autre endroit tout en répondant aux critères mentionnés à l'article 2 et n'ayant pas fait l'objet d'un subside.

§4. Le bénéficiaire qui s'oppose au contrôle prévu par le présent article sera tenu de restituer le subside reçu.

Article 9 : Recouvrement amiable et forcé des montants dus

§1. Au plus tôt dix jours à compter du 1<sup>er</sup> jour suivant l'échéance de paiement visée à l'article 8§2, le redevable se verra adresser, à défaut de paiement, un premier rappel gratuit par voie ordinaire lui accordant un délai de 15 jours pour s'acquitter des montants dus.

§2. Au plus tôt dix jours à compter du 1<sup>er</sup> jour suivant l'échéance de paiement visée dans le rappel adressé par voie ordinaire, le redevable se verra adresser, à défaut de paiement, une mise en demeure par voie recommandée lui accordant un ultime délai de 15 jours pour s'acquitter des montants dus. Les frais de cet envoi recommandé s'élèveront à 10,00 euros et seront à charge du redevable.

§3. Le montant dû sera, en outre, majoré des intérêts de retard au taux légal, prenant cours à partir de la date de la mise en demeure adressée par voie recommandée, et ce jusqu'à parfait paiement.

§4. En application de l'article L1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et sous réserve d'une contestation déclarée fondée ou d'une contestation sur laquelle il n'a pas encore été statué, en cas de non-paiement des montants dus à l'issue de la procédure amiable, le recouvrement de la redevance sera effectué, à la requête du Directeur financier, sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier de justice.

§5. Le redevable peut introduire un recours contre cette contrainte non fiscale dans les formes et délais visés à l'article L1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Dans ce cas, le Directeur financier invite l'huissier de justice instrumentant à suspendre le recouvrement jusqu'au prononcé d'une décision coulée en force de chose jugée.

§6. Dans les cas où il ne peut être procédé au recouvrement forcé par voie de contrainte non fiscale signifiée par exploit d'huissier de justice, le redevable sera poursuivi, conformément au droit commun, devant les juridictions compétentes.

§7. Les frais de recouvrement forcé seront, conformément aux dispositions légales, entièrement à charge du redevable.

#### Article 10 : Procédure de contestation

§1. Toute contestation à faire valoir à l'encontre des montants réclamés en vertu de l'article 7 doit être formulée par un écrit indiquant les griefs précis.

§2. Cette contestation doit être adressée, par courrier, à l'attention du Collège communal, avenue des Combattants 35, à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, endéans un délai de 15 jours prenant cours le troisième jour ouvrable suivant le jour d'exigibilité du montant réclamé.

§3. Toute contestation qui n'aura pas respecté cette procédure sera d'office réputée rejetée.

#### Article 11 : Traitement des données personnelles et des droits des personnes concernées

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, en sa qualité de responsable de traitement, respecte la réglementation applicable en matière de traitements des données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement général sur la protection des données (RGPD) ainsi que la Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Cela implique notamment que la Ville est attentive à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer le respect des principes et droits en la matière, en ce compris la sécurité et la confidentialité des données.

Dans le cadre du présent règlement, elle ne collecte que les données personnelles strictement nécessaires pour le traitement du dossier de subsides.

Les données personnelles pourront être communiquées à des tiers préalablement désignés. Ce transfert de données n'aura toutefois exclusivement lieu que dans le cadre des procédures de recouvrement ou dans tout autre cas prévu par la loi ou sur autorisation explicite de la personne concernée.

Ces données ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire : elles seront supprimées dans un délai de maximum 10 ans après l'échéance du paiement ; en cas de contentieux, elles pourront toutefois être conservées jusqu'à 5 ans après la clôture du dossier.

Tout bénéficiaire qui souhaite faire valoir ses droits en matière de traitement de données à caractère personnel, notamment son droit à l'information concernant le présent traitement, à l'accès à ses données ou à la rectification de ses données peut s'adresser à la déléguée à la protection des données, via l'adresse mail : dpo@olln.be, le formulaire en ligne prévu à cet effet sur le site de la Ville www.olln.be ou par courrier postal à l'adresse suivante : Collège communal, avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

#### Article 12 : Voies de recours

Un recours est ouvert devant les Cours et Tribunaux de l'Ordre judiciaire de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon et/ou devant le Conseil d'Etat, en fonction du grief à faire valoir.

#### Article 13 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication prévue aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. »

2. D'inscrire le crédit suffisant à l'octroi de ce subside en première modification budgétaire 2022.

3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

### **33. Marchés publics et subsides – Subvention 2022 à l'ASBL FÉDÉRATION HALIEUTIQUE ET PISCICOLE DU SOUS-BASSIN DYLE-GETTE (FHPDG) pour son projet d'installation de frayères végétalisées sur la Dyle : Octroi – Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant l'inscription de ce projet dans le PST 2019-2024, à l'action de la 3.7.1 - Mettre en valeur et protéger nos cours d'eau,

Considérant que les berges bétonnées ou empierrées de la Dyle n'offrent guère de possibilités de cache, de nourriture et de reproduction pour les poissons,

Considérant que même si nous pouvons nous réjouir d'une amélioration progressive de la qualité de l'eau, les berges artificielles ne peuvent pas remplir leur rôle écologique d'amplificateur de la restauration de l'écosystème rivière,

Considérant que la mise en place de frayères végétalisées a pour objectif d'aider les poissons dans les traversées d'agglomérations,

Considérant le projet d'installation de frayères végétalisées sur plusieurs cours d'eau par le Contrat de Rivière Dyle-Gette (CRDG) en collaboration avec la Fédération halieutique et piscicole Dyle-Gette (FHPDG) et la Maison wallonne de la Pêche,

Considérant la possible zone d'implantation à Ottignies d'une « risberme » de 10 mètres qui se situerait au pied du mur de berge le long de la rue du Monument,

Considérant que cette zone offre une bonne visibilité à cette action vu son caractère passant,

Considérant que le gestionnaire du cours d'eau à cet endroit (la Direction des Cours d'Eau Non Navigable) est favorable au projet,

Considérant que le montant global du projet sur plusieurs cours d'eau est estimé à 16.500,00 euros,

Considérant l'appel à projets du SPW "Entretien, aménagement ou restauration du milieu aquatique, de la biodiversité et des lieux de pêche" auquel l'ASBL FÉDÉRATION HALIEUTIQUE ET PISCICOLE DU SOUS-BASSIN DYLE-GETTE (FHPDG) a répondu,

Considérant le montant du subside octroyé par le SPW de 8.500,00 euros,

Considérant la sollicitation de l'ASBL FÉDÉRATION HALIEUTIQUE ET PISCICOLE DU SOUS-BASSIN DYLE-GETTE (FHPDG) de bénéficier d'une subvention afin de préparer, gérer et assurer le suivi du projet,

Considérant que les autres sources de financement sont respectivement de 1000,00 euros par partenaire impliqué dans le projet, à savoir : les ASBL FHPDG et CRDG, les communes de Beauvechain, Court-Saint-Etienne, Grez-Doiceau, et les Villes de Jodoigne, Wavre et Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que la subvention à octroyer par la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve porte sur un montant de 1.000,00 euros,

Considérant que c'est l'ASBL FÉDÉRATION HALIEUTIQUE ET PISCICOLE DU SOUS-BASSIN DYLE-GETTE (FHPDG) qui se charge de centraliser et payer les factures relatives au projet,

Considérant que la subvention devra être versée au compte BE96 0017 7605 1105 au nom de l'ASBL FÉDÉRATION HALIEUTIQUE ET PISCICOLE DU SOUS-BASSIN DYLE-GETTE (FHPDG), inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0641.833.954 et dont le siège social est établi à 1350 Orp-le-Grand, rue de Fontigny 72,

Considérant qu'elle sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2022, à l'article 482/33202,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL FÉDÉRATION HALIEUTIQUE ET PISCICOLE DU SOUS-BASSIN DYLE-GETTE (FHPDG) sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que l'ASBL FÉDÉRATION HALIEUTIQUE ET PISCICOLE DU SOUS-BASSIN DYLE-GETTE (FHPDG) bénéficie pour la première fois d'une subvention,

Considérant que pour le contrôle de l'utilisation de la présente subvention, les pièces exigées de l'ASBL FÉDÉRATION HALIEUTIQUE ET PISCICOLE DU SOUS-BASSIN DYLE-GETTE (FHPDG) sont une déclaration de créance, les pièces comptables justificatives témoignant des dépenses relatives au projet d'installation de frayères végétalisées sur la Dyle,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'octroyer une subvention de 1.000,00 euros à l'ASBL FÉDÉRATION HALIEUTIQUE ET PISCICOLE DU SOUS-BASSIN DYLE-GETTE (FHPDG), inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0641.833.954 et dont le siège social est établi à 1350 Orp-le-Grand, rue de Fontigny 72, correspondante à l'intervention de la Ville pour son projet d'installation de frayères végétalisées sur la Dyle.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2022, à l'article 482/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de l'ASBL FÉDÉRATION HALIEUTIQUE ET PISCICOLE DU SOUS-BASSIN DYLE-GETTE (FHPDG), pour le contrôle de la présente subvention, la production d'une déclaration de créance, des pièces comptables justificatives témoignant des dépenses relatives au projet d'installation de frayères végétalisées sur la Dyle.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

#### **34. Convention relative à l'octroi d'un prêt « CRAC » conclu dans le cadre du financement alternatif d'infrastructures sportives en Wallonie (Sports 3/21M) - Pour approbation et poursuite de la procédure d'obtention des subsides**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu le décret du 23 mars 1995, et ses modifications ultérieures, portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes, notamment chargé de la gestion du C.R.A.C. tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992,

Vu les décrets des 28 juin 2001 et 15 février 2007 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne,

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives, tel que modifié,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juin 1999, modifié le 29 juin 2006, relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives,

Vu la circulaire du 19 juillet 2001 relative au financement alternatif des infrastructures sportives,

Vu la décision du Gouvernement wallon du 26 septembre 2013 de dégager un complément d'enveloppe de 21.000.000 d'euros pour le financement alternatif des infrastructures sportives,

Vu l'Arrêté ministériel du 8 mai 2014 confiant au Centre régional d'aide aux communes une mission déléguée relative au financement et à la gestion financière de certains projets de construction ou de rénovation d'infrastructures sportives,

Vu la convention cadre du 12 mars 2015 relative au financement alternatif des infrastructures sportives en Wallonie, signée entre la Région Wallonne, le Centre Régional d'Aide aux Communes et BELFIUS Banque,

Considérant sa délibération du 26 mars 2019 approuvant le guide de sélection, l'avis de marché, les conditions et le mode de passation du marché relatif à la construction d'une nouvelle piscine à Louvain-la-Neuve, à savoir la procédure concurrentielle avec négociation,

Considérant sa délibération du 28 mai 2019 approuvant le guide de sélection et l'avis de marché modifiés pour ce marché,

Considérant sa délibération du 24 septembre 2019 approuvant le cahier spécial des charges et l'estimation du marché relatif à la construction d'une nouvelle piscine à Louvain-la-Neuve et sollicitant les subsides de la Région wallonne dans le cadre du Plan Piscines,

Considérant sa délibération du 28 janvier 2020 approuvant le cahier spécial des charges modifié et l'adaptation de l'estimation du marché au montant de 13.600.000,00 euros hors TVA et e public de Wallonie,

Considérant la délibération du Collège communal du 24 septembre 2020 approuvant l'attribution du marché à la société SWIM TEAM BLOCRY 2.0., inscrit à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 449.710.707 et dont le siège social se situe à 5300 Andenne, rue de Géron 41, pour le prix de 13.598.076,00 euros hors TVA,

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 26 septembre 2013 d'attribuer la Ville une subvention maximale de 1.155.000,00 euros pour les toitures des piscines du Complexe sportif de Blocry,

Considérant que la promesse ferme du Gouvernement wallon du 7 décembre 2020 octroyant à la Ville un subside de 3.560.240,72 euros ainsi qu'un prêt de 3.560.240,72 euros à 0% d'intérêts, octroyait également à la Ville un crédit complémentaire de 1.011.818,18 euros, montant réaffecté de l'enveloppe destinée au financement alternatif 2013 pour la rénovation des toitures des piscines du Complexe sportif de Blocry,

Considérant que ce crédit complémentaire de 1.011.818,18 euros réaffecté et octroyé par la promesse du Gouvernement wallon du 7 décembre 2020, reste d'actualité et qu'il sera pris à charge des lignes de crédits ouvertes à cet effet par le Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC),

Considérant le mail du Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC) du 27 janvier 2022 transmettant aux services techniques de la Ville le texte de convention pour l'octroi du prêt CRAC pour un montant de 1.011.818,18 euros (Infrasport/2013/PIC.6895),

Considérant le texte de convention relatif à l'octroi d'un prêt « CRAC » à conclure entre la Ville, la Région wallonne, le CRAC et BELFIUS Banque SA dans le cadre du financement alternatif d'infrastructures sportives en Wallonie (Sports 3/21M),

Considérant que ce texte de convention doit être soumis à l'approbation du Conseil communal,

Considérant la demande d'avis de légalité transmis au Directeur financier en date du 9 mars 2022,

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier émis en date du 9 mars 2022,

Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE PAR 23 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :**

1. De solliciter le subside complémentaire de 1.011.818,18 euros relatif au montant réaffecté de l'enveloppe destinée au financement alternatif 2013 pour la rénovation des toitures des piscines du Complexe sportif de Blocry, tel que mentionné dans la première promesse ferme de la Région wallonne du 7 décembre 2020 pour le Plan Piscines.
2. De solliciter la mise à disposition de 100% du subside.
3. De recourir au financement alternatif mis en place par le Centre Régional d'Aide aux Communes.
4. D'approuver le texte de convention relatif à l'octroi d'un prêt « CRAC » à conclure entre la Ville, la Région wallonne, le CRAC et BELFIUS Banque SA dans le cadre du financement alternatif d'infrastructures sportives (Sports 3/21M), dont le texte est repris ci-après :

#### **CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UN Prêt « CRAC » CONCLU DANS LE CADRE DU FINANCEMENT ALTERNATIF D'INFRASTRUCTURES SPORTIVES EN WALLONIE (Sports 3/21M)**

##### **ENTRE**

L'AC Ottignies-Louvain-la-Neuve,  
représentée par Madame Julie CHANTRY, Bourgmestre  
et par Monsieur Grégory LEMPEREUR, Directeur général  
dénommée ci-après « le pouvoir organisateur »

Agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du \*\*\*\*,

##### **ET**

La REGION WALLONNE, représentée par :

Monsieur Adrien DOLIMONT, Ministre des Finances, du Budget, des Aéroports et des Infrastructures sportives,



dénommée ci-après « la Région »,

**ET**

Le CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES (CRAC),  
représenté par : Madame Isabelle NEMERY, Directrice générale et Monsieur André MELIN, 1<sup>ER</sup> Directeur général adjoint,

ci-après dénommé « le Centre »,

**ET**

BELFIUS Banque et Assurances S.A., place Charles Rogier, 11 à 1210 Bruxelles, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0403.201.185,

représentée par : Monsieur Arnaud FRIPPIAT, Directeur national Distribution publique & Sociale Banking et par Monsieur Jan AERTGEERTS, Directeur Direction Crédits – Public, Social & Corporate Banking, dénommée ci-après "la Banque"

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes, notamment chargé de la gestion du C.R.A.C. tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992 ;

Vu le décret du 28 juin 2001 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne ;

Vu le décret du 15 février 2007 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne ;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives, tel que modifié ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juin 1999, modifié le 29 juin 2006, relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2001 relative au financement alternatif des infrastructures sportives ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 26 septembre 2013 de dégager un complément d'enveloppe de 21.000.000 d'euros pour le financement alternatif des infrastructures sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 mai 2014 confiant au Centre régional d'aide aux communes une mission déléguée relative au financement et à la gestion financière de certains projets de construction ou de rénovation d'infrastructures sportives ;

Vu l'appel d'offre ouvert et le cahier spécial des charges référencé CRAC/SPORTS/2014/1 ;

Vu l'offre de crédit de BELFIUS Banque du 11 septembre 2014 ;

Vu la décision d'attribution à BELFIUS Banque du programme de financement alternatif des infrastructures sportives en Wallonie du 6 novembre 2014 ;

Vu la convention cadre du 12/03/2015 relative au financement alternatif des infrastructures sportives en Wallonie, signée entre la Région Wallonne, le Centre Régional d'Aide aux Communes et BELFIUS Banque ;

Vu l'accord de la Banque d'octroyer des prêts aux conditions définies dans la convention cadre relative au financement alternatif d'infrastructures sportives ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 26/09/2013 d'attribuer à l'AC Ottignies-Louvain-la-Neuve, Avenue des Combattants 35 à Ottignies-Louvain-la-Neuve, une subvention maximale de 1.155.000,00 €;

Vu la décision du 29/03/2022 par laquelle le Pouvoir organisateur décide de réaliser les dépenses suivantes :

*Construction d'une nouvelle piscine à Ottignies-Louvain-la-Neuve*

et de recourir au financement alternatif mis en place par le Centre Régional d'Aide aux Communes,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :**

**Article 1 : Octroi**

La Banque octroie au Pouvoir organisateur un crédit d'un montant de 1.011.818,18 € dans le cadre de l'exécution, mise à sa charge, de l'investissement suivant :

*Construction d'une nouvelle piscine à Ottignies-Louvain-la-Neuve – Infrasport/2013/PIC.6895*

Ce montant correspond exclusivement à la part subsidiée dévolue par la Région.

Pour autant que le Pouvoir organisateur ne dispose pas d'un compte courant ordinaire inscrit dans les livres de la Banque, celle-ci y ouvre, au nom du Pouvoir organisateur, au minimum un compte courant destiné notamment à l'imputation des charges d'emprunt et au remboursement de celles-ci.

Toutes les modalités réglementaires requises en matière d'ouverture de comptes bancaires doivent être remplies.

**Article 2 : Modalités de mise à disposition et de prélèvement des fonds**

La mise à disposition des fonds, sous forme d'ouverture(s) de crédit (dont le numéro de compte est communiqué lors de cette mise à disposition) au nom du Pouvoir organisateur, intervient lors de la réception par la Banque d'un exemplaire de la présente convention dûment signé par toutes les parties et chaque fois que la Banque y est invitée

par le Centre. La date de mise à disposition correspond au plus tard au deuxième jour ouvrable qui suit la date de réception de l'autorisation donnée par le Centre.

La période de prélèvement a une durée maximale de un an comptant à partir de la date de la première mise à disposition.

La Banque paie directement les créanciers du Pouvoir organisateur (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) ou reconstitue le compte à vue du Pouvoir organisateur (si lesdits créanciers ont déjà été payés à partir de ce compte) sur ordres de la (des) personne(s) dûment autorisée(s) par le Pouvoir organisateur et pour le compte de ce dernier. Ces paiements seront imputés sur le compte « ouverture de crédit » susdit.

### **Article 3 : Conversion de l'ouverture de crédit en prêt amortissable**

La période de prélèvement est clôturée et chaque ouverture de crédit est convertie en un prêt d'une durée de vingt ans maximum au plus tard un an après la date d'ouverture du crédit. L'avance peut toutefois être consolidée avant son échéance, si les fonds mis à disposition ont été totalement prélevés et si la Banque dispose d'une demande dans ce sens de la part de Centre.

Un compte d'Emprunt (tableau d'amortissement) est adressé au Pouvoir organisateur et au Centre peu après chaque conversion.

### **Article 4 : Taux d'intérêt, intérêts et commission de réservation**

Le taux d'intérêt tant des ouvertures de crédit que des prêts consolidés et la commission de réservation sont fixés conformément à la convention cadre.

Le taux d'intérêt journalier appliqué à tout solde débiteur journalier sur l'ouverture de crédit est égal à l'EURIBOR 3 mois augmenté d'une marge 70 (septante) points de base. Le taux de référence EURIBOR est celui publié chaque jour ouvré bancaire sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01.

Les intérêts dus sur les montants prélevés de chaque ouverture de crédit sont portés trimestriellement (aux 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre) par la Banque au débit d'un compte ordinaire du Pouvoir organisateur ouvert auprès de la Banque. Ils sont calculés en fonction du nombre réel de jours courus et sur base d'une année de 360 jours.

Durant la période pendant laquelle chaque crédit est ouvert, une commission de réservation est calculée par la Banque sur les fonds non prélevés. Cette commission est portée par la Banque au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur en même temps que les intérêts.

Le taux d'intérêt appliqué à chaque prêt consolidé est l'IRS ASK DURATION ou l'EURIBOR 12 mois augmentés d'une marge.

L'IRS ASK DURATION est le taux qui égale la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS ASK ZERO-COUPON au capital emprunté.

Les taux d'actualisation sont fixés SPOT, c'est-à-dire deux jours ouvrés bancaires avant la date de conversion de l'ouverture de crédit en prêt, sur base des taux IRS ASK (publiés chaque jour ouvrés bancaires sur le site internet [www.icap.com](http://www.icap.com) à la page *Icap Data*, en sélectionnant *Market Data & Commentary – Market Data – Curve Snap Shot* pour les périodes supérieures ou égales à un an, -en cas d'indisponibilité des taux sur le site internet, les taux publiés à 13h00 sur l'écran REUTERS à la page ICAPEURO seraient utilisés- et sur base des taux EURIBOR publiés quotidiennement sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01 pour les périodes inférieures à un an).

La périodicité de validité du taux (révision) est fixée par le Centre et peut être, soit annuelle, soit triennale, soit quinquennale, soit décennale, soit fixée pour toute la durée des prêts.

Les intérêts de chaque prêt consolidé sont dus soit trimestriellement, soit semestriellement, soit annuellement (au choix du Centre) aux dates des 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre par imputation par la Banque au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur. Ils sont calculés sur le solde restant dû, à terme échu (sur une base « 360/360 » avec l'IRS ASK DURATION et sur une base « jours réels/360 » avec l'EURIBOR 12 mois).

La Banque se réserve le droit de revoir son taux de commission de réservation et sa marge appliquée sur chaque taux d'intérêt tel que défini pour chaque nouvel exercice (à partir de 2016). Ces nouvelles conditions seraient dès lors applicables à toute nouvelle mise à disposition de crédit demandée par le Centre au cours du nouvel exercice.

### **Article 5 : Amortissement du capital**

Chaque prêt consolidé est remboursé en tranches progressives. Les tranches peuvent être (au choix du Centre) trimestrielles, semestrielles ou annuelles. Une tranche de capital est égale au calcul d'une part (intérêts + capital) constante diminuée de la part d'intérêts.

La première tranche de capital échoit au moins un trimestre, un semestre ou un an après la consolidation, soit au 1<sup>er</sup> janvier, soit au 1<sup>er</sup> avril, soit au 1<sup>er</sup> juillet, soit au 1<sup>er</sup> octobre ; les autres se suivent à une période d'intervalle.

A chaque révision du taux, le plan de remboursement du capital est recalculé en fonction du nouveau taux.

Les tranches de remboursement du capital sont portées, à leur échéance, au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur.

### **Article 6 : Remboursement des charges d'emprunt**

Les charges dont question aux articles 4 et 5 sont remboursées intégralement au Pouvoir organisateur, sous mêmes valeurs d'échéance, par le Centre.

### **Article 7 : Garanties**

La garantie attachée à l'opération de crédit est celle définie dans la convention cadre signée par la Région, le Centre et la Banque, à savoir :

*« La garantie de la couverture du paiement des charges, tant en commissions de réservation que d'intérêts et d'amortissement de capitaux du programme d'emprunts mis en place est assurée par le versement par exclusivité auprès de la Banque, sur un compte ouvert au nom du CENTRE, de toute intervention spécifique en provenance de la REGION, inscrite à son budget et relative à l'objet du programme.*

*La REGION s'engage à ce que cette intervention perdure jusqu'à apurement complet des dettes inscrites au nom des Maîtres d'ouvrage.*

*À tout moment, et pour autant que le compte « CRAC » présente une situation débitrice persistante, la Banque peut demander des moyens complémentaires à la REGION qui s'engage à apurer intégralement cette situation débitrice, conformément aux modalités qui seront fixées de commun accord »*

Si la liquidation du Pouvoir organisateur était décidée avant l'extinction de sa dette envers la Banque, le Centre s'engage à reconnaître la matérialité de celle-ci et à reprendre les obligations de paiement du Pouvoir organisateur envers la Banque pour le remboursement de la dette en capital, intérêts et frais, suivant les modalités définies dans le contrat conclu entre la Banque et le Pouvoir organisateur ou suivant de nouvelles modalités et conditions à définir de commun accord avec la Banque dans les jours qui suivent la mise en liquidation.

#### **Article 8 : Remboursements anticipés et indemnités**

Tout remboursement anticipé doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la Banque par le Centre.

De tels remboursements sont exécutés, sans frais, s'ils ont lieu lors d'une révision du taux d'intérêt. Pour ce faire, la Banque doit être prévenue au moins un mois calendrier avant la date effective du remboursement ou de la révision du taux.

Dans une autre circonstance, toute modification du plan d'amortissement établi contractuellement est considéré comme une résiliation de la convention d'emprunt; dès lors, la Banque a droit à des indemnités correspondant à la perte financière réellement encourue.

#### **Article 9 : Exclusion**

Le Centre ou la Région peuvent exclure du bénéfice de la présente convention le Pouvoir organisateur qui ne respecte pas les obligations mises à sa charge (notamment l'utilisation conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1). Dans ce cas, sur base d'une notification adressée à la Banque, celle-ci portera au débit du compte courant ordinaire du Pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

Au cas où la délibération prise par le Pouvoir organisateur, relative à l'objet de la présente convention, serait annulée, la Banque se réserve le droit de prélever sur le compte courant du Pouvoir organisateur soit le montant du débit éventuel du (des) compte(s) "ouverture de crédit", soit la dette de l'(des) emprunt (s).

En cas d'insuffisance, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du Pouvoir organisateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

#### **Article 10 : Cession**

La Banque peut, à tout moment, et sans que l'accord du Pouvoir organisateur, de la Région ou du Centre ne soit requis, céder tout ou partie de ses droits et obligations, à condition qu'il n'en résulte pas d'engagements supplémentaires pour eux.

#### **Article 11 : Modalités**

Le Pouvoir organisateur déclare accepter les conditions définies dans la présente convention.

Le Centre, en collaboration avec le Pouvoir organisateur et la Banque, est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

Pour ce faire, le Pouvoir organisateur fournit au Centre et/ou à la Région tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de la présente convention ; de plus, il autorise la Banque à communiquer au Centre et/ou à la Région toutes les informations que ceux-ci jugent utiles de recevoir au sujet de l'opération de crédit.

#### **Article 12 : Exécution**

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

#### **Article 13 : Juridiction**

Cette convention, ainsi que tout ce qui en découle, y compris sa validité et son exécution, sont soumis à la législation belge. En cas de contestations ou de litiges, seuls les Tribunaux de Namur sont compétents.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le \_\_\_\_\_, en quatre exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Pouvoir organisateur,  
**Hadelin de BEER de LAER**  
 Echevin délégué de la Bourgmestre, Julie CHANTRY,

**Grégory LEMPEREUR,**  
 Directeur général  
 Pour la Région,  
**Adrien DOLIMONT,**  
 Ministre du Budget et des Finances,  
 des Aéroports et des Infrastructures sportives  
 Pour le Centre,  
**Isabelle NEMERY,**  
 Directrice générale  
**André MELIN,**  
 1<sup>er</sup> Directeur général adjoint  
 Pour la Banque,  
**Jan AERTGEERTS,**  
 Directeur Direction Crédits – Public, Social  
 & Corporate Banking  
**Arnaud FRIPPIAT,**  
 Directeur national Distribution publique  
 Social Banking

5. De mandater le Collège communal pour signer ladite convention.
6. De transmettre la présente décision accompagnée des quatre exemplaires de la convention signés au **CRAC** pour suivi auprès des autres signataires et pour mise à dispositions de la subvention.

-----

**35. Convention relative à l’octroi d’un crédit « CRAC » conclu dans le cadre du financement alternatif du « PLAN PISCINES » QS2 - Poursuite de la procédure d’obtention de la part subsidiée et du crédit à taux 0% d’intérêts - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d’Aide aux Communes, notamment chargé de la gestion du C.R.A.C. tel qu’institué par la convention du 30 juillet 1992,

Vu le décret du 18 janvier 2007 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne,

Vu la décision du Gouvernement wallon du 17 janvier 2018 sur l’approbation du Plan Wallon d’Investissements. Le projet n° 29 du PWI porte sur le Plan Piscines pour un montant global de 110 millions d’euros,

Considérant sa décision du 26 mars 2019 approuvant le guide de sélection, l’avis de marché, les conditions et le mode de passation du marché, à savoir la procédure concurrentielle avec négociation,

Considérant sa délibération du 28 mai 2019 approuvant le guide de sélection et l’avis de marché modifiés,

Considérant sa délibération du 24 septembre 2019 approuvant le cahier spécial des charges et l’estimation du marché et sollicitant les subsides de la Région wallonne dans le cadre du Plan Piscines,

Considérant sa délibération du 28 janvier 2020 approuvant le cahier spécial des charges modifié et l’adaptation de l’estimation du marché au montant de 13.600.000,00 euros hors TVA et e public de Wallonie,

Considérant la délibération du Collège communal du 24 septembre 2020 approuvant l’attribution du marché à la société SWIM TEAM BLOCRY 2.0., inscrit à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 449.710.707 et dont le siège social se situe à 5300 Andenne, rue de Géron 41, pour le prix de 13.598.076,00 euros hors TVA,

Considérant la première promesse ferme du Gouvernement wallon du 7 décembre 2020 octroyant à la Ville un subside de 3.560.240,72 euros ainsi qu’un prêt de 3.560.240,72 euros dont les intérêts sont pris en charge par la Région wallonne,

Considérant que cette promesse octroyait également à la Ville un crédit complémentaire de 1.011.818,18 euros, montant réaffecté de l’enveloppe destinée au financement alternatif 2013 pour la rénovation des toitures des piscines du Complexe sportif de Blocry,

Considérant la promesse ferme rectifiée de la Région wallonne du 26 mars 2021 attribuant à la Ville une subvention maximale de 4.136.971,18 euros ainsi qu’un prêt de 4.136.971,18 euros dont les intérêts sont pris en charge par la Région wallonne,

Considérant que le crédit complémentaire de 1.011.818,18 euros réaffecté de l’enveloppe destinée au financement alternatif 2013 pour la rénovation des toitures des piscines du Complexe sportif de Blocry reste d’actualité et sera également soumis au Conseil communal pour l’obtention du subside sous forme de convention CRAC,

Considérant que ces montants sont pris à charge des lignes de crédits ouvertes à cet effet par le Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC),

Considérant le courrier du Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC) du 3 mai 2021 nous transmettant le texte de convention, en quatre exemplaires, pour l'octroi du subside pour un montant de 4.136.971,18 euros ainsi qu'un prêt de 4.136.971,18 euros à 0% d'intérêts,

Considérant sa délibération du 10 février 2022 marquant son accord sur la proposition d'octroi de 4.136.971,18 euros de part subsidiée et de 4.136.971,18 euros de crédit à taux 0% d'intérêts conformément à la promesse ferme de subsides de la Région wallonne du 26 mars 2021,

Considérant le texte de convention relatif à l'octroi d'un crédit « CRAC » à conclure entre la Ville, la Région wallonne, le CRAC et BELFIUS Banque SA dans le cadre du financement alternatif du « PLAN PISCINES » QS2,

Considérant que ce texte de convention doit être soumis au Conseil communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/03/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **09/03/2022**,

Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE PAR 23 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :**

1. De solliciter un crédit total de 8.273.942,36 euros (dont 4.136.971,18 euros de part subsidiée et 4.136.971,18 euros de crédit à taux 0), conformément à la promesse ferme de subsides de la Région wallonne du 26 mars 2021.
2. De solliciter la mise à disposition de 100% du subside.
3. D'approuver le texte de convention relatif à l'octroi d'un crédit « CRAC » à conclure entre la **Ville**, la **Région wallonne**, le **CRAC** et **BELFIUS Banque SA** dans le cadre du financement alternatif du « PLAN PISCINES » QS2, dont le texte est repris ci-après :

#### **CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UN CREDIT « CRAC » CONCLU DANS LE CADRE DU FINANCEMENT ALTERNATIF DU « PLAN PISCINES » QS2**

##### **ENTRE**

L'AC Ottignies-Louvain-la-Neuve,  
représentée par Madame Julie CHANTRY, Bourgmestre  
et par Monsieur Grégory LEMPEREUR, Directeur général  
dénommée ci-après « le pouvoir organisateur »

Agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du \*\*\*\*,

##### **ET**

La REGION WALLONNE, représentée par :  
Monsieur Adrien DOLIMONT, Ministre des Finances, du Budget, des Aéroports et des Infrastructures sportives,  
dénommée ci-après « la Région »,

##### **ET**

Le CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES (CRAC),  
représenté par : Madame Isabelle NEMERY, Directrice générale et Monsieur André MELIN, 1<sup>ER</sup> Directeur général adjoint,  
ci-après dénommé « le Centre »,

##### **ET**

BELFIUS Banque et Assurances S.A., place Charles Rogier, 11 à 1210 Bruxelles, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0403.201.185,  
représentée par : Monsieur Arnaud FRIPPIAT, Directeur national Distribution publique & Sociale Banking  
et par Monsieur Jan AERTGEERTS, Directeur Customer Loan Services, Public & Social Banking,  
dénommée ci-après "la Banque"

#### **IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Vu la convention du 30 juillet 1992 entre la REGION WALLONNE et le CREDIT COMMUNAL S.A. relative à la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé Compte C.R.A.C.), telle qu'amendée à plusieurs reprises ;

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes, notamment chargé de la gestion du C.R.A.C. tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992;

Vu le décret du 18 janvier 2007 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 17 janvier 2018 sur l'approbation du Plan Wallon d'Investissements. Le projet n°29 du PWI porte sur le Plan Piscines pour un montant global de 110 millions d'euros,

Vu la demande d'offre et le règlement de consultation dans le cadre d'un marché de services financiers de crédit pour le financement alternatif du « Plan Piscines » ;

Vu l'offre de crédit de BELFIUS Banque du 19 septembre 2018 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 14 février 2019 d'attribuer à BELFIUS Banque le marché relatif au programme de financement du « Plan Piscines » ;

Vu la convention cadre du 19 septembre 2019 relative au financement alternatif du « Plan Piscines », signée entre la Région wallonne, le Centre Régional d'Aides aux Communes et BELFIUS Banque ;

Vu l'accord de la Banque d'octroyer des crédits aux conditions définies dans la convention cadre relative au financement alternatif des grandes infrastructures sportives ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 24 mai 2018 relative au Financement alternatif du "Plan Piscines" - Attribution de marché pour 110.000.000 €.

Vu la décision du Gouvernement wallon du 16/12/2020 d'attribuer à l'AC Ottignies-Louvain-la-Neuve une subvention maximale de 4.136.971,18 €, complétée par un crédit à taux zéro d'un même import ;

Vu la décision datée du 29 mars 2022 par laquelle le pouvoir organisateur sollicite un crédit total de 8.273.942,36 € (dont 4.136.971,18 € de part subsidiée et 4.136.971,18 € de crédit à taux 0) ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Octroi**

La Banque octroie au pouvoir organisateur un crédit d'un montant de 8.273.942,36 € (dont 4.136.971,18 € de part subsidiée et 4.136.971,18 € de crédit à taux 0), dans le cadre de l'exécution, mise à sa charge, de l'investissement suivant :

*Construction d'une nouvelle piscine à Ottignies-Louvain-la-Neuve – PLAN PISCINES/2018/PPI.031*

Ces montants correspondent exclusivement à la part subsidiée et au crédit à taux zéro octroyés par la Région.

Pour autant que le pouvoir organisateur ne dispose pas d'un compte courant ordinaire inscrit dans les livres de la Banque, celle-ci y ouvre, au nom du pouvoir organisateur, au minimum un compte courant destiné notamment à l'imputation des charges de crédit et au remboursement de celles-ci.

Toutes les modalités réglementaires requises en matière d'ouverture de comptes bancaires doivent être remplies.

**Article 2 : Modalités de mise à disposition et de prélèvement des fonds**

La mise à disposition des fonds, sous forme d'une/plusieurs ouverture(s) de crédit (dont le/les numéro(s) de compte est/sont communiqué(s) lors de cette mise à disposition) au nom du pouvoir organisateur, intervient lors de la réception par la Banque d'un exemplaire de la présente convention dûment signé par toutes les parties et chaque fois que la Banque y est invitée par le Centre. La date de mise à disposition correspond au plus tard au deuxième jour ouvrable qui suit la date de réception de l'autorisation donnée par le Centre.

La période de prélèvement a une durée maximale de 2 ans comptant à partir de la date de la première mise à disposition.

La Banque paie directement les créanciers du pouvoir organisateur (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) ou reconstitue le compte à vue du pouvoir organisateur (si lesdits créanciers ont déjà été payés à partir de ce compte) sur ordres de la (des) personne(s) dûment autorisée(s) par le pouvoir organisateur et pour le compte de ce dernier. Ces paiements seront imputés sur le compte « ouverture de crédit » susdit.

**Article 3 : Conversion de l'ouverture de crédit en crédit amortissable**

La période de prélèvement est clôturée et chaque ouverture de crédit est convertie en un crédit d'une durée de vingt ans au plus tard 2 ans après la date d'ouverture du crédit. L'avance peut toutefois être consolidée avant son échéance, si les fonds mis à disposition ont été totalement prélevés et/ou si la Banque dispose d'une demande dans ce sens de la part de Centre.

Un/plusieurs compte(s) de Crédit (tableau (x) d'amortissement) est/sont adressé (s) au pouvoir organisateur et au Centre peu après chaque conversion.

**Article 4 : Taux d'intérêt, intérêts et commission de réservation**

Le taux d'intérêt, tant des ouvertures de crédit que des crédits consolidés et les taux relatifs aux commissions de réservation sont fixés conformément à la convention cadre.

Le taux d'intérêt journalier appliqué à tout solde débiteur journalier sur l'ouverture de crédit est égal à l'EURIBOR 3 mois augmenté d'une marge telle que déterminée conformément à la convention cadre du 19 septembre 2019 relative au financement alternatif du « Plan Piscines ». Le taux de référence EURIBOR est celui publié chaque jour ouvré bancaire sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01.

Les intérêts dus sur les montants prélevés de chaque ouverture de crédit sont portés trimestriellement (aux 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre) par la Banque au débit d'un compte ordinaire du pouvoir organisateur ouvert auprès de la Banque. Ils sont calculés en fonction du nombre réel de jours courus et sur base d'une année de 360 jours.

Durant la période pendant laquelle chaque crédit est ouvert, une commission de réservation est calculée par la Banque sur les fonds non prélevés, telle que déterminée conformément à la convention cadre du 19 septembre 2019 relative au financement alternatif du « Plan Piscines ». Cette commission est portée par la Banque au débit du compte ordinaire du pouvoir organisateur en même temps que les intérêts.

Le taux d'intérêt appliqué à chaque crédit consolidé est l'IRS ASK DURATION ou l'EURIBOR 12 mois augmentés d'une marge telle que déterminée conformément à la convention cadre du 19 septembre 2019 relative au financement alternatif du « Plan Piscines ».

L'IRS ASK DURATION est le taux qui égale la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS ASK ZERO-COUPON au capital emprunté.

Les taux d'actualisation sont fixés SPOT, c'est-à-dire deux jours ouvrés bancaires avant la date de conversion de l'ouverture de crédit en crédit, sur base des taux IRS ASK (publiés chaque jour ouvrés bancaires sur le site internet [www.icap.com](http://www.icap.com) à la page *Icap Data*, en sélectionnant *Market Data & Commentary – Market Data – Curve Snap Shot* pour les périodes supérieures ou égales à un an, -en cas d'indisponibilité des taux sur le site internet, les taux publiés à 13Hh00 sur l'écran REUTERS à la page ICAPEURO seraient utilisés-, et sur base des taux EURIBOR publiés quotidiennement sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01 pour les périodes inférieures à un an).

La périodicité de validité du taux (révision) est fixée par le Centre et peut être, soit annuelle, soit triennale, soit quinquennale, soit décennale, soit fixée pour toute la durée des crédits.

Le Centre communique à la Banque son choix de période de révision du taux au minimum deux jours ouvrés bancaires avant chaque consolidation.

Les intérêts de chaque crédit consolidé sont dus soit trimestriellement, soit semestriellement, soit annuellement (au choix du Centre) aux dates des 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre par imputation par la Banque au débit du compte ordinaire du pouvoir organisateur. Ils sont calculés sur le solde restant dû, à terme échu (sur une base « 360/360 » avec l'IRS ASK DURATION et sur une base « jours réels/360 » avec l'EURIBOR 12 mois).

En cas de disparition ou de modification du taux de référence, la Banque peut être tenue de modifier le taux de référence utilisé. Le pouvoir organisateur et le Centre seront informés en temps utile d'un taux de référence modifié ou d'un taux de référence de remplacement. L'information se fera toujours avant la première application du nouveau taux de référence déterminé par la Banque.

La Banque se réserve le droit de revoir son taux de commission de réservation et sa marge appliquée sur chaque taux d'intérêt tel que défini pour chaque nouvel exercice (à partir de 2020). Ces nouvelles conditions seraient dès lors applicables à toute nouvelle mise à disposition de crédit demandée par le Centre au cours du nouvel exercice.

#### **Article 5 : Amortissement du capital**

Chaque crédit consolidé est remboursé en tranches égales. Les tranches peuvent être (au choix du Centre) trimestrielles, semestrielles ou annuelles.

La première tranche de capital échoit au moins un trimestre, un semestre ou un an après la consolidation, soit au 1<sup>er</sup> janvier, soit au 1<sup>er</sup> avril, soit au 1<sup>er</sup> juillet, soit au 1<sup>er</sup> octobre ; les autres se suivent à une période d'intervalle.

Les tranches de remboursement du capital sont portées, à leur échéance, au débit du compte ordinaire du pouvoir organisateur.

En cas de retard de paiement, des intérêts de retards calculés au taux de la facilité de prêt marginal de la Banque Centrale Européenne en vigueur le dernier jour du mois précédant celui au cours duquel le retard de paiement est constaté, augmenté d'une marge de 1,5% et ceci, à partir de l'échéance jusqu'au jour où les fonds parviennent à la Banque.

#### **Article 6 : Remboursement des charges de crédit**

##### 1. Part subsidiée par la Région :

Les charges dont question aux articles 4 et 5 sont remboursées intégralement au pouvoir organisateur, sous mêmes valeurs d'échéance, par le Centre, au départ du sous-compte CRAC/financement alternatif dédié aux investissements dont objet.

##### 2. Crédits à taux « 0 » :

L'amortissement du capital est entièrement à charge du pouvoir organisateur tandis que les intérêts sont pris en charge par la Région au travers du sous-compte CRAC/financement alternatif dédié aux investissements dont objet.

Cette intervention est égale au remboursement en 80 trimestrialités identiques du crédit à charge du pouvoir organisateur d'une durée de 20 ans et d'un taux d'intérêt 0.

L'intervention est versée le 1<sup>er</sup> jour du trimestre qui suit la mise à disposition de la somme proméritee. L'intervention se poursuit jusqu'à apurement complet des charges dues suite au financement du prêt à taux zéro. Le remboursement s'effectuera tous les trimestres.

Le pouvoir organisateur autorise la Banque à prélever d'office chaque intervention telle que définie au profit du Centre.

1. Pour les crédits subsidiés : à chaque échéance contractuelle, tant des ouvertures de crédit (commission de réservation et intérêts) que des crédits consolidés (amortissement et intérêts), le Centre autorise la Banque à prélever, sous même valeur d'échéance et sur un compte d'imputation des charges désigné (ouvert au nom du Centre dans les livres de la Banque), les sommes nécessaires pour assurer le paiement des charges échues, portées en compte du pouvoir organisateur conformément aux modalités de la convention particulière telle que prévue à l'article 4 de la présente convention.

2. Pour les crédits à taux « 0 » : à chaque échéance contractuelle, tant des ouvertures de crédit (commission de réservation et intérêts) que des crédits consolidés (en intérêts), le Centre autorise la Banque à prélever, , sous même valeur d'échéance et sur un compte d'imputation des charges désigné (ouvert au nom du Centre dans les livres de la Banque), les sommes nécessaires pour assurer le paiement des charges échues, portées en compte du pouvoir organisateur conformément aux modalités de la convention particulière telle que prévue à l'article 4 de la présente convention. Le Centre veille à approvisionner le compte d'imputation avant chaque échéance.

#### **Article 7 : Garanties**

La garantie attachée au pouvoir organisateur de crédit est celle définie dans la convention cadre signée par la Région, le Centre et la Banque, à savoir :

*« La garantie de la couverture du paiement des charges, tant en commissions de réservation que d'intérêts et d'amortissement de capitaux du programme d'emprunts mis en place est assurée par le versement par exclusivité auprès de la Banque, sur un compte ouvert au nom du CENTRE, de toute intervention spécifique en provenance de la REGION, inscrite à son budget et relative à l'objet du programme.*

*La REGION s'engage à ce que cette intervention perdure jusqu'à apurement complet des dettes inscrites au nom des maîtres d'ouvrage.*

*À tout moment, et pour autant que le compte « CRAC » présente une situation débitrice persistante, la Banque peut demander des moyens complémentaires à la REGION qui s'engage à apurer intégralement cette situation débitrice, conformément aux modalités qui seront fixées de commun accord »*

Si la cessation d'activité ou la liquidation du pouvoir organisateur était décidée avant l'extinction de sa dette envers la Banque, le Centre s'engage à reconnaître la matérialité de celle-ci et à reprendre les obligations de paiement du pouvoir organisateur envers la Banque pour le remboursement de la dette en capital, intérêts et frais, suivant les modalités définies dans le contrat conclu entre la Banque et le pouvoir organisateur ou suivant de nouvelles modalités et conditions à définir de commun accord avec la Banque dans les jours qui suivent la cessation d'activité ou mise en liquidation.

#### **Article 8 : Remboursements anticipés et indemnités**

Tout remboursement anticipé doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la Banque par le Centre.

De tels remboursements sont exécutés, sans frais, s'ils ont lieu lors d'une révision du taux d'intérêt. Pour ce faire, la Banque doit être prévenue par écrit au moins un mois calendrier avant la date effective du remboursement ou de la révision du taux.

Dans une autre circonstance, toute modification du plan d'amortissement établi contractuellement est considéré comme une résiliation de la convention de crédit ; dès lors, la Banque a droit à une indemnité correspondant à la perte financière réellement encourue conformément à la formule reprise dans la convention cadre du 19 septembre 2019.

#### **Article 9 : Exclusion**

Le Centre ou la Région peuvent exclure du bénéfice de la présente convention le *pouvoir organisateur* qui ne respecte pas les obligations mises à sa charge (notamment l'utilisation conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1). Dans ce cas, sur base d'une notification adressée à la Banque, celle-ci portera au débit du compte courant ordinaire du *pouvoir organisateur*, sans mise en demeure, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

Au cas où la délibération prise par le pouvoir organisateur, relative à l'objet de la présente convention, serait annulée, la Banque se réserve le droit de prélever sur le compte courant du pouvoir organisateur soit le montant du débit éventuel du (des) compte(s) "ouverture de crédit", soit la dette du (des) crédit (s).

En cas d'insuffisance, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du *pouvoir organisateur* toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

#### **Article 10 : Exigibilité anticipée**

Chacun des événements suivants constitue un cas d'exigibilité anticipée du crédit, à savoir notamment :

- a. Le défaut de paiement de toute somme quelconque due au titre du crédit,
- b. Le non-respect d'un engagement ou d'une obligation quelconque au titre de la loi et/ou de la présente convention (notamment l'utilisation non conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1),
- c. L'inexactitude d'une déclaration dans quelconque document remis par le *pouvoir organisateur* ou relative à ses comptes ou états financiers,
- d. La cessation d'activité ou la liquidation du *pouvoir organisateur*,
- e. L'insolvabilité du *pouvoir organisateur*,
- f. Tout événement défavorable significatif quant à la situation financière ou l'activité du *pouvoir organisateur*.



Dans ce cas, la Banque portera au débit du compte courant ordinaire du *pouvoir organisateur*, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

En cas d'insuffisance, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du *pouvoir organisateur* toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

La renonciation temporaire par la Banque à l'exercice de l'un de ses droits comme indiqué ci-dessus n'implique nullement sa renonciation à l'exercice ultérieur de l'un ou de l'autre de ceux-ci.

**Article 11 : Cession – mise en gage**

La Banque peut, à tout moment, et sans que l'accord du pouvoir organisateur, de la Région ou du Centre ne soit requis, céder ou mettre en gage tout ou partie de ses droits et obligations, à condition qu'il n'en résulte pas d'engagements supplémentaires pour eux.

Cette cession ou mise en gage n'aura pas de conséquence sur le fonctionnement de la présente convention et sur le bénéfice de la garantie de couverture, telle qu'explicitée à l'article 7, qui restera acquise à la Banque agissant pour le compte du cessionnaire, sauf en cas de notification au Centre et à la Région du transfert de cette garantie en faveur du cessionnaire.

**Article 12 : Modalités**

Le *pouvoir organisateur* déclare accepter les conditions définies dans la présente convention.

Le Centre, en collaboration avec le *pouvoir organisateur* et la Banque, est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

Pour ce faire, le *pouvoir organisateur* fournit au Centre et/ou à la Région tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de la présente convention ; de plus, il autorise la Banque à communiquer au Centre et/ou à la Région toutes les informations que ceux-ci jugent utiles de recevoir au sujet de l'opération de crédit.

**Article 13 : Exécution**

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

**Article 14 : Juridiction**

Cette convention, ainsi que tout ce qui en découle, y compris sa validité et son exécution, sont soumis à la législation belge. En cas de contestations ou de litiges, seuls les Tribunaux de Namur sont compétents.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le \_\_\_\_\_, en quatre exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Pouvoir organisateur,

Par le Collège,

Grégory LEMPEREUR,  
Directeur général

Hadelin de BEER de LAER  
Echevin délégué  
de la Bourgmestre, Julie CHANTRY

Pour la Région,

Adrien DOLIMONT,

Ministre des Finances, du Budget, des  
Aéroports et des Infrastructures sportives,

Pour le Centre,

Isabelle NEMERY,  
Directrice générale,

André MELIN,  
1<sup>er</sup> Directeur général adjoint

Pour la Banque,

Jan AERTGEERTS,  
Directeur Customer Loan Services,  
Public & Social Banking

Arnaud FRIPPIAT,  
Directeur national Distribution publique  
& Sociale Banking

4. De mandater le Collège communal pour signer ladite convention.

5. De transmettre la présente décision accompagnée des quatre exemplaires de la convention signés au **CRAC** pour suivi auprès des autres signataires et pour mise à dispositions de la subvention et du crédit à 0%.

-----  
Monsieur D. DA CAMARA GOMES, Conseiller communal, rentre de séance.  
-----

**36. Conception et réalisation d'une nouvelle piscine à Louvain-la-Neuve - Avenant 1 - Pour approbation du délai d'exécution supplémentaire**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 38, § 1, 1° b) (conception ou solutions innovantes),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/5 (Modifications non substantielles),

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant sa décision du 24 septembre 2020 approuvant l'attribution du marché à SWIM TEAM BLOCRY 2.0 (GROUPEMENT ARTES TWT SA – ARTES ROEGIERS NV – ARTES DEPRET NV-B2Ai-VERHOEVEN CS ARCHITECTURE + URBANISM – SWECO BELGIUM SA – SETESCO SA, inscrit à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 449.710.707 et dont le siège social se situe à 5300 Andenne - rue de Géron, 41 soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse évalué sur la base des critères d'attribution, pour le prix de 13.598.076,00 EUR hors TVA,

Considérant la délibération du Collège communal du 17 mars 2022 approuvant l'avenant n° 1 (Modification non substantielle - Etude complémentaire pour l'extension du périmètre du PUN (partie étude conception)) du marché relatif à la conception et à la réalisation d'une nouvelle piscine à Louvain-la-Neuve, pour un montant total de 19.620,00 euros hors TVA, soit 23.740,20 euros, 21% TVA comprise, la part de chaque copropriétaire étant de 6.540,00 euros hors TVA, soit 7.9713,40 euros, 21 % TVA comprise,

Considérant la demande de délai d'exécution supplémentaire de 21 jours calendrier (3 semaines) introduite par l'adjudicataire du marché dans le cadre de la réalisation de l'avenant 1 (Modification non substantielle - Etude complémentaire pour l'extension du périmètre du PUN (partie étude conception)),

Considérant que le délai d'exécution supplémentaire susmentionné ne nécessite pas d'indemnité complémentaire,

Considérant que la demande de délai d'exécution supplémentaire de 21 jours calendrier (3 semaines) doit être approuvée par le Conseil communal,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'approuver le délai supplémentaire de 3 semaines (21 jours calendriers) pour la réalisation de l'avenant 1 au marché susmentionné (Modification non substantielle - Etude complémentaire pour l'extension du périmètre du PUN (partie étude conception)).
2. De transmettre la présente décision aux deux autres copropriétaires, l'UCL et la **Fédération Wallonie-Bruxelles** ainsi qu'au **Complexe sportif de Blocry**.
3. De transmettre la présente décision aux autorités subsidiaires du **SPW - Service public de Wallonie** dans le cadre de la transmission de l'avenant n° 1 au marché susmentionné.

#### **37. Extension et aménagement des bureaux du Service Travaux et Environnement de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Approbation des conditions et du mode de passation du marché, du projet et du cahier des charges**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant que le marché de conception pour le marché “Extension et aménagement des bureaux du Service Travaux et Environnement de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve” a été attribué à Le Bureau d'études Ingénieurs et Architectes DELVAUX, N° BCE 693.230.393, rue de la Baraque 129a à 1348 Louvain-la-Neuve,  
 Considérant la décision du Collège communal du 27 août 2021 approuvant l'avant-projet des travaux d'extension et d'aménagement des bureaux du Service Travaux et Environnement de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve pour un montant estimé en première approximation à 313.666,66 euros TVA comprise,  
 Considérant le permis d'urbanisme octroyé en date du 13 avril 2021 pour les travaux d'extension et d'aménagement des bureaux du Service Travaux et Environnement de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,  
 Considérant le projet d'extension et d'aménagement des bureaux du Service Travaux et Environnement de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve établi par Le Bureau d'études Ingénieurs et Architectes DELVAUX,  
 Considérant la Déclaration de Politique Régionale 2019-2024 de la Région Wallonne par laquelle la Wallonie s'inscrit dans une double logique de « zéro déchet » et d'économie circulaire dont l'ambition est de réduire les déchets et les coûts qui y sont liés et de créer de l'emploi et de l'activité innovante en Wallonie,  
 Considérant que le présent marché permet d'activer les principes de l'économie circulaire en remplaçant la fourniture de certains éléments par des fournitures d'éléments de réemploi,  
 Considérant le cahier des charges N° 2022/ID 3605 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Le Bureau d'études Ingénieurs et Architectes DELVAUX, N° BCE 693.230.393, rue de la Baraque 129a à 1348 Louvain-la-Neuve,  
 Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 400.469,79 euros hors TVA ou 484.568,45 euros, 21% TVA comprise,  
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable,  
 Considérant le projet d'avis de marché reprenant les informations et critères de sélection qualitative du présent marché,  
 Considérant qu'une partie de la dépense sera financée avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/723-60 (n° de projet 20220138),  
 Considérant que pour couvrir le solde de cette dépense, un crédit complémentaire est demandé en modification budgétaire extraordinaire de l'exercice 2022, sur le même article budgétaire,  
 Considérant que cette dépense ne sera engagée qu'après approbation de la modification budgétaire extraordinaire de l'exercice 2022 par les services de la Tutelle,  
 Considérant que cette dépense sera couverte par un emprunt,  
 Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise au Directeur financier en date du 11 mars 2022,  
 Considérant l'avis du Directeur financier remis en date du 11 mars 2022,  
 Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'approuver le projet des travaux, le cahier des charges N° 2022/ID 3605 et le montant estimé du marché “Extension et aménagement des bureaux du Service Travaux et Environnement de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve”, établis par l'auteur de projet, Le Bureau d'études Ingénieurs et Architectes DELVAUX, N° BCE 693.230.393, rue de la Baraque 129a à 1348 Louvain-la-Neuve. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 400.469,79 euros hors TVA ou 484.568,45 euros, 21% TVA comprise.
2. De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable et d'approuver le projet d'avis de marché y afférent.
3. De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
4. De financer cette dépense, d'une part, avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/723-60 (n° de projet 20220138) et d'autre part, avec le crédit complémentaire demandé en modification budgétaire extraordinaire de l'exercice 2022, au même article budgétaire, sous réserve d'approbation de celle-ci par les services de la Tutelle.
5. De couvrir la dépense par un emprunt.

---

#### **38. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 04 février 2022 - Approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier ses articles L1122-16, L1132-1 et L1132-2,

Considérant le règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal en sa séance du 25 juin 2019,

Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le projet du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 04 février 2022,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

D'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 04 février 2022.

**39. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 février 2022 - Approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier ses articles L1122-16, L1132-1 et L1132-2,

Considérant le règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal en sa séance du 25 juin 2019,

Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le projet du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 février 2022,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

D'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 février 2022.

**40. Points pour information et communication des décisions des autorités de tutelle**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Règlement général de comptabilité communale,

Vu le Règlement général de Comptabilité des Zone de Police,

Considérant que le Collège informe le Conseil communal des décisions des autorités de tutelle relatives aux décisions suivantes :

**DECIDE DE PRENDRE CONNAISSANCE DES DECISIONS SUIVANTES :**

**Rejets de dépense par le Directeur financier :**

1. Rejet de dépense par le Directeur financier - Facture 10121100 du 03 décembre 2021 - S.P.R.L. SEEONEE - Article 60
2. Rejet de dépense par le Directeur financier - Animations des mercredis après-midi à la Maison de l'Enfance, de la Famille et de la Santé - prestations du mois de décembre 2021 - Article 60

**41. Droits humains – Titre de citoyenne d'honneur à Madame Marina OVSYENNIKOVA - Pour accord - A la demande de Monsieur S. VANDEN EEDE**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la Déclaration universelle des droits humains, notamment l'article 19 en vertu duquel « *Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.* »,

Considérant la demande des conseillers communaux de voir la journaliste russe Marina OVSYENNIKOVA, élevée à la dignité de citoyenne d'honneur par la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve en hommage à son courage et en guise de soutien,

Considérant que Marina OVSYENNIKOVA, journaliste et productrice russe, née à Odessa en 1978 d'une mère russe et d'un père ukrainien, mère de deux enfants,

Considérant que Marina OVSYENNIKOVA a diffusé, le 14 mars 2022, via le réseau social Télégram une vidéo de 1.16, avec l'intervention suivante : « *Ce qui se passe en ce moment en Ukraine est un véritable crime. Et la Russie est l'agresseur. Et la responsabilité de ce crime pèse sur la conscience d'une seule personne. Et cette personne est Vladimir Poutine. Mon père est ukrainien, ma mère est russe. Ils n'ont jamais été ennemis. Et le collier autour de mon cou est un symbole du fait que la Russie doit immédiatement arrêter la guerre fratricide afin que nos peuples frères puissent encore se réconcilier. Malheureusement, ces dernières années, j'ai travaillé sur la Première chaîne, en faisant la propagande du Kremlin, et j'en ai maintenant très honte. J'ai honte d'avoir laissé raconter des mensonges sur les écrans de télévision. J'ai honte d'avoir permis de zombifier les Russes. Nous sommes restés silencieux en 2014 quand tout cela a commencé. Nous ne sommes pas allés manifester lorsque le Kremlin a empoisonné Navalny. Nous nous sommes contentés d'observer en silence ce régime anti-humain. Et maintenant, le monde entier nous a tourné le dos. Et les dix prochaines générations à venir ne seront pas en mesure de laver la*

*honte de cette guerre fratricide. Nous, les Russes, sommes réfléchis et intelligents. Il est en notre pouvoir d'arrêter cette folie. Allez manifester, n'ayez pas peur, ils ne peuvent pas nous emprisonner tous. »*,

Considérant que Marina OVSYENNIKOVA a fait irruption, le 14 mars 2022, dans le studio de diffusion en direct du journal télévisé Vremia (Le Temps) de la chaîne russe Pervi Kanal (Première Chaîne) en brandissant un panneau mentionnant : « *Non à la guerre. Arrêtez la guerre. Ne croyez pas à la propagande. Ils vous mentent ici. Les Russes contre la guerre* »,

Considérant que Marina OVSYENNIKOVA a été arrêtée immédiatement. Jugée coupable d'« infraction administrative », elle a été condamnée le 15 mars, après avoir subi, et ce sans assistance juridique, 14 heures d'interrogatoires policiers, à une amende de 30 000 roubles (250 €) et laissée libre, en attendant un jugement où elle risque une sanction pénale pouvant aller jusqu'à 15 ans de prison,

Considérant que le territoire ukrainien, en guerre depuis le 20 février 2014, date de l'annexion par la Russie de la Crimée ; guerre qui connaît, depuis le 24 février de nouveaux développements par l'invasion de l'ensemble de l'Ukraine et le siège de nombreuses villes avec pour conséquence un nombre encore inestimé de morts civiles et militaires et le déplacement voire l'exil de dix millions de personnes sur les routes d'Ukraine et du continent européen,

Considérant que la communauté internationale, pour une très grande majorité de ses Etats, a condamné cette invasion,

Considérant que de nombreuses voix, en Russie même, se sont élevées contre cette agression russe envers l'Etat et le peuple ukrainien,

Considérant que l'asile politique lui ayant été proposé par la France, Marina OVSYENNIKOVA, dans une interview pour le journal Der Spiegel, a déclaré renoncer à cette proposition ne souhaitant pas quitter son pays.

Considérant que la justice russe dispose d'un mois à dater du 14 mars 2022, pour clôturer une enquête pour non-respect de la toute nouvelle loi sur la « propagation de fausses informations sur l'utilisation des forces armées russes », qui pourrait lui valoir jusqu'à quinze ans de prison,

Considérant qu'il est donc urgent que des manifestations pacifiques et symboliques s'élèvent en un maximum de lieux, citoyens et institutionnels, pour soutenir la liberté d'expression et notamment lorsqu'elle se met au service de causes pacifistes.

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. De marquer son soutien en décernant le titre de citoyenne d'honneur à la journaliste et productrice russe **Marina OVSYENNIKOVA**,
2. De relayer ce soutien dans un article du bulletin communal et en affichant sa photo sur l'Hôtel de Ville ainsi que l'antenne communale de Louvain-la-Neuve,
3. D'écrire à l'ambassade de Russie en Belgique aux fins de lui signaler le titre honorifique décerné à Marina OVSYENNIKOVA ainsi que le soutien de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve dans les épreuves que Marina OVSYENNIKOVA traverse,
4. D'encourager la Province du Brabant wallon et les autres 26 communes de la Province d'adopter une démarche comparable de soutien.

Monsieur Stéphane Vanden Eede, Conseiller communal, demande le report au procès-verbal de son intervention :

Je prends la parole ce soir pour proposer que soit décerné à Madame Marina Ovsyennikova le titre de citoyenne d'honneur de notre ville d'Ottignies-LLN.

Monsieur le Président,

Chers Collègues,

Mesdames et Messieurs, présents ici au Conseil ou à distance,

Il est des circonstances, quelle qu'en soit l'ampleur, à propos de faits avérés et indiscutables, où une femme, un homme, ou plusieurs d'entre eux, se lèvent et dénoncent publiquement ce qu'elles, ce qu'ils considèrent comme une injustice.

Au péril de leur vie, au détriment de leur carrière, au risque de voir éclater leur famille ou cette espèce de consensus silencieux et lâche qui prévaut dans l'école de leurs enfants, leur paroisse, leur club sportif, la librairie où ils travaillent, l'université où ils enseignent ou leur parti politique.

Ces personnes sont des témoins, des lanceurs d'alerte, trop souvent, malheureusement pour elles, des Cassandre inaudibles. Ces personnes sont des femmes, sont des hommes, debout. Ce petit mot, « debout », qui n'est ni masculin, ni féminin. Toujours et singulièrement singulier.

Debout devant un char sur la place Tien An Men, debout dans les flammes comme Jan Palach à Prague ou Zorgui à Tunis. Debout comme cette femme, Marina Ovsyennikova ce lundi 14 mars 2022 face aux caméras de la télévision russe Pervi Canal et sous les yeux du monde entier.

Debout comme un souvenir. Personnel mais aussi collectif dans le livre des grandes histoires de notre petit pays.

L'histoire d'un jeune gars de Vielsalm qui avait détourné un bus scolaire afin de pouvoir faire irruption sur le plateau du journal télévisé et ainsi dénoncer la misère sociale de notre pays. La suite, vous vous en souvenez sans doute. Son arrestation dans les couloirs de la RTB et son renvoi vers la cour d'assises.

Il y eut alors la plaidoirie de Maître Michel Graindorge. Qui défendit bec et ongles, pied à pied, l'acte et les moyens de son client. Michel Strée, c'est son nom, était mû par une contrainte irrésistible. Une force qui l'a poussé à prendre les armes, à prendre de jeunes enfants en otage, à traverser toute la Belgique jusqu'au pied de la Tour Reyers et espérer un temps de parole, un temps de cri, face aux caméras de la télévision et sous les yeux de la Belgique entière.

Et Michel Strée, au neuvième jour de son procès, aucun des parents concernés ne s'était porté partie civile, a été acquitté. Acquitté sur la base de l'article 71 du code pénal qui prévoit et pardonne cette « contrainte irrésistible ».

C'était en février 1982 et aujourd'hui, 40 ans plus tard, je vous invite, chers collègues, chers concitoyens d'Ottignies-LLN, à être les défenseurs, les grains d'orge qui se lèvent pour défendre et soutenir Marina Ovsyennikova, journaliste et productrice russe.

**Pourquoi ?**

**Pourquoi ici ?**

**Pourquoi maintenant ?**

**Et pour quoi faire ensuite ?**

**Pourquoi ?**

Quand un homme ou une femme se lève, pacifiquement, pour dénoncer une injustice avérée et ce, au péril de sa vie, il est de notre devoir, comme citoyen et surtout comme élu, où que l'on soit, de se lever à notre tour et de l'entourer de notre solidarité.

Petite commune dans un petit pays, cela peut paraître vain et dérisoire. Ce n'est ni vain, ni dérisoire. Quand on veut provoquer un effet boule de neige, il faut bien qu'un premier flocon, aussi infime soit-il se détache. Et puis qui en agrège d'autres. Quand on se donne un objectif à atteindre, il y a toujours deux moments difficiles : le passage de 0 à 1. De rien à quelque chose. Ce qui est déjà énorme. Et puis de 80 à 100, quand on a le souci de l'excellence.

Ce que Madame Marina Ovsyennikova a pensé ou fait en 2014 lors de l'invasion de la Crimée, je n'en sais rien. Je sais qu'aujourd'hui, elle dénonce les erreurs de sa chaîne de télévision qui, dit-elle, auront contribué à faire de ses compatriotes de véritables « zombis ». Une forme de mea culpa dont devrait s'inspirer, en Belgique ou ailleurs, bien des médias qui se sont pareillement fourvoyés.

Et qui pourrait lui reprocher, comme l'a écrit Jonathan Littel dans les colonnes du Monde ce matin, d'avoir été sidéré, comme tous ses contemporains journalistes et intellectuels par les coups de force répétés de Vladimir Poutine ? En Tchétchénie, en Géorgie, en Crimée, en Syrie...

Serions-nous manipulés par le régime russe qui aurait organisé cette mise en scène pour démontrer qu'il existe en réalité une liberté d'expression ? S'il existe des esprits assez tordus pour pondre un tel scénario, alors bien sûr d'autres stratégies tordus peuvent le mettre en œuvre... mais aucun élément probant, à cette heure, n'est venu le confirmer. Et, à tout choisir, il vaut mieux être abusé aux côtés de Rosa Parks, de Julian Assange, de Jean-Pascal Van Ypersele ou de Marina Ovsyennikova que de se réfugier, par excès de prudence, dans une forme de silence où s'alimentent et prospèrent toutes les injustices.

**Pourquoi ici ?**

Ottignies-LLN est depuis plus de trente ans non seulement le botroul culturel et universitaire de notre province mais aussi une des communes wallonnes les plus engagées, les plus proactives en matière de droits humains. Cette compétence scabinale qui est celle de Monsieur Abdel El Mostapha et que je salue pour avoir été, dès le début, on ne peut plus soutenant dans cette démarche, est au générique de notre Collège depuis 1989, incarnée successivement par Jacques Benthuis et Michel Baussart.

A plusieurs reprises, notre commune s'est révélée être le fer de lance pacifiste pour soutenir la colombienne Ingrid Betancourt, la birmane Aung San Suu Kyi (quand elle était prisonnière politique), la belgo-nicaraguayenne Amaya Coppens et, très récemment encore, la prisonnière d'opinion iranienne Atena Daemi. A chaque fois, des femmes. Le

plus souvent sous l'impulsion de la section 54 d'Amnesty International d'OLLN.

C'est à Ottignies que l'on a planté 30 arbres comme autant d'articles de la Déclaration des Droits de l'Homme dans ce parking éponyme au pied de la gare ; c'est à Louvain-La-Neuve que l'on a taggué un mur de l'antenne communale avec cette même déclaration. C'est dans notre commune, pendant quelques années, sous l'impulsion de Thierry Couvreur et de nombreux bénévoles, que s'est organisé, pour nos rues, nos places et nos écoles, le festival des Voies de la Liberté.

Et donc ici, à Ottignies-LLN, la ville aux 120 nationalités, aux couleurs Jaune et Bleu comme le drapeau ukrainien, où nous accueillons déjà et accueillerons encore non seulement des centaines d'ukrainiens mais aussi des réfugiés de tous les horizons, sans distinction.

### **Pourquoi maintenant ?**

Pour les gestes accomplis le 14 mars de cette année, la réalisation et la diffusion d'une vidéo et son irruption sur le plateau de la télévision, Marina Ovsyennikova a été arrêtée deux jours, interrogée 14h sans assistance juridique et condamnée à une première amende administrative de 250 € (payables en roubles, comme notre pétrole ou notre gaz) ; elle est sous la menace d'une deuxième amende administrative et surtout, d'ici au 14 avril, la Justice russe pourrait entamer une procédure pénale qui pourrait la condamner à 15 années de prison.

Il est donc urgent qu'une forte mobilisation, sous toutes les formes, accroisse sa visibilité et envoie vers la Russie un signal de mobilisation. C'est d'autant plus urgent que les autorités russes laissent se développer des campagnes d'intimidation et de justice populaire contre les dissidents assimilés à des traîtres. Cela, par exemple, sous la forme d'autocollants jaunes collés sur leurs portes et fenêtres pour les désigner à la vindicte publique.

Demain déjà, une autre commune de notre province, Incourt, sous l'impulsion de son premier Echevin, M. Benoît Malevé, rejoint par tous les groupes politiques du conseil communal, sur la base de ce même dispositif, vont adopter Madame Marina Ovsyennikova en tant que Citoyenne d'Honneur. Ensemble, nous espérons ainsi entraîner d'autres communes, institutions et associations pour soutenir non seulement Madame Marina Ovsyennikova mais également toutes les voix dissidentes pacifistes qui souhaitent la fin de cette guerre et le respect de l'intégrité territoriale de la république d'Ukraine.

### **Et pour quoi faire ensuite ?**

Marquer notre soutien en décernant le titre de citoyenne d'honneur à la journaliste et productrice russe Marina Ovsyennikova.

Relayer ce soutien dans un article du bulletin communal et afficher sa photo sur l'Hôtel de Ville ainsi que sur l'antenne communale de Louvain-la-Neuve.

Ecrire à l'ambassade de Russie en Belgique, avenue de Frée Ukrainia à Bruxelles aux fins de lui signaler le titre honorifique décerné à Marina Ovsyennikova ainsi que le soutien de la commune d'Ottignies-LLN dans les épreuves qu'elle traverse.

Encourager la Province du Brabant wallon et les autres 26 communes de la Province d'adopter une démarche comparable de soutien.

Chers Collègues, voilà donc pourquoi, aujourd'hui et ici, à Ottignies-Louvain-la-Neuve, pour soutenir tous ceux et toutes celles qui se lèvent, en Russie ou ailleurs ; pour envoyer un signal clair vers tous ceux et toutes celles, en Russie ou ailleurs qui trouveront force et courage dans notre élan de solidarité, je vous propose que l'on confère ensemble, à Madame Marina Ovsyennikova, le titre de citoyenne d'honneur de notre ville.

Je vous remercie  
Stéphane Vanden Eede

-----  
Madame J-M. OLEFFE, Conseillère communale, quitte la séance.  
-----

### **Interpellations des Conseillers communaux**

-----

Monsieur N. Van der Maren, Conseiller communal, remercie concernant la réponse de Sans Collier suite à l'interpellation en Conseil.

Monsieur N. Van der Maren, Conseiller communal, évoque ensuite les travaux au chemin du Piroy. Le dossier est-il passé au Conseil ? Le STE (Services Travaux et Environnement) renvoie vers l'environnement.

Il s'agirait d'une vieille décision concernant l'asphaltage du chemin ? Y a-t-il eu une étude, les ouvriers ne savent pas répondre ? Les riverains ne sont pas heureux de ce qui se fait et du manque d'information.

Monsieur H. de Beer de Laer répond que l'asphaltage se fait en fonction de la pente et que le fait que le chemin soit fort emprunté. Il se concerte avec le service pour le reste.

Monsieur D. Bidoul, Conseiller communal, informe de dépôts clandestins à la rue du Monument sur un terrain privé. Le STE ne sait rien faire. Il demande de prendre contact avec le propriétaire.

Monsieur P. Delvaux répond que l'on fera le suivi avec le privé.

Madame A. Chaidron-Vander Maren, Conseillère communale, fait un retour positif sur les sentiers de promenade, à part le premier qui devrait être revu. Elle s'étonne, par contre, de la signature de C. Lecharlier.

Madame B. Kaisin-Casagrande, Conseillère communale, demande ce qu'il est prévu de replanter à la suite à l'abatage (important et urgent) de la hêtraie au Petit Ry.

Monsieur B. Jacob explique que 2 études ont confirmé la dangerosité des arbres. On a demandé de replanter selon les consignes du service environnement.

Madame J. Chantry rajoute que la durée de vie de la hêtraie était estimé à 10 ans lors du permis. Elle confirme une nouvelle allée plus résistante et qui permettra la biodiversité.

Madame N. Schroeders, Conseillère communale, signale qu'à cette heure, il y a des lampes allumées dans les bureaux de l'hôtel de Ville. N'y a-t-il pas de système automatique ?

Madame la Bourgmestre répond que l'on fera encore plus attention.

Monsieur S. Vanden Eede, Conseiller communal, ne comprend pas pourquoi s'il n'est pas recommandé de tailler les haies après le 1<sup>er</sup> avril, on ramasse jusqu'au mois de mai ?

Monsieur P. Delvaux répond qu'il n'y a pas de dates pour les particuliers mais que l'on analysera le planning avec le service.

Monsieur S. Vanden Eede, Conseiller communal, rappelle sa demande sur la liste précise des engagements du nouvel accord de majorité.

Madame J. Chantry répond que c'était perdu de vue mais que l'on communiquera dessus.

Monsieur S. Vanden Eede, Conseiller communal, fait référence à l'incendie REALCO, à une présomption de dégâts environnementaux, beaucoup de questions sont en suspens. Comment la Ville va-t-elle s'assurer que la dépollution sera bien faite. Pourquoi l'entreprise n'était-elle pas Seveso ?

Madame la Bourgmestre, J. Chantry, répond que cela fait beaucoup de questions. Il s'agit d'un dossier particulier, beaucoup de travail et à sa connaissance pas de problème à ce moment-là.

Depuis 2 mois, un journaliste informe d'une masse de suspicions sur tous les sujets, on est surpris.

C'est l'entreprise qui doit se déclarer Seveso. On n'a pas plus d'info sur le stockage du Chlore. On a donné le permis de bonne foi pour éviter le danger par la suite.

Madame J. Chantry rappelle qu'il n'y a pas d'enquête judiciaire. La Ville a géré les choses correctement.

Madame P-R. Maltier, Conseillère communale, évoque les nouveaux arbres dans le quartier du Buston.

Monsieur P. Delvaux explique qu'en effet, on replante régulièrement.

**Monsieur le Président prononce le huis clos**  
**SEANCE HUIS CLOS**

-----